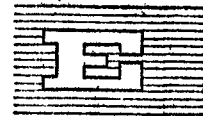


NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1365
 31 janvier 1980
 Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-sixième session
 Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT D'ACTIVITE ETABLI PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS
 CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 12 (XXXV) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 ET A LA DECISION 1979/34 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 11
<u>Chapitre</u>	
I. AFRIQUE DU SUD	12 - 234
Introduction	12 - 20
A. Peine capitale	21 - 28
1. Aperçu de la législation en la matière	21 - 23
2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts	24 - 28
B. Massacres et violations du droit à la vie	29 - 31
C. Traitement des prisonniers et détenus politiques et des combattants de la liberté capturés	32 - 81
1. Aperçu de la législation en la matière	32 - 37
2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis .	38 - 81
D. Décès de détenus	82 - 84
E. Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité	85 - 88

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
I. (suite)	
F. Déplacements forcés de population	89 - 105
1. Conditions dans les zones de réinstallation	91 - 98
2. Préjudices subis à la suite des réinstallations rurales	99 - 101
3. Expulsion des villes	102 - 105
G. La politique des "homelands bantous"	106 - 143
1. Aperçu de la législation en la matière	109 - 114
2. Violation du droit de tous les peuples à exercer leur souveraineté	115 - 117
3. L'exploitation des travailleurs noirs	118 - 121
4. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique	122 - 126
5. Entraves à l'exercice du droit à la libre détermination du statut politique	127 - 133
6. Exercice abusif des pouvoirs de police par les autorités des "homelands"	134 - 141
7. Tentatives de dislocation de l'unité nationale et de destruction de l'identité des Noirs	142 - 143
H. Situation des travailleurs noirs	144 - 180
1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole	145 - 156
2. Situation des travailleurs dans les zones urbaines (industrie et autres secteurs)	157 - 180
I. Violations des droits syndicaux	181 - 201
1. Suppression du droit de constituer des syndicats	183 - 200
2. Persécution des travailleurs en raison de leurs activités, notamment pour faits de grève	201
J. Mouvements d'étudiants	202 - 223
1. Législation en la matière	204 - 205
2. Campagne lancée par les étudiants contre la politique d'"éducation bantoue" du gouvernement	206 - 209
3. Mouvements d'étudiants dans les universités noires	210 - 220
4. Mouvements d'étudiants dans les universités blanches	221 - 223

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
I. (suite)	
K. Autres violations graves des droits de l'homme liées à la politique d' <u>apartheid</u> et à la discrimination raciale	224 - 234
1. Nouvelles lois répressives	224 - 226
2. Couvre-feu et arrestations pour défaut de laissez-passer	227 - 229
3. Brimades dont font l'objet les journalistes et la presse	230 - 234
II. <u>NAMIBIE</u>	235 - 310
Introduction	235 - 259
A. Peine capitale	260 - 262
1. Aperçu de la législation en la matière	260
2. Analyse des renseignements reçus	261 - 262
B. Massacres et violation du droit à la vie	263 - 264
C. Déplacements forcés de population	265 - 266
D. Traitement des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés	267 - 286
1. Aperçu de la législation en la matière	267 - 271
2. Les forces de police : structure actuelle et propositions de l'Organisation des Nations Unies	272 - 274
3. Analyse des témoignages recueillis et des informations reçues	275 - 286
E. Situation des travailleurs noirs	287 - 296
1. Généralités	287 - 291
2. Analyse des renseignements reçus	292 - 296
F. Situation des Africains dans les "homelands"	297 - 303
1. Généralités	297
2. Aperçu des mesures législatives récemment adoptées	298
3. Analyse des renseignements reçus	299 - 303

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
II. (suite)	
G. Entraves aux mouvements d'étudiants	304 - 306
1. Législation en la matière	305
2. Analyse des renseignements recueillis	306
H. Eléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d' <u>apartheid</u> ou d'une violation grave des droits de l'homme	307 - 310
III. ZIMBABWE	311 - 430
Introduction	311 - 331
A. Peine capitale	332 - 339
1. Aperçu de la législation pertinente	332 - 333
2. Peine capitale infligée par décision judiciaire	334 - 339
B. Massacres et autres violations du droit à la vie	340 - 355
1. Atrocités commises par les forces de sécurité	340 - 347
2. Aggression contre les Etats voisins	348 - 355
C. Conditions de vie dans les zones rurales et urbaines et déplacements forcés de population	356 - 376
1. Introduction	356 - 361
2. Condition des Africains, des Indiens et des Asiatiques dans les zones urbaines	362 - 364
3. Politique rhodésienne du "développement séparé" ou de "bantoustanisation"	365 - 366
4. Déplacement forcé de ruraux africains résultant de la politique foncière	367
5. Conditions dans les "villages protégés et villages de regroupement"	368 - 371
6. Réfugiés dans les pays voisins	372 - 376
D. Traitement réservé aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés	377 - 398
1. Introduction et législation en la matière	377 - 381
2. Rôle et fonctionnement des tribunaux	382 - 384
3. Témoignages sur les tortures policières	385 - 386

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
III. (suite)	
D. (suite)	
4. Traitement des prisonniers politiques	387 - 392
5. Expulsions et interdictions de séjour	393
6. Traitement réservé aux combattants de la liberté	394
7. Traitement réservé aux personnes accusées d'atteinte à la sécurité	395 - 398
E. Disparité des salaires et des conditions d'emploi entre travailleurs noirs et travailleurs blancs, et discrimi- nation à l'encontre des travailleurs noirs	399 - 413
1. Introduction	399 - 400
2. Situation économique des Africains	401 - 408
3. Situation et droits des travailleurs	409 - 413
F. Autres formes de violations graves des droits de l'homme liées à la discrimination raciale	414 - 430
1. Procès menés en secret	414
2. L'éducation des Noirs : discrimination dans des écoles et exploitation sur le plan scolaire et culturel	415 - 419
3. Santé : disparité entre les services destinés aux Noirs et aux Blancs	420 - 421
4. Violations de la liberté d'expression et de la liberté d'association	422 - 430
IV. ADOPTION DU RAPPORT	431

INTRODUCTION

1. Le mandat du Groupe spécial d'experts créé en 1967 conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, qui a été prorogé et étendu en vertu de résolutions ultérieures de la Commission et du Conseil économique et social, a été renouvelé par la Commission dans sa résolution 12 (XXXV), adoptée le 6 mars 1979. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1979/54 du 10 mai 1979.
2. Par sa résolution 12 (XXXV), la Commission a décidé que le Groupe serait composé des experts suivants, siégeant à titre personnel : M. Kéba M'Baye (Sénégal), Président rapporteur; M. Branimir Yanković (Yougoslavie), Vice-Président; M. Annan Arkyin Cato (Ghana); M. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Félix Ermacora (Autriche); M. Mulka Govinda Reddy (Inde).
3. Par la même résolution, la Commission a décidé que le Groupe devrait poursuivre son enquête sur les mesures et pratiques qui constituent des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et procéder à une étude détaillée des dispositions prises pour appliquer les recommandations adoptées par le Groupe spécial d'experts depuis sa création afin de mieux évaluer les efforts supplémentaires nécessaires dans la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe (par. 15). A ce sujet, le Groupe a décidé de donner effet à cette décision dans le rapport final, qui contiendra d'autres recommandations.
4. La Commission a aussi demandé au Groupe de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendu coupable du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie, et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme (par. 5).
5. Enfin, la Commission a invité le Groupe à lui présenter un rapport sur ses constatations, à sa trente-septième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-sixième session (par. 16).
6. En outre, la Commission a prié le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtres de détenus en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans le rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid (E/CN.4/1327/Add.2) et communiqué à la Commission, et de présenter un rapport spécial sur cette enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.
7. Conformément à cette décision, le Groupe a entrepris une mission d'enquête à Londres, du 30 juillet au 2 août 1979, qui lui a permis de rédiger un rapport spécial dans lequel il a analysé les cas qui lui ont été présentés, à la lumière des articles II et III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Ce rapport spécial figure dans le document E/CN.4/1366.
8. Pour sa part, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/39, adoptée le 10 mai 1979, a invité le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil lorsqu'il le jugera approprié.

9. Le Groupe a rédigé le présent rapport d'activité lors de réunions tenues à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 14 au 25 janvier 1980. Ce rapport est fondé sur les renseignements reçus, sous forme de déclarations orales et de communications écrites, de personnes et d'organismes intéressés. En outre, avec l'aide du secrétariat, le Groupe a procédé à une recherche et à une analyse systématique de documents des Nations Unies et des institutions spécialisées, de journaux officiels et de procès-verbaux de débats parlementaires, de publications de l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, de quotidiens et périodiques de divers pays et d'autres travaux traitant de questions qui relèvent de sa compétence.

10. En établissant son rapport d'activité, le Groupe a tenu compte des normes internationales fondamentales relatives à ses activités, telles qu'elles sont énumérées dans ses rapports antérieurs, et en particulier dans celui qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session (E/CN.4/1311).

11. Le Groupe spécial d'experts ne formulera pas de conclusions ni de recommandations dans le présent rapport d'activité, mais il se propose, comme par le passé, de les inclure dans son rapport final, qui doit être présenté à la Commission à sa prochaine session, en 1981.

I. AFRIQUE DU SUD

Introduction

12. Comme par le passé, la situation en République sud-africaine pendant la période considérée a été marquée principalement par la répression politique, les arrestations et les procès, la poursuite de l'application de la politique gouvernementale du "développement séparé" dans le sens de l'"indépendance" des prétendus "homelands", l'obligation pour les Africains d'être citoyens d'un "homeland" et la suppression des droits de citoyenneté et droits économiques des Africains dans la "République sud-africaine blanche".

13. En conséquence, dans le présent rapport, le Groupe a accordé une attention particulière à l'évolution dans tous ces domaines en s'attachant surtout aux aspects qui semblent impliquer des violations flagrantes des droits de l'homme selon les définitions données dans les conventions et déclarations des Nations Unies.

14. Au cours de la période considérée, le Groupe a relevé les signes d'une crise au sein tant de la communauté blanche què de la communauté noire en Afrique du Sud; cette crise est due à la persistance des heurts entre forces de répression et forces de libération, "le plan-cadre de développement séparé" accentuant l'opposition entre les intérêts de l'apartheid et ceux de l'industrie, les intérêts des homelands ruraux non développés et ceux des populations africaines urbaines.

15. Au cours de la même période, le parti nationaliste au pouvoir a été ébranlé par le scandale de l'information lié à l'utilisation de fonds publics à des fins politiques "non autorisées", ce qu'on a appelé le "scandale du Muldergate" qui a abouti à la démission du Ministre de l'information, M. Connie Mulder, puis à celle du chef de l'Etat et ancien Premier Ministre, M.B.J. Vorster. Au milieu de 1979, M. Jimmy Kruger, Ministre de la justice, de la police et des prisons depuis 1974 a été remplacé 1/; il avait occupé ce poste tout au long de la période marquée par un recours croissant à la torture et par la mort de détenus politiques, dont le Groupe a parlé dans ses précédents rapports.

16. Le gouvernement de M. P.W. Botha s'est efforcé de se présenter comme un gouvernement "réformiste" et "souple". La politique gouvernementale aurait été adaptée dans divers domaines délicats : attitude à l'égard des droits des travailleurs africains dans l'économie blanche - on a notamment annoncé l'extension des droits syndicaux aux Africains à la suite de la publication du rapport Wiehahn; promesse de réexaminer les Land Acts de 1936, textes fondamentaux qui limitent la superficie des terres destinées aux Africains; organisation de l'éducation des Africains, qui doit relever d'un département répondant à la nouvelle appellation de "Département de l'éducation et de la formation 2/", et promesse réitérée de revoir l'Immorality Act et la Mixed Marriages Act qui interdisent les relations sexuelles entre Blancs et Noirs 3/. Les trois premières questions sont traitées dans les sections pertinentes du rapport.

17. Il ressort toutefois des renseignements dont dispose le Groupe qu'il ne faut pas s'attendre à ce que ces mesures apportent de véritables changements au système d'apartheid dans son ensemble. La politique de M. Botha ne s'écarte pas de celle

1/ Focus on Political Repression in Southern Africa (ci-après Focus), No 23, juillet-août 1979, International Defence and Aid Fund, Londres.

2/ Voir plus loin par. 250.

3/ Guardian, 27 septembre 1979.

de son prédécesseur sur le point essentiel du refus de toute forme de partage du pouvoir avec les Africains dans le cadre d'un Etat unitaire; il faut y voir une stratégie destinée à trouver des "alliés" parmi les éléments conservateurs noirs - les dirigeants des "homelands" et la classe moyenne des villes - le système actuel rencontrant une opposition croissante chez les ouvriers, les étudiants et les populations des "homelands" 4/.

18. Comme le Gouvernement Vorster, le gouvernement actuel s'appuie essentiellement, pour atteindre ses objectifs, sur la politique de la main-d'oeuvre noire migrante. Une conférence organisée par le South African Institute of Race Relations en juillet 1979 a conclu que "les récentes modifications apportées à la politique gouvernementale visaient, non pas à supprimer le chômage, la pauvreté, la discrimination, mais bien à les transférer dans les zones rurales". La Conférence a souligné que, si elle avait les résultats escomptés, cette politique risquait de creuser un fossé permanent entre les Sud-Africains noirs des villes et des campagnes. Elle pourrait affaiblir l'unité de toute opposition politique au régime actuel et faire des Africains des villes, aux dépens des Africains des campagnes, une société urbaine où la discrimination serait moins prononcée 5/.

19. Selon les renseignements complémentaires dont dispose le Groupe, les organisations de la "conscience noire" ont fait leur réapparition en Afrique du Sud pendant la période considérée, pour la première fois depuis la répression qui a suivi les soulèvements de 1976 à Soweto et ailleurs. Une organisation centrée en Afrique du Sud, l'Azanian Peoples Organization (AZAPO) présidée par un ancien prisonnier politique, M. Curtis Nkondo, a vu le jour en 1979 à la suite d'une conférence tenue en mai 1978 6/. Ces organisations dont la politique est résolument axée sur l'abolition de l'apartheid et la création d'un Etat unitaire démocratique, rejettent également les initiatives du gouvernement consistant, par exemple, à autoriser les Africains à s'affilier à certains syndicats et n'y voient qu'un "autre moyen de soumettre les ouvriers" 7/.

20. Le Groupe dispose également de renseignements montrant que le régime sud-africain a fait l'objet d'une pression armée croissante de la part des mouvements africains de guérilla pendant la période considérée. Dans les régions frontières, les unités anti-insurrectionnelles de la police sud-africaine paramilitaire ont eu, en 1978, plusieurs accrochages avec des partisans au cours desquels trois policiers ont été blessés et plusieurs partisans auraient été tués ou capturés. Selon la revue Focus de l'International Defence and Aid Fund, "l'importance du nombre des procès politiques signalés ... au cours de la dernière année traduit une nette tendance à la moindre fréquence des accusations pour "recrutement" de partisans, et inversement, la multiplication des poursuites pour détention d'armes et de munitions", ce qui témoigne de la présence et de l'activité de guérilleros dans le pays 8/.

4/ Guardian, 24 septembre 1979.

5/ Sunday Post, 8 juillet 1979.

6/ Guardian, 3 octobre 1979.

7/ Ibid.; Observer, 7 octobre 1979.

8/ Focus, No 20, janvier-février 1979.

A. Peine capitale

1. Aperçu de la législation en la matière

21. Les lois en vigueur qui prévoient la peine de mort ont été décrites dans les rapports précédents du Groupe spécial d'experts (voir en particulier E/CN.4/1020, par. 73 à 81 et E/CN.4/1111, par. 40 à 43); une place particulière a été faite à la loi sur le sabotage (General Law Amendment Act No 76 de 1962) et à la loi sur le terrorisme (Terrorism Act No 83 de 1967) (voir E/CN.4/1135, par. 18 et E/CN.4/1111, par. 42 et 43).

22. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 44), le Groupe a noté qu'au Transkei, la peine de mort pour les "terroristes" et ceux qui "cachent et aident les terroristes" avait été maintenue. Au Bophuthatswana, qui a accédé à l'"indépendance" en 1978, et au Venda, "indépendant" depuis 1979 (voir plus loin par. 110 à 113), aucune initiative n'a été prise pour abroger telle ou telle disposition prévoyant la peine de mort.

23. Aucune loi nouvelle n'a été promulguée pendant la période considérée en vue de réduire ou d'augmenter le nombre des cas dans lesquels la peine de mort peut être appliquée en Afrique du Sud.

2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts

24. Dans le rapport du Commissaire aux prisons publié en avril 1979^{9/}, il est dit que, sur les 85 540 personnes reconnues coupables et détenues au 30 juin 1978, 262 avaient été condamnées à mort; sur les 258 957 condamnés qui avaient été incarcérés pendant la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, 145 avaient été exécutés.

25. Selon les renseignements complémentaires fournis au Groupe, 132 personnes ont été exécutées en 1978 ^{10/}, dont 105 Africains et 8 Métis ^{11/}. Le Ministre des prisons a déclaré devant l'Assemblée sud-africaine, le 14 mars 1979, que sur les 105 personnes exécutées pendant la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, 25 étaient des Métis et 79 des Africains ^{12/}. Pendant les quatre premiers mois de 1979, il y a eu 57 exécutions ^{13/}.

26. Le Groupe constate à nouveau que le nombre des exécutions sur le territoire de la République d'Afrique du sud reste particulièrement élevé. La tendance à l'augmentation du nombre des exécutions, relevée dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1311, par. 47), s'est encore accentuée pendant la période considérée : on a atteint le "chiffre record" de 132 pendaisons en 1978, soit une augmentation de 46,6 % par rapport au nombre

^{9/} Rapport du Commissaire aux prisons de la République sud-africaine pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 (RP 29/1979), avril 1979.

^{10/} Cape Times, 22 janvier 1979.

^{11/} Daily Dispatch, 23 janvier 1979.

^{12/} Assembly Debates, 16 mars 1979.

^{13/} Rand Daily Mail, 7 avril 1979.

des exécutions de 1977 14/. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, il y a en Afrique du Sud une pendaison tous les trois jours 15/.

27. Le Groupe note une fois de plus la forte proportion d'exécutions d'Africains - 193 sur un total de 256 au cours des trois dernières années - par rapport aux exécutions de Blancs (quatre pendant la même période). Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 48), il avait relevé que la fréquence des meurtres et des viols commis en Afrique du Sud par des Blancs contre des Noirs était six fois supérieure à celle des mêmes crimes commis par des Noirs contre des Blancs.

Le cas de Solomon Mahlangu

28. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 49), le Groupe a instamment demandé à la Commission de s'attacher au cas de Solomon Mahlangu, un jeune combattant de la liberté dont la responsabilité solidaire en vertu du Terrorism Act avait été reconnue et qui avait été condamné à mort. Le Groupe note qu'en dépit du soutien de l'Organisation des Nations Unies et de plusieurs gouvernements, et aussi des campagnes organisées en Afrique du Sud et à l'étranger pour mobiliser l'opinion publique 16/, un appel à la clémence du Chef de l'Etat a été rejeté 17/, et que Solomon Mahlangu a été exécuté le 6 avril 1979 18/. Il ressort des renseignements dont dispose le Groupe, que 2 000 personnes ont assisté à une cérémonie religieuse à la mémoire de M. Mahlangu 19/ et que la police a fait usage de gaz lacrymogènes en vue de disperser l'assistance rassemblée pour le dépôt de couronnes mortuaires 20/.

B. Massacres et violations du droit à la vie

29. Le Groupe a fait état dans ses précédents rapports (voir notamment E/CN.4/1270, par. 30 à 45 et un rapport spécial publié sous la cote A/32/226, par. 16 à 35) des méthodes brutales utilisées par la police pour étouffer les manifestations de mécontentement et briser la résistance dans toute l'Afrique du Sud.

30. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, le Ministre de la police a déclaré devant le Parlement, en mars 1979, qu'au cours de l'année 1978, 204 personnes au total, dont 12 enfants, avaient été tuées par des policiers "dans l'exercice de leurs fonctions" et que 514 personnes, dont 47 enfants, avaient été blessées dans les mêmes circonstances 21/. Le nombre de personnes abattues par la police est en constante augmentation depuis 1968, année pendant laquelle on avait enregistré 37 morts 22/.

14/ Daily Dispatch, 23 janvier 1979.

15/ Rand Daily Mail, 23 janvier 1979.

16/ Post, 4 janvier 1979; Rand Daily Mail, 16 janvier, 15 février 1979; Post, 15 février 1979.

17/ Guardian, 4 avril 1979.

18/ Post, 18 avril 1979.

19/ Rand Daily Mail, 9 avril 1979.

20/ Rand Daily Mail, 16 avril 1979.

21/ Assembly Debates, 9 mars 1979.

22/ Cape Times, 14 mars 1979.

31. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 53), le Groupe a décrit les attaques de la police contre des manifestants, des écoliers participant à un boycottage et des personnes assistant à des funérailles. Au cours de la période considérée, il a appris que ces attaques n'avaient pas cessé. En mars 1979, un enfant noir a trouvé la mort et un autre a été blessé lorsque la police a ouvert le feu sur des écoliers de la KwaMakhuta High School qui prenaient part à une manifestation de protestation 23/. En juin 1979, un étudiant a été tué à Fort Hare par un agent de la police de sécurité (voir plus loin par. 212).

C. Traitement des prisonniers et détenus politiques
et des combattants de la liberté capturés

1. Aperçu de la législation en la matière

32. La législation régissant la détention sans jugement, les lois sur la sécurité - qui font tomber sous le coup de la loi un grand nombre d'actes politiques les plus divers - et les lois régissant le régime pénitentiaire ont déjà été décrites dans des rapports antérieurs du Groupe (voir, en particulier, E/CN.4/1159, par. 50; E/CN.4/1187, par. 30 à 32). A l'heure actuelle, une personne peut être détenue sans jugement en Afrique du Sud en vertu de la loi sur le terrorisme (General Laws Amendment Act), du Criminal Procedure Act de 1977 ou des dispositions de l'article 10 de l'Internal Security Act relatives à la détention préventive.

33. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a pris note en particulier des modifications apportées à la législation au cours des dernières années en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux, les droits de l'accusé avant et pendant le procès, le traitement des témoins et le traitement des prisonniers et détenus politiques (voir E/CN.4/1270, par. 47 à 52 et E/CN.4/1311, par. 108 à 111).

34. En 1979, le Criminal Procedure Act de 1977 24/ a fait l'objet d'un amendement dont l'opposition parlementaire a déclaré alors qu'il ôterait à l'accusé le droit de revenir sur des aveux faits devant le juge d'instruction 25/.

35. Au cours de la période considérée, deux lois ont été promulguées - Police Act Amendment Act et Inquest Act Amendment Act - qui, toutes deux devraient avoir pour effet de limiter la publication dans la presse d'articles relatifs au traitement des détenus politiques (voir plus loin, paragraphe 224/).

36. Le Police Act Amendment Act érige en infraction la publication de toute "fausse information" sur la police, "communiquée sans motif raisonnable de la tenir pour vraie", la charge de la preuve incombant à l'accusé. Les peines prévues vont jusqu'à 10 000 rands d'amende et/ou cinq années d'emprisonnement. D'après Focus, cette disposition risque d'empêcher la presse de publier des informations sans les soumettre à l'approbation préalable des autorités de police 26/.

23/ Rand Daily Mail, 2 mars 1979.

24/ Criminal Procedure Amendment Act, No 56 de 1979.

25/ Focus, No 23, juillet-août 1979.

26/ Focus, No 22, mai-juin 1979.

37. L'Inquest Act Amendment Act qualifie d'infraction le fait "de préjuger, d'infléchir ou d'anticiper" le déroulement ou les résultats d'une enquête ouverte sur les causes d'un décès. Cette loi aura pour effet de réduire au silence la famille du défunt, ainsi que les témoins et la presse, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. D'après la revue Focus,^{27/} le report systématique des enquêtes intéressant des détenus dont la mort n'était pas naturelle laisse supposer que la loi pourrait être utilisée pour empêcher la publication d'informations pendant des mois, voire des années.

2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis

a) Traitement des détenus

38. Selon le rapport du Commissaire aux prisons pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 ^{28/}, on comptait au 30 juin 1978, 63 détenus en vertu de l'article 6 du Terrorism Act (tous Africains) et 67 autres, dont 59 Africains; en vertu de l'Internal Security Act (auparavant, Suppression of Communism Act); à ces chiffres, il fallait ajouter 24 personnes détenues en tant que témoins éventuels. Il ressort du même rapport qu'entre le 1er juillet 1977 et le 30 juin 1978, trois personnes avaient été détenues en vertu du Common Procedure Act et 115 en vertu de l'Internal Security Act. Trois autres avaient également été détenus pendant la même période, en vertu de la proclamation R 252 du Ciskei dont les pouvoirs comprennent la détention sans jugement, le bannissement par décret et l'interdiction faite à plus de 10 personnes de se réunir sans autorisation (voir également le précédent rapport du Groupe E/CN.4/1311, par. 203). En février 1979, on a signalé que 74 personnes étaient détenues en vertu de la proclamation R 252 pour la plupart des conducteurs d'autobus en grève ^{29/}.

39. Selon les renseignements communiqués au Groupe, le Ministre de la police a déclaré, le 18 mai 1979, que 65 personnes étaient détenues en vertu du Terrorism Act; 23 en vertu de l'Internal Security Act et six en vertu du Criminal Procedure Act, dans des "affaires ne concernant pas la sécurité", et quatre en vertu du General Laws Amendment Act (en application de la clause de détention de 14 jours) ^{30/}.

40. Le Ministre de la police a également fourni des précisions sur la durée de la détention des personnes attendant d'être jugées pour "terrorisme". Parmi ces dernières, figuraient quatre personnes qui ont finalement été acquittées après avoir été détenues pendant 212 jours sans inculpation, et cinq personnes reconnues coupables de terrorisme qui avaient été détenues pendant 380 jours avant d'être inculpées. Si l'on considère les 24 cas évoqués par le Ministre, les personnes accusées de terrorisme, puis acquittées, avaient passé en moyenne 106,5 jours en détention avant d'être inculpées, le chiffre correspondant pour les personnes finalement reconnues coupables étant de 296 jours ^{31/}.

^{27/} Ibid.

^{28/} Rapport du Commissaire aux prisons ... op.cit.

^{29/} Daily Dispatch, 8 février 1979.

^{30/} Focus, No 24, septembre-octobre 1979, citant le Rand Daily Mail du 26 mai 1979.

^{31/} Cape Times, 11 mai 1979.

41. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 63 à 77), le Groupe a longuement traité de la question des tortures infligées aux détenus. Cette année encore, il a entendu des témoins qui ont décrit les traitements qu'ils avaient subis alors qu'ils étaient détenus en vertu des lois de sécurité dans le cadre d'une enquête concernant les cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud (E/CN.4/1366). Ces témoignages font l'objet des paragraphes qui suivent.

42. M. Tsanki Lazarus Modiakgotla (500ème séance) a fait devant le Groupe une déposition concernant sa détention en vertu de l'article 6 du Terrorism Act. Arrêté le 28 janvier 1977 à Soweto pour participation à des activités estudiantines, M. Modiakgotla a d'abord été emmené au poste de police de Protea, où on l'a projeté contre le plafond en le laissant retomber jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Le témoin a dit comment il avait été emmené dans un cimetière et roué de coups de bâton, alors qu'il avait les mains liées derrière le dos. Il a ensuite été transporté à John Vorster Square, où il est resté pendant près de deux semaines sans soins médicaux avant d'être interrogé à nouveau. On l'a frappé et contraint à rester debout, nu, pendant quatre jours. M. Modiakgotla a déclaré avoir entendu les cris d'un ami 32/ qui était interrogé au même étage, à John Vorster Square. Il a décrit les autres tortures qu'il a subies : il a reçu des décharges électriques et, alors qu'il était ligoté, des agents de police sautaient sur sa poitrine et son abdomen. Pendant son séjour dans la prison, M. Modiakgotla a vu son ami, qui avait été maintenu debout pendant six jours et dont les pieds étaient très enflés. Lui-même a été contraint de rester debout pendant cinq jours avec un pneu autour du cou. Au total, M. Modiakgotla a été détenu pendant 20 mois à John Vorster Square, et il a finalement été relâché le 13 décembre 1978, sans avoir jamais été inculpé.

43. M. Malcolm Smart (504ème séance) a donné le nom de plusieurs lieux où la torture est couramment pratiquée. On sait, a-t-il dit, que l'immeuble Kompol, à Pretoria, et l'immeuble de l'assurance-vie Sanlam, à Port Elizabeth, sont des centres où la police de sécurité brutalise régulièrement les détenus. Il a aussi parlé d'allégations selon lesquelles des personnes auraient subi des voies de fait dans des régions rurales, mais a déclaré au Groupe qu'il était difficile d'indiquer les centres les plus couramment employés, les personnes appréhendées pouvant être emmenées en maints endroits différents.

44. Trois autres témoins, M. Martin Nkosi, alias Joe Mbatha (502ème séance), Mlle Freda Mohale (504ème séance) et Mlle Brigitte Mabandla (501ème séance) ont fait des dépositions concernant les soins médicaux reçus pendant leur détention. M. Nkosi a déclaré qu'il avait reçu deux fois la visite d'un médecin, après des tortures prolongées. La première fois, le médecin lui a fait dix points de suture, qu'il a enlevés lors de sa deuxième visite. Son oeil droit, plein de sang, n'a pas été soigné. Mlle Mohale a également reçu deux fois la visite d'un médecin, après avoir été torturée et privée de nourriture. Lors de sa première visite, le médecin lui a appliqué un stéthoscope sur les épaules en disant : "cette garce n'a rien du tout", puis il a laissé les agents poursuivre l'interrogatoire. La seconde fois, le médecin lui a donné des vitamines sous forme de comprimés, mais Mlle Mohale a fait remarquer que cela ne servait à rien parce qu'on ne lui donnait pas assez à manger. Mlle Mabandla a également été examinée par un médecin, qui n'a prescrit aucun traitement.

32/ Paul Langa maintenant détenu à Robben Island.

45. M. Nkosi (502ème séance) et Mlle Mohale (504ème séance) ont également dit avoir reçu la visite de magistrats pendant leur détention. Dans les deux cas, ceux-ci leur ont demandé s'ils avaient des plaintes à formuler mais rien n'a été fait pour améliorer leurs conditions de détention.

46. A ce propos, M. Malcolm Smart (504ème séance) a déclaré devant le Groupe que le système pénitentiaire sud-africain obligeait les médecins à subordonner l'intérêt du patient aux pressions dont ils sont l'objet de la part de la police de sécurité.

47. M. Smart a ajouté que, bien que certains détenus se soient plaints à eux, les magistrats ne souhaitent ou ne pouvaient pas modifier les conditions de détention parce que les personnes détenues en vertu du Terrorism Act relèvent exclusivement de la police de sécurité.

48. M. Smart a également déclaré devant le Groupe que bien des faits montraient que l'article 6 du Terrorism Act permettait de soumettre les détenus à la torture. Il a expliqué que les détenus étaient maintenus au secret, sans pouvoir prendre contact avec un avocat ou avec leurs proches. Il a mentionné, entre autres méthodes de torture, les actes de violence caractérisés, les décharges électriques à la tête, au tronc et aux membres, les exécutions simulées, les menaces et actes d'intimidation, la privation de sommeil, l'isolement prolongé et les atteintes à la dignité des détenus qu'on oblige à rester nus et à vivre dans une saleté repoussante. M. Smart a expliqué que même les magistrats sud-africains se voyaient refuser l'accès aux personnes détenues en vertu de l'article 6 et ne pouvaient pas ordonner leur comparution devant un tribunal. Il a indiqué au Groupe que, l'article 6 ne fixant aucune limite effective à la période de détention, tout portait à croire que les détenus étaient gardés au secret pendant de longues périodes, de telle sorte que les traces de leurs blessures aient disparu au moment de leur libération.

49. M. Smart a également souligné la portée considérable de l'amendement de 1978 au Criminal Procedure Act de 1977 (voir E/CN.4/1311, par. 56). L'amendement prolonge indéfiniment la période pendant laquelle des personnes peuvent être détenues comme témoins à charge éventuels. Selon M. Smart, nombre de personnes sont détenues pendant de longues périodes, puis jetées en prison pour outrage à magistrat ou faux témoignage lorsqu'elles refusent de donner des renseignements ou reviennent sur les dépositions qu'elles ont faites précédemment devant la police de sécurité. M. Smart a également déclaré au Groupe qu'on avait noté récemment une tendance à convoquer un nombre croissant de témoins à charge et que d'anciens détenus étaient cités en cette qualité. Il a fait état des pressions accrues exercées sur les témoins pour les amener à faire des dépositions, les juges ayant récemment admis que les témoins pouvaient être entendus à huis clos. Il devient ainsi de plus en plus difficile à la défense de savoir qui a fait une déposition et si l'auteur de cette dernière est détenu. M. Smart a également fait remarquer que, les tribunaux siégeant à huis clos, les accusations de tortures ne pouvaient pas être rendues publiques; pourtant, rien ne permettait de penser que la torture fût moins fréquente. Au contraire, elle s'intensifiait.

50. M. Smart a ajouté que le Police (Amendment) Act (voir plus haut, paragraphe 34) avait aussi contribué à empêcher que les accusations de torture ne parviennent à la connaissance de l'opinion. Cette loi dispose que constitue une infraction la publication, par un particulier ou un journal, d'accusations dirigées contre la police et dont le bien-fondé n'est pas prouvé. Selon M. Smart, ces preuves sont très difficiles à réunir, puisque les victimes de la torture sont détenues au secret et que la police de sécurité nie systématiquement les accusations de torture dont elle fait l'objet.

Détention et torture de femmes

51. Un témoin, Mlle Agnes Moyaka (503^{ème} séance), ancienne ouvrière d'usine, a fait une déposition concernant le traitement qu'elle avait subi pendant sa détention. Elle a été arrêtée le 1^{er} janvier 1978; on l'a tirée du lit, nue, et frappée à coups de poing et à coups de pied dans les côtes. Dans l'immeuble Kompol de Pretoria, où on l'avait emmenée, elle a été soumise à des décharges électriques, frappée à coups de pied, battue de nombreuses fois et menacée d'être jetée par la fenêtre. Mlle Moyaka a passé trois mois à Pretoria et, chaque jour, on l'a rouée de coups. Transférée ensuite au Krugersdorp, elle y a été détenue au secret et y a passé neuf mois, sans eau pour se laver et parfois sans nourriture. Ramenée finalement à Pretoria, elle a été relâchée après neuf mois de détention, restant néanmoins tenue de rendre compte de ses allées et venues. Aujourd'hui, Mlle Moyaka a la lèvre supérieure déformée et porte des cicatrices sur les jambes du fait du traitement qu'elle a subi en détention. Elle a été jugée et acquittée après sa détention et menacée d'être arrêtée à nouveau si elle se plaignait d'avoir été torturée.

52. Un autre témoin entendu par le Groupe, Mlle Freda Mohale (504^{ème} séance), a également fait état de tortures subies pendant sa détention. Mlle Mohale est une infirmière diplômée, qui a été arrêtée en juillet 1975 à son entrée en Afrique du Sud, venant du Botswana. On lui a dit qu'elle était en possession de livres interdits en Afrique du Sud; emmenée à un poste de police, à Zeerust, elle a dû se dévêtir complètement et a été fouillée. Elle a finalement été transférée à Bloemfontein et détenue au poste de police de Ridge Road. Elle a été interrogée au siège de la police de Bloemfontein. Là, dans une pièce du quatrième étage, on lui a dit que, si elle refusait de coopérer, elle serait jetée par la fenêtre, comme Ahmed Timol. L'interrogatoire a duré 52 heures et, pendant tout ce temps, on l'a frappée et bourrée de coups de pied.

53. Six semaines plus tard, Mlle Mohale a été transférée à John Vorster Square, où elle a été mise au secret. Deux semaines après, on est venu la chercher pour l'interroger, et elle a été constamment brutalisée. On l'a frappée à la tête avec un tuyau, forcée à rester debout en tenant deux annuaires téléphoniques et rouée de coups chaque fois qu'elle tombait. Pendant sa détention à John Vorster Square, Mlle Mohale a reçu très peu de nourriture. Après neuf mois de détention au secret, elle a comparu devant un tribunal, le 26 avril 1976. Elle n'a pas fait de déposition et a été détenue encore pendant six mois. Elle était régulièrement rouée de coups; le 6 juin 1976, elle a été transférée à la prison du Fort. Pendant qu'elle était en prison, son état de santé s'est aggravé : ses chevilles étaient enflées, elle avait des palpitations et était sous-alimentée. En septembre 1976, Mlle Mohale a été transférée au poste de police de Zeerust. Après 15 mois de détention, elle a été mise en liberté sous caution le 1^{er} novembre 1976; l'accusation de détention de livres interdits, qui pesait toujours sur elle, a finalement été retirée en janvier 1977.

54. Mme Brigitte Sylvia Mabandla (501^{ème} séance) a décrit les mauvais traitements dont elle a été l'objet pendant près de six mois, alors qu'elle était détenue au poste de police de Sydenham, à Durban, et au siège de la police de sécurité, à Pretoria. (Voir E/CN.4/1366.)

55. Mlle Nomalizo Kraai (502^{ème} séance) a également fait une déposition devant le Groupe concernant sa détention. Les mauvais traitements qu'elle a subis sont résumés dans le rapport spécial du Groupe (E/CN.4/1366).

Détention et torture d'étudiants et d'enfants

56. Les chiffres rassemblés par l'Institute of Race Relations, en mai 1979, indiquent que 8 823 mineurs (moins de 18 ans) ont été arrêtés depuis 1976. Sur les 4 219 enfants poursuivis en 1977/78, 2 908 ont été reconnus coupables 33/. Le Ministre de la police a déclaré que 252 enfants étaient détenus en 1978, en vertu du Terrorism Act et de l'Internal Security Act 34/. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, plus de la moitié étaient détenus depuis 18 mois 35/.

57. Le Groupe a continué à recevoir des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux jeunes détenus. On a notamment signalé les cas suivants : une fillette de 14 ans a eu le genou brisé par la police de sécurité au cours d'un interrogatoire 36/; un jeune homme de 19 ans a été privé de nourriture et torturé pendant quatre jours alors qu'il était détenu 37/; un membre de la Soweto Students League, âgé de 18 ans, a été frappé de coups de poing et de coups de pied et presque étranglé avant de subir des décharges électriques 38/; un témoin âgé de 19 ans a été frappé avec un sjambok 39/; et cinq enfants âgés de 11 à 14 ans ont été contraints par un agent de police de frapper un chien qui a ensuite été lâché sur eux 40/.

58. M. Malcolm Smart (504ème séance) a déclaré devant le Groupe qu'on parlait fréquemment de cas d'enfants systématiquement brutalisés surtout dans la région de Port Elizabeth, en 1976, 1977 et 1978.

Cas de "disparitions"

59. Il ressort des informations dont dispose le Groupe que des détenus, notamment des adolescents et des enfants, ont encore "disparus" au cours de la période considérée. Il faut citer en particulier le cas de M. Miselo Nomgquokwana, qui a été arrêté le 29 juin 1978 et dont on ne sait rien depuis, bien que la police ait restitué ses vêtements déchirés 41/. Le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1311, par. 78), mentionnait la disparition d'Elias Shiburi, arrêté en mars 1977 et qui n'a pas encore été retrouvé 42/. En outre, M. Washington Malauzi a été vu pour la dernière fois après son arrestation par la police de sécurité (son visage était alors tuméfié), et l'on a perdu sa trace depuis septembre 1978 43/.

33/ Race Relations News, mai 1979.

34/ Rand Daily Mail, 22 février 1979.

35/ Tract intitulé "Children in South Africa" (Les enfants en Afrique du Sud), Amnesty international.

36/ Sunday Post, 29 avril 1979.

37/ Rand Daily Mail, 23 janvier 1979.

38/ Rand Daily Mail, 6 juin 1979.

39/ Rand Daily Mail, 14 juin 1979.

40/ Rand Daily Mail, 30 septembre 1978.

41/ Voice, 20 mai 1979.

42/ Ibid.

43/ Post, 7 janvier 1979.

b) Traitement des prisonniers politiques

60. Selon les renseignements communiqués au Groupe, le nombre de condamnés détenus dans les prisons sud-africaines était de 98 623 au 30 juin 1978. Parmi eux, on comptait 74 150 Africains. Le chiffre moyen de la population carcérale journalière - y compris les détenus non encore condamnés - était de 99 292 pendant la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, soit 9 207 de plus que l'année précédente (voir E/CN.4/1311, par. 82). Au total, 2 234 enfants en bas âge (nourrissons) dont 2 051 Africains, se sont trouvés en prison pendant cette période, 172 y étant nés pendant que leur mère était détenue 44/.

Cas des enfants

61. Le Ministre des prisons a déclaré devant l'Assemblée que neuf jeunes de moins de 18 ans purgeaient une peine de prison à Robben Island pour atteinte à la sûreté de l'Etat 45/.

Robben Island et prison centrale de Pretoria

62. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a accordé une attention spéciale à la prison de Robben Island, où Nelson Mandela, Walter Sisulu et d'autres prisonniers politiques noirs purgent une peine de longue durée. Les deux derniers rapports (E/CN.4/1270, par. 91, et E/CN.4/1311, par. 91 à 100) rendent compte des conditions de détention sur l'île, telles que les ont décrites quatre anciens prisonniers politiques.

63. Selon le Ministre des prisons, il y a, à Robben Island, 438 personnes âgées de plus de 18 ans qui purgent une peine pour atteinte à la sûreté de l'Etat et 220 autres incarcérées en raison d'autres crimes 46/. Trente-six personnes purgent des peines d'emprisonnement à vie 47/.

64. En septembre 1979, les autorités sud-africaines ont refusé à l'ancien Secrétaire au Foreign Office du Royaume-Uni, M. David Owen, député, l'autorisation de se rendre à Robben Island pour y rencontrer Nelson Mandela.

65. Il ressort de renseignements complémentaires dont dispose le Groupe qu'au cours de la période considérée, les détenus politiques ont dû demander des autorisations spéciales pour poursuivre des études supérieures en prison. Mme Helen Suzman a déclaré devant l'Assemblée que 400 détenus à Robben Island appartenaient à la catégorie des prisonniers politiques et devaient donc demander des autorisations d'étude 48/.

44/ Rapport du Commissaire aux prisons, ..., op. cit.

45/ Assembly Debates, 1er mai 1979.

46/ Ibid.

47/ Assembly Debates, 6 avril 1979.

48/ Rand Daily Mail, 26 mai 1979.

c) Traitement des anciens prisonniers et détenus politiques et de leurs familles

66. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, en février 1979, 86 familles d'anciens prisonniers politiques vivaient dans la zone de réinstallation de Dimbaza, où elles avaient été déportées après l'élargissement du chef de famille détenu à Robben Island. Dans la plupart des cas, les membres de ces familles étaient interdits de séjour. D'après Voice, les intéressés vivaient dans des conditions "inhumaines...", dans une effroyable pauvreté" 49/.

d) Procès politiques récents

67. Selon les renseignements communiqués au Groupe, les procès ci-après, pour atteinte à la sûreté de l'Etat, ont eu lieu pendant la période considérée :

Procès des onze de Soweto

68. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 106 à 114), le Groupe a fait état du procès de onze étudiants noirs qui étaient sous le coup de plusieurs chefs d'accusation à la suite des événements survenus à Soweto, le 16 juin 1976. Le 11 mai 1979, les onze étudiants ont été condamnés au total à 62 années d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis. Dans chaque cas, le sursis était accordé pour quatre années d'emprisonnement 50/.

Quatre procès à Hermanus

69. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, quatre procès se sont déroulés en août 1978, à Hermanus, dans la partie occidentale de la province du Cap. Les procès ont eu lieu à Hermanus, conformément au Criminal Procedure Act, c'est-à-dire loin de tout grand centre urbain. Il y aurait eu harcèlement systématique des proches et amis des accusés, mise en place de barrages routiers et interrogatoires de personnes venues assister à l'audience. Au cours du premier procès, trois étudiants ont été condamnés chacun à cinq années d'emprisonnement en vertu du Sabotage Act. Deux étudiants du deuxième procès d'Hermanus et deux étudiants du troisième procès ont également été condamnés à cinq ans de prison chacun. Le quatrième procès concernait quatre jeunes gens dont deux ont été acquittés et deux condamnés à trois années d'emprisonnement. Au cours de chacun de ces procès, les témoins à charge auraient été menacés et maltraités par la police; ces accusations n'ont pas été réfutées. Tous les accusés sauf deux avaient été détenus pendant près de sept mois avant de passer en jugement 51/.

Le procès Bethal

70. Il s'agit du procès de 17 personnes poursuivies en vertu du Terrorism Act et accusées d'avoir favorisé les buts du Pan Africanst Congress (le procès a été décrit dans le dernier rapport du Groupe, document E/CN.4/1311, par. 106). En juin 1979, les 17 accusés ont été condamnés au total à 147 années d'emprisonnement. Seize ont été reconnus coupables en vertu du Terrorism Act et un en vertu de l'Internal Security Act 52/.

49/ Voice, 15 février 1979.

50/ Guardian, 12 mai 1979.

51/ NUSAS, août 1978.

52/ Star, 30 juin 1979.

Procès de Nxumalo et consorts

71. Au cours de la période considérée, sept hommes et une femme ont été jugés en vertu du Terrorism Act. Timothy Nxumalo et sept autres personnes étaient accusés d'avoir aidé certaines personnes à recevoir une formation militaire. Timothy Nxumalo a également été accusé d'être revenu en Afrique du Sud avec des armes et d'avoir tiré sur un ancien policier 53/. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 22 ans, les sept autres accusés ayant été préalablement transférés à Durban pour être jugés séparément. Au cours du procès, M. Nxumalo, qui a nié les faits, dit avoir été maltraité pendant trois jours par des membres de la police de sécurité qui l'avaient frappé sur les parties génitales et sur le plat du coude 54/.

Procès de Hadebe et Mthetwa

72. Mandlenkosi Christopher Hadebe et Mandla Jack Mthetwa, qui sont inculpés de haute trahison et contre lesquels ont en outre été retenus trois chefs d'accusation en vertu du Terrorism Act et deux chefs d'accusation en vertu du Riotous Assemblies Act sont en instance de jugement. On avait convaincu les deux hommes de plaider coupables au sens du Criminal Procedure Act, à la première audience, mais lors de la deuxième audience, leur avocat a obtenu qu'ils puissent plaider non coupables 55/.

Procès de Mogale et Mabaso

73. Deux membres de la Soweto Students' League, Linda Mario Mogale et Elias Mabaso, ont été inculpés de tentative de meurtre, de sabotage, d'incendie criminel et de terrorisme, à la suite d'attaques au cocktail Molotov contre les habitations en 1978. Au cours du procès, M. Mogale a affirmé avoir été brutalisé et torturé par des membres de la police de sécurité pendant sa détention. Un témoin à charge a également affirmé avoir été frappé avec un sjambok par des policiers qui lui demandaient s'il connaissait Linda Mogale. Plusieurs témoins à charge ont déjà été entendus à huis clos 56/.

Procès pour "trahison"

74. Douze jeunes Africains inculpés de trahison ont comparu devant un tribunal en août 1979. Ils sont accusés d'avoir participé à un complot visant à renverser le gouvernement par la force; ils tombent également, pour avoir reçu une formation militaire à l'étranger, sous le coup de 43 chefs d'accusation en vertu du Terrorism Act qui pourraient être retenus contre eux comme motif, en lieu et place de la trahison. D'après les informations parues dans la presse, il semble se dessiner une tendance à prévoir la possibilité "d'option" entre l'inculpation en vertu, soit de la common law (trahison), soit du Terrorism Act 57/.

53/ Focus, No 19, novembre 1978, citant le Rand Daily Mail du 16 septembre 1978 et du 6 octobre 1978; et Natal Witness, 28 septembre 1978.

54/ Daily News, 14, 24 et 30 novembre 1978.

55/ Focus, No 23, juillet-août 1979, citant le Daily News des 16 et 18 juin 1979.

56/ Focus, No 23, juillet-août 1979, citant diverses nouvelles parues dans le Post et le Rand Daily Mail en mai 1979.

57/ Guardian, 1er août 1979.

e) Interdictions de séjour et assignations à résidence

75. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les mesures d'interdiction de séjour prises en vertu de l'Internal Security Act sont restées très nombreuses pendant la période considérée.

76. Durant la période considérée, de nombreux anciens prisonniers politiques ont fait l'objet d'interdictions de séjour lors de leur élargissement. Parmi les personnes frappées d'interdiction de séjour figurent celles dont les noms suivent : Dilizo Mji, ancien Président de la SASO, qui s'est vu interdire de quitter Durban jusqu'en 1983, lors de sa remise en liberté après 396 jours de détention 58/; Terence Tryon, ancien Secrétaire général de la SASO, interdit de séjour après sa libération et contraint de demeurer à Umzinto (Natal) jusqu'en 1983 59/; Kenneth Rachidi, ancien Président de la BPC, interdit de séjour pendant cinq ans et assigné à résidence à Johannesburg à sa libération, après 12 mois de détention 60/; le Révérend Isaac 'Drake' Tshenken, ancien Vice-Président de la BPC, interdit de séjour et contraint de ne pas quitter Johannesburg jusqu'en 1983, après 14 mois de détention 61/; M. Ihayaletu Iqhaysia, auteur dramatique, organisateur d'une cérémonie à la mémoire de Steve Biko, interdit de séjour en décembre 1978 après son élargissement de la prison de Grahamstown où il avait passé 184 jours 62/; M. Peter Jones, l'ancien organisateur de la Black People's Convention arrêté en même temps que Steve Biko en août 1977 (voir le paragraphe 108 ci-dessous), interdit de séjour en février 1979 à sa sortie de prison 63/; le Dr Mampheli Ramphele, interdite de séjour et assignée à résidence à Lenyenye, ce qui a entraîné la fermeture de deux postes médicaux avancés dont l'intéressée assurait la direction 64/. M. Shadrack Mapumulo, M. Helia Phungula, Deleza Chiliza et M. Russel Mpanga, tous interdits de séjour en mars 1979 lors de leur libération après 12 mois de détention 65/.

77. Selon d'autres informations, les interdits de séjour éprouvent de plus en plus de difficultés à travailler et leurs conditions de vie ne cessent de s'aggraver. Parmi les cas signalés au Groupe figurent ceux des membres du Mouvement de la conscience noire détenus en vertu des lois sur la sécurité et interdits de séjour à leur libération, qui ne peuvent pas trouver d'emploi 66/.

78. Parmi les interdits de séjour connus du Groupe figure la première personne qui ait été déportée au Transkei prétendument indépendant, Pindile Mfeti, syndicaliste interdit de séjour en 1977 et déporté de Germiston 67/.

58/ Rand Daily Mail, 22 novembre 1978.

59/ Ibid.

60/ Rand Daily Mail, 20 décembre 1978.

61/ Rand Daily Mail, 30 décembre 1978.

62/ Post, 17 janvier 1979.

63/ Cape Times, 14 février 1979.

64/ Post, 7 janvier 1979.

65/ Daily News, 28 mars 1979; Rand Daily Mail, 29 mars 1979.

66/ Post, 19 janvier 1979.

67/ Rand Daily Mail, 1er août 1979.

Anciens prisonniers politiques frappés d'interdiction de séjour

79. A la connaissance du Groupe, les anciens prisonniers politiques ci-après ont été frappés d'interdiction de séjour au cours de la période considérée :

- Malcolm Mbenisis Dyani, frappé d'interdiction de séjour en janvier 1979 à sa sortie de Robben Island où il avait purgé une peine d'emprisonnement de 15 ans 68/.
- Vusumzi Mtyanti Msauli, frappé d'interdiction de séjour en 1978 à sa sortie de Robben Island où il avait purgé une peine d'emprisonnement de 14 ans 69/.
- Mosibodi Mangena, frappé d'interdiction de séjour en octobre 1978 à sa sortie de Robben Island où il avait purgé une peine de 5 ans 70/.
- Petros Nkutsoeu, frappé d'interdiction de séjour en mai 1979 à sa sortie de prison après avoir purgé une peine de 5 ans, et relégué au Bantoustan de Qwaqwa 71/.
- Mosibudi Aaron Mangena, frappé d'interdiction de séjour en octobre 1978 après avoir purgé une peine d'emprisonnement de 5 ans 72/.
- Ebrahim Ismail, frappé d'interdiction de séjour en février 1979 à sa sortie de Robben Island où il avait purgé une peine d'emprisonnement de 15 ans 73/.
- Vukile Stephen Tschweta et Lungelo Shadrack Dwaba, frappés d'interdiction de séjour en mars 1979 à leur sortie de Robben Island où ils avaient purgé une peine d'emprisonnement de 15 ans 74/.

Poursuites judiciaires découlant d'arrêtés d'interdiction de séjour

80. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 122), le Groupe avait évoqué la condamnation de Mme Winnie Mandela reconnue coupable d'avoir violé l'arrêté d'interdiction de séjour la concernant. Au cours de la période considérée, Mme Mandela en a appelé avec succès de cette décision 75/. Elle a depuis été accusée de nouveau à trois reprises d'avoir violé l'arrêté d'interdiction de séjour, mais sans jamais être reconnue coupable 76/.

81. Au cours de la période considérée, deux autres personnes frappées d'interdiction de séjour, Mme Fatima Meer et son beau-fils, M. Baptiste Marie, ont été condamnés chacun à trois mois de prison pour violation des dispositions de l'arrêté d'interdiction de séjour les concernant. Ils ont été condamnés mais au bénéfice du sursis pendant trois ans 77/.

68/ Rand Daily Mail, 20 janvier 1979.

69/ Post, 26 janvier 1979

70/ Post, 24 janvier 1979

71/ Post, 4 mai 1979.

72/ Government Gazette, 6189, 20 octobre 1978.

73/ Daily Dispatch, 28 février 1979.

74/ Focus, No 22, mai-juin 1979.

75/ Rand Daily Mail, 1er mars 1979.

76/ Focus, No 20, janvier-février 1979, citant des articles parus dans le Morning Star et le Cape Times.

77/ Post, 13 juin 1979.

D. Décès de détenus

82. Le Groupe a retracé l'historique des décès de détenus entre 1963 et 1977 dans un précédent rapport (E/CN.4/1270, par. 112 à 122). Au cours de cette période, le nombre total de personnes détenues en vertu des lois sur la sécurité et décédées pendant leur détention a été de 46, dont 25 sont mortes entre août et septembre 1977. Dans son rapport spécial (E/CN.4/1366), le Groupe analyse 18 cas de meurtres de détenus décédés alors qu'ils se trouvaient en détention.

83. Le Groupe a également noté qu'outre les détenus politiques, un certain nombre d'autres prisonniers étaient morts pendant leur détention. D'après le Ministre de la police, le nombre de ces décès (compte non tenu des décès de détenus politiques) a été de 161 en 1978 78/. Au cours de la même année, 283 agents de police ont été condamnés pour homicide volontaire, meurtre et voies de fait 79/.

84. M. Malcolm Smart (504ème séance) a déclaré au Groupe que, dans les cas où les détenus étaient morts en cours d'incarcération, l'enquête n'avait porté que sur la cause immédiate du décès. Il a cité à titre d'exemple, le cas du Dr Hoosen Haffeejee où l'on a conclu au suicide sans avoir jamais cherché à déterminer, au cours de l'enquête, comment avaient été provoquées les multiples blessures dont le corps portait les traces (voir également E/CN.4/1366).

E. Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité

85. Dans son rapport spécial (E/CN.4/1366), le Groupe confirme les tortures mentionnées dans son rapport précédent (document E/CN.4/1311, par. 133) et dresse une liste des auteurs présumés de ces tortures.

86. D'après les informations complémentaires dont dispose le Groupe, 78 officiers des forces de police ont été reconnus coupables d'actes de violence caractérisés en 1978 et les victimes ont reçu au total 178 725 rands à titre de dommages-intérêts. En outre, 32 particuliers ont reçu 32 050 rands à titre de dommages-intérêts pour arrestation injustifiée 80/.

87. Le Ministre de la police a déclaré au Parlement en mars 1979 que 34 actions avaient été intentées contre la police au nom d'anciens détenus en vertu du Terrorism Act 81/.

88. Des détails concernant les plus récentes actions en dommages-intérêts liées à des cas de torture par les forces de police ont été fournis au Groupe. Ils intéressent notamment le cas de M. Zwelakhe Sithole, hospitalisé pendant cinq mois après avoir été suspendu au-dessus d'un feu pendant sa détention 82/, et celui de M. Peter Jones, arrêté en vertu de l'article 6 du Terrorism Act en même temps que Steve Biko, qui a été volontairement blessé au cours des interrogatoires et qui était resté nu dans une cellule pendant deux mois et demi 83/.

78/ Rand Daily Mail, 20 juin 1979.

79/ Rand Daily Mail, 29 mai 1979.

80/ Rand Daily Mail, 10 mars 1979.

81/ Assembly Debates, 2 mars 1979.

82/ Post, 8 mai 1979.

83/ Rand Daily Mail, 15 mai 1979.

F. Déplacements forcés de population

89. Le Groupe a étudié dans ses rapports précédents les déplacements forcés de population résultant de la politique d'apartheid territoriale et a noté dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 139 à 142) que ces déplacements s'intensifiaient avec la mise en oeuvre des programmes concernant les bantoustans et les travailleurs migrants.

90. D'après les informations dont dispose le Groupe, non seulement ces déplacements forcés se poursuivent massivement à l'heure actuelle, mais encore les conditions de vie dans les zones de réinstallation ne cessent de se détériorer.

1. Conditions dans les zones de réinstallation

91. Un journal sud-africain a mené en juillet 1979 une enquête sur les conditions de vie dans deux zones de réinstallation, au Natal et dans la province orientale du Cap, qui a révélé que "la malnutrition, la maladie, le chômage et un sentiment général de détresse [sévissent] chez les populations parquées contre leur gré dans ces zones" 84/. A Sada, par exemple, dans la province orientale du Cap, les reporters ont appris que quatre à cinq personnes - la plupart du temps des enfants - mouraient chaque semaine de malnutrition et de maladies associées.

Province orientale du Cap

92. L'enquête du Sunday Post sur six zones principales de réinstallation au Ciskei - Thornhill, Sada, Zweledinga, Oxtou, Elukhanyisweni et Dimbaza - ayant une population totale de plus de 120 000 personnes - a révélé des "conditions de vie effroyables et inhumaines". La population de ces zones a beaucoup augmenté ces quatre dernières années, avec l'afflux des personnes qui ont été chassées de leurs terres situées dans des enclaves noires déclarées "blanches" en vertu de la législation de l'apartheid, de celles qui ont été expulsées des zones urbaines et des exploitations agricoles "blanches", et de celles qui ont quitté le Transkei la veille de sa prétendue "indépendance". Les habitants vivent dans la misère en raison de la pénurie d'emplois (ceux qui travaillent touchent des "salaires de misère" de 6 à 15 rands par mois) qui force la population masculine valide à émigrer vers les centres urbains sud-africains, où est appliqué le régime de travail sous contrat. Les maladies vénériennes et celles provoquées par la malnutrition sévissent, notamment la pellagre et le kwashiorkor. La terre est stérile et ne se prête pas à l'agriculture. Dans la zone de Zweledinga en particulier, on enregistre des températures au-dessous de zéro et les habitants ont même des difficultés à trouver du bois de chauffage pour leurs foyers. Dans un village de pisé en marge de Sada, appelé "le village des larmes", il n'y a pas un seul robinet d'eau pour 10 000 habitants et on ne compte que 13 fosses septiques qui sont "propriété privée" 85/.

84/ Sunday Post, 8 juillet 1979.

85/ Ibid.,

93. Selon d'autres renseignements fournis au Groupe, il n'y a pas de réelle industrie dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres autour de cette zone, et la Ciskei Development Corporation n'a aucun plan de développement pour la région. En de nombreux endroits, il faut apporter l'eau par camion et on ne peut acheter de denrées alimentaires qu'après un long trajet en autobus jusqu'à Queenstown. Thornhill est un "bidonville rural" formé de structures cubiques en pisé avec des toits de tôle ondulée. Il y a un centre médical et une école en éléments préfabriqués 86/.

94. A Glenmore, zone de réinstallation proche de Grahamstown, 11 enfants sont morts au cours des cinq premières semaines de leur séjour au camp, d'après les dires de M. Whisson, professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Rhodes, qui administre un programme bénévole d'alimentation au camp. M. Whisson dit que, contrairement aux affirmations officielles, aucun des 3 000 résidents n'a reçu de rations alimentaires d'adultes depuis l'ouverture du camp. Il qualifie le premier déplacement vers Glenmore de "monstrueuse escroquerie" aux dépens des gens que l'on a forcés à quitter l'exploitation de Klipfontein en leur promettant des terres fertiles et irriguées 87/.

95. Glenmore se trouve sur des terres qui devraient par la suite être rattachées au "homeland" du Ciskei mais les autorités du Ciskei refusant obstinément d'assumer la responsabilité d'un nouveau "dépotoir", le processus de réinstallation a été suspendu en attendant la création de "possibilités d'emploi" 88/.

Natal

96. Dans les camps de réinstallation du Natal, les conditions sont analogues à celles qui règnent dans la province orientale du Cap. Le Sunday Post décrit Kwavulamehlo, à l'ouest de Pietermaritzburg, où quelque 700 personnes bivouaquent dans des tentes, par une chaleur étouffante, sans travail et sans l'autorisation de cultiver les terres environnantes ou d'y faire paître des animaux. Ces gens souffrent de la faim et leur état de santé, en particulier celui des enfants, se détériore 89/.

97. Une autre communauté de 4 000 à 8 000 personnes a été "réinstallée" à Nondweni, bidonville du district de Nqutu au Natal, qui doit être incorporé au Kwazulu. Depuis le milieu de l'année 1976, d'après d'autres renseignements reçus par le Groupe de travail, 113 décès de personnes, dont 73 enfants, auraient été enregistrés officiellement, bien que les résidents estiment pour leur part que le taux de mortalité est beaucoup plus élevé 90/.

Le Nord-Transvaal et le Bophuthatswana

98. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les conditions de vie ne cessent d'empirer dans les cités de squatters de Winterveld et des environs de Thaba Nchu au Bophuthatswana - déjà mentionnées dans le dernier rapport du Groupe

86/ Daily News, 14 juillet 1979.

87/ Rand Daily Mail, 10 août 1979.

88/ Rand Daily Mail, 8 août 1979.

89/ Sunday Post, 15 juillet 1979.

90/ Sunday Post, 8 juillet 1979.

(E/CN.4/1311, par. 145). La population de Winterveld, composée en majorité d'Africains expulsés des zones urbaines de Pretoria et du Rand, atteint peut-être 750 000 habitants; la cité n'a pas de système d'égouts et offre un terrain de choix pour la dysenterie, la gastro-entérite, la bilharziose, le kwashiorkor, la bronchite et les maladies vénériennes. Il n'y a pas de centre de soins médicaux depuis que le Black Community Programme, qui en administrait un, a été interdit. Et, comme à Thaba Nchu, tous les résidents non Tsawana sont victimes, depuis "l'indépendance" du Bophuthatswana en décembre 1977 de mesures vexatoires, de menaces d'expulsion et d'amendes pour "occupation illégale", tandis que les gouvernements respectifs du Bophuthatswana et de l'Afrique du Sud refusent d'assumer la responsabilité de ces populations 91/.

2. Préjudices subis à la suite des réinstallations rurales

99. Un camp de squatters qui s'était installé à Frankfort, près de Kingwilliamstown, dans la province orientale du Cap, après l'expulsion de familles des exploitations rurales blanches de la région en 1977, a été rasé par des bulldozers en mars 1979 et on a donné trois mois aux habitants pour aller construire leurs logements ailleurs, à Peelson. Les squatters ont été harcelés, arrêtés et mis à l'amende plus d'une fois depuis qu'ils occupent cet emplacement à Frankfort, de façon illégale aux dires du Gouvernement sud-africain. Il ne leur sera pas fourni de matériaux de construction pour les aider à construire leurs nouveaux logements 92/.

100. Entre autres informations portées à l'attention du Groupe, on a signalé qu'en juin 1979 45 000 squatters environ avaient été transportés de force en camion par l'administration du Bophuthatswana de Kromdraai (Thaba Nchu) à Langverwacht, dans un endroit où il n'y a pour l'instant qu'une école à moitié terminée et une rangée de baraques en tôle ondulée. Certains disent qu'ils ont été jetés hors de leur maison et que leur bétail leur a été confisqué 93/. Au Kwazulu, on est en train de déplacer quelque 42 000 habitants de la vallée de Tugela en raison de la construction du nouveau barrage de Woodstock qui va inonder cette vallée. Les propriétaires africains ont tous des titres de propriété sur les terres, pour lesquelles on leur a offert des indemnités, mais ils ne sont pas satisfaits des négociations jusqu'ici : en effet, même s'ils sont dédommagés, leurs locataires seront sans abri et n'ont pas reçu d'offres de nouvelles terres 94/. De surcroît, 29 000 Africains ont été chassés des exploitations blanches et réinstallés au Kwazulu en 1978; mais le Kwazulu n'ayant pas de terres pour eux, ils sont dans des fermes d'Etat 95/. Pour mener à bien les plans officiels de remembrement du Kwazulu, il faudra déplacer, estime-t-on, quelque 300 000 personnes, et les dépenses que cela nécessitera sont évaluées à 1 000 000 de rands 96/.

101. Selon d'autres renseignements dont dispose le Groupe, 66 000 Batlokwa doivent quitter leurs foyers dans le district de Soekmekaar au nord-Transvaal, pour s'établir dans la zone de Dendron qui fera partie du "homeland" de Lebowa. Les intéressés refusent de bouger. Ils ont déjà été déplacés à deux reprises et soutiennent que ce nouveau déplacement est destiné à ménager un "couloir blanc" pour les forces de sécurité sud-africaines 97/. Cinq cents familles ont

91/ Star, 21 juillet 1979; Sunday Post, 4 mars 1979.

92/ Daily Dispatch, 2 mars 1979.

93/ Sunday Post, 3 juin 1979.

94/ Rand Daily Mail, 30 mars 1979.

95/ Daily News, 13 juin 1979.

96/ Daily News, 28 juin 1979.

97/ Star, 15 novembre 1978, 9 décembre 1978.

adressé une pétition pour protester contre le déplacement à M. Piet Koornhof, Ministre de la coopération et du développement, qui aurait promis qu'aucun habitant "ne serait déplacé de force". Néanmoins, 30 camions de police sont arrivés pour transporter les intéressés au début d'octobre 1979, et des centaines de gens ont pris le maquis 98/.

3. Expulsion des villes

102. La tendance déjà signalée dans le rapport de l'année précédente (E/CN.4/1311, par. 151-152) à expulser les familles africaines des villes et à loger de force les travailleurs célibataires dans des foyers non mixtes s'est accentuée au cours de la période considérée. En avril 1979, Benoni, bidonville en marge de Daveytown, a été démoli par la police sur l'ordre de l'East Rand Administration Board et plusieurs centaines de personnes ont été laissées sans abri 99/.

103. Concurrément, les Métis et les Indiens résidant à Johannesburg sont systématiquement poursuivis en application du Group Areas Act, pour le fait de vivre dans des zones "blanches", alors qu'il n'y a pas de logements disponibles pour eux dans une zone qui leur soit réservée - la zone d'Eldorado Park en particulier est devenue une zone de taudis surpeuplée 100/.

104. Dans la province orientale du Cap, les squatters des camps autour de East London ont reçu l'ordre de démolir leurs habitations, au début de 1979, et de les reconstruire en rase campagne 101/. Vingt et un squatters ont été mis à l'amende par la Pural Relations Commissioner's Court pour être restés à East London sans autorisation 102/.

105. Le camp de Crossroads, près de la ville du Cap, menacé de démolition avant la fin de 1978 (E/CN.4/1311, par. 153, 155), a obtenu en avril 1979 un délai de grâce de M. Piet Koornhof, ministre des relations pluralistes, après une campagne de résistance organisée par les résidents qui a bénéficié d'une large publicité au plan national et international. Le Ministre a promis que les résidents qui satisfont à toute une série de conditions pourront être relogés.

G. La politique des "homelands bantous"

106. La situation et l'histoire des "homelands bantous" ont été étudiées par le groupe dans ses rapports précédents (notamment E/CN.4/1050 et E/CN.4/1187, par. 93 à 97). Dans ses rapports les plus récents (E/CN.4/1270 et E/CN.4/1311), le Groupe a étudié la question des "homelands" du point de vue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été défini et établi par les Nations Unies, compte tenu de l'attitude du Gouvernement sud-africain qui prétend offrir une prétendue "indépendance politique" aux "homelands".

98/ Guardian, 4 octobre 1979.

99/ Post, 4 et 5 avril 1979.

100/ Sunday Express, 24 juin 1979.

101/ Daily Dispatch, 12 janvier 1979, 17 février 1979.

102/ Daily Dispatch, 6 janvier 1979.

107. Au cours de la période considérée, le territoire de Venda a été déclaré "indépendant" le 13 septembre 1979, ce qui porte à trois le nombre total de "homelands" qui ont accepté le plan des autorités sud-africaines (voir ci-après par. 110). Les chefs du Gazankulu, Kwazulu, Ciskei, Lebowa, QwaQwa et Kangwane (Swazi), tous associés au Mouvement de la Black Alliance, continuent toutefois de manifester leur indifférence à l'égard de l'"indépendance" telle qu'elle leur est offerte. Une réunion de Premiers Ministres tenue en novembre 1978 a estimé que les propositions du gouvernement nationaliste, qui visaient à instituer des "homelands indépendants" et envisageaient des modifications constitutionnelles excluant les Noirs, étaient "inacceptables" pour la majorité des Noirs. Lors d'une réunion ultérieure en février 1979, le Professeur Ntsanwisi du Gazankulu a déclaré que l'"indépendance n'a fait l'objet d'aucune discussion" 103/.

108. Comme les dernières années, les questions qui ont suscité les plus vives réactions en Afrique du Sud en liaison avec la politique des homelands bantous ont été celle de la nationalité - car les Sud-Africains noirs sont en train de perdre les droits qui leur restaient de vivre et de travailler dans les zones "blanches" et sont forcés de prendre la nationalité d'un "homeland"; celle des terres; et celle de la pauvreté, en particulier avec la poursuite de l'expulsion hors des zones "blanches" des Africains "improductifs", qui sont rejetés dans des zones dites de réinstallation à l'intérieur des homelands (voir par. 91 à 97 ci-dessus, ainsi que le paragraphe 128 ci-après). Ces questions et d'autres encore sont examinées plus loin à la lumière du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (voir E/CN.4/1222, par. 125).

1. Aperçu de la législation en la matière

109. Les dispositions législatives relatives à la création et au développement des "homelands" ont été décrites et analysées dans les rapports précédents soumis par le Groupe à la Commission des droits de l'homme. En particulier, la législation relative à la transformation du Transkei et du Bophuthatswana en Etats prétendument indépendants a été exposée dans les rapports E/CN.4/1222 et E/CN.4/1270.

110. Une loi sur le Statut du Venda (Loi No 107 de 1979), accordant une prétendue "indépendance" au territoire du Venda, a été publiée dans le Journal officiel le 13 juillet 1979. Cette loi prévoit le maintien en vigueur de toutes les lois de la République applicables au Venda au moment de la soi-disant "indépendance", et de tous les traités, conventions et accords liant la République d'Afrique du Sud à ce moment, ainsi que de tous accords conclus entre la République et le Venda, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou dénoncés par l'Assemblée législative du Venda. La clause relative à la citoyenneté contenue dans cette loi, qui a été très discutée, déclare que sont citoyens du Venda : toute personne qui était un citoyen du Venda en vertu d'une loi quelconque au moment de l'entrée en vigueur de la loi; toute personne née à l'intérieur ou hors du territoire du Venda qui n'est pas un citoyen d'un autre homeland et dont les parents, ou l'un d'entre eux, étaient citoyens du Venda au moment de sa naissance; toute personne domiciliée légalement au Venda depuis 5 ans qui, après une demande en bonne et due forme, a obtenu la citoyenneté Venda des autorités locales compétentes; tout ressortissant sud-africain qui n'est pas un citoyen d'un autre homeland mais qui parle la langue d'une tribu quelconque du Venda, y compris tous dialectes dérivés de ces langues; toute personne qui n'est pas un citoyen d'un autre homeland, qui

103/ Cape Times, 12 février 1979.

est apparentée à un membre d'une tribu du Venda, ou s'identifie avec une catégorie de sa population; ou liée à un membre ou une catégorie de cette population ou qui est associée, par des liens culturels ou autrement, à un membre ou une catégorie de cette population 104/.

111. Aux termes de la Constitution du Venda, élaborée en application du Black States Constitution Act de 1971, le nombre des membres de l'Assemblée législative a été porté de 84 à 87, les trois nouveaux parlementaires devant être nommés par un président exécutif, qui est également commandant en chef des forces armées "nationales". Quarante-deux membres de l'Assemblée sont élus, 25 sont des chefs de tribu nommés et 17 sont des chefs de village nommés. Le Président a un mandat de cinq ans et est habilité par la nouvelle Constitution à nommer et à démettre les chefs de tribu. Les langues officielles seront le venda, l'anglais et l'afrikaans 105/.

112. La législation sud-africaine sur la sécurité - y compris les lois sur le terrorisme et la sécurité intérieure - continue de s'appliquer au Venda. Le Group Areas Act et le Reservation of Separate Amenities Act ont toutefois été abrogés 106/.

113. Parmi les accords conclus entre la République sud-africaine et le Gouvernement du Venda, avant la prétendue "indépendance", figurent un pacte de non-agression ainsi que des accords concernant la coopération économique et industrielle, la circulation des personnes à travers les frontières communes, l'aviation civile, les télécommunications, les contrôles vétérinaires, les services de santé, la double imposition, les ponts internationaux et les techniques de foresterie 107/.

113a. Un Black States Constitution Act de 1979 habilite les homelands à interdire de séjour et à assigner à résidence les personnes et à déplacer les personnes ou les tribus noires résidant en un lieu relevant de la juridiction d'une assemblée législative pour les réinstaller en tout autre lieu de cette zone 108/.

114. Lors de la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda, l'opinion publique internationale a exprimé une fois de plus son opposition au système des bantoustans qui est d'une injustice flagrante pour la population noire de l'Afrique du Sud 109/. On se souviendra à cet égard que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/105 N du 15 décembre 1977, a déclaré, à l'unanimité, nulle et non avenue la proclamation de la prétendue "indépendance" des bantoustans et a réaffirmé les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier national.

2. Violation du droit de tous les peuples à exercer leur souveraineté

115. Le Groupe a exposé en détail dans ses précédents rapports les raisons pour lesquelles l'"indépendance" des homelands violait les droits à la souveraineté (E/CN.4/1270, par. 219). Au cours de la période considérée, la majorité noire s'est encore vu dénier la souveraineté sur le territoire national, à l'exception de quelques parcelles représentant 13 % de sa superficie. En janvier 1979,

104/ Status of Venda Act, No 107 de 1979; Post, 6 juin 1979.

105/ Post, 27 mars 1979.

106/ Ibid.

107/ Rand Daily Mail, 14 août 1979.

108/ Voice, 5 août 1979.

109/ The Star, 14 avril 1979; International Herald Tribune, 14 septembre 1979; Le Monde, 14 septembre 1979; S/13548.

M. P.W. Botha, Premier Ministre, avait d'après de nombreuses sources, promis d'examiner le Land Act de 1936, sur lequel le Gouvernement sud-africain s'est toujours appuyé pour décider des allocations de terres à l'usage des Africains et qui ne prévoit l'attribution à ceux-ci que de 13 % de l'ensemble du territoire national; toutefois, les renseignements dont dispose le Groupe ne laissent prévoir aucune réforme importante concernant l'attribution de terres aux homelands.

116. D'autres informations transmises au Groupe semblent indiquer que les intérêts sud-africains sont toujours prépondérants dans l'administration des "homelands" prétendument indépendants; et que l'armée et les forces de sécurité sud-africaines continuent de contrôler la "défense" extérieure et l'"ordre public intérieur".

116a. Dans le Venda nouvellement "indépendant", une étroite bande de terre le long du fleuve Limpopo a été retranchée du territoire et réservée aux forces de défense sud-africaine, qui utilisent également la base aérienne de Madimo 110/.

117. Les renseignements dont dispose le Groupe indiquent également que, de plus en plus, l'"indépendance" est imposée aux populations des "homelands contre leur gré".

3. L'exploitation des travailleurs noirs

118. L'exploitation dont sont victimes les travailleurs noirs en raison du système de la main-d'oeuvre migrante qui les oblige à émigrer vers les zones "blanches" pour travailler sous contrat, séparés de leurs familles, a été décrite dans des rapports antérieurs (E/CN.4/1270, E/CN.4/1311). Au cours de la période considérée, le chômage a aggravé les conditions de vie dans les "homelands" comme dans les zones urbaines.

119. D'après les renseignements fournis au Groupe, le chômage est maintenant si élevé dans certains "homelands" que les hommes doivent attendre des mois ou même des années avant d'être "réquisitionnés" pour un travail quelconque, où que ce soit. Leurs enfants meurent littéralement de faim, et ils n'ont d'autres moyens de survivre que d'accepter un emploi clandestin dans les zones dites blanches ou, s'ils ont de l'initiative, de travailler pour leur propre compte dans le secteur non réglementé des villes, où ce genre d'activité marginale est possible. Mais ils ne peuvent travailler dans leur zone d'origine en raison de la pauvreté généralisée qui y règne. On ne trouve dans ces zones presque aucun consommateur indépendant - il n'y a que des retraités et des personnes à charge 111/.

120. Au Transkei, par exemple, le chômage semble s'être aggravé depuis la prétendue indépendance; à tel point que le gouvernement a lancé un appel aux centres d'emploi sud-africains, pour leur demander d'employer davantage de travailleurs contractuels de Transkei 112/.

110/ Rand Daily Mail, 6 août 1979.

111/ Propos de Mme Sheena Duncan du Black Sash, cités par le Financial Mail, 13 mai 1979.

112/ Financial Mail, 26 janvier 1979.

121. Pendant la période considérée, les plaintes concernent les "salaires de misère" versés aux salariés de l'Etat et du secteur privé des "homelands". Au Bophuthutswana, la presse a fait état, en février 1979, de salaires hebdomadaires de 6,90 rands pour les ouvrières d'une usine de Badelegi, et de 6 à 8 rands dans d'autres entreprises 113/. Les salariés de l'Etat reçoivent un salaire mensuel minimum de 51,60 rands au Lebowa 114/, et les salariés du secteur privé ne sont payés dans certains cas que 7,50 rands par semaine 115/. La première réglementation officielle de salaires au Transkei depuis son "indépendance" prévoit un salaire hebdomadaire minimum de 7,82 rands pour les femmes et de 10,12 rands pour les hommes, dans les industries manufacturières 116/.

4. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique

122. Pendant la période considérée, le Groupe a reçu d'autres témoignages, qui montrent à quel point les "homelands" sont tributaires de la République Sud-Africaine sur le plan économique.

Venda

123. Le Venda, qui a une "population" de quelque 450 000 habitants, sur lesquels plus de la moitié (67 %) des hommes valides travaillent à l'extérieur, est le plus petit des "homelands". Bien que la terre soit fertile et que la population soit en majorité paysanne, le Venda importe 50 % de ses denrées alimentaires. La carence du réseau de transport a empêché le développement de marchés pour les produits locaux et l'exploitation des rares ressources naturelles - essentiellement le charbon et le cuivre.

Le Venda a peu de routes à revêtement en dur et aucune ligne ferroviaire. Comme les autres "homelands", il est donc tributaire de la République Sud-Africaine pour la majeure partie de son budget annuel - 30,3 millions de rands sur un total de 36,4 millions de rands en 1979-80 pour toute l'aide au développement et pour les débouchés d'exportation. Le revenu par habitant est de 22 rands par mois. D'après les informations dont dispose le Groupe, la production minérale totale du territoire - graphite et manganèse - représentait une valeur de 552 482 rands en 1976-77, tandis que l'exploitation du charbon et du cuivre dépend du développement des transports pour attirer les capitaux nécessaires à l'extraction. Mais la voie ferrée indispensable coûtera 50 millions de rands - somme qui ne peut provenir que de la République Sud-Africaine. Jusqu'à présent, le développement économique a été axé sur la construction d'un bâtiment parlementaire de 5 millions de rands, d'une résidence présidentielle de 580 000 livres, un camp militaire pour l'armée nationale de 1,8 millions de rands, un stade de 300 000 rands et un centre commercial de 2 millions de rands dans la "nouvelle capitale" de Thohoyandou 117/.

113/ Post, 9 février 1979.

114/ Post, 18 avril 1979.

115/ Post, 27 avril 1979.

116/ Financial Mail, 18 mai 1979.

117/ Voir Daily Mail, 2 juillet 1979; Financial Mail, 15 juillet 1979; Cape Times, 9 août 1979; S/13 548; International Herald Tribune, 14 septembre 1979; Le Monde, 14 septembre 1979.

Le Transkei

124. La dépendance économique continue du Transkei à l'égard de la République Sud-Africaine est soulignée dans la stratégie de développement de gouvernement, soumise à l'Assemblée d'Umtata en avril 1979, où l'on reconnaît que l'"on peut difficilement parler à l'heure actuelle d'une économie transkeienne au sens propre du terme; il s'agit plutôt d'un réservoir de main-d'oeuvre". Le système des travailleurs migrants constitue "de fait les bases de l'économie". En réalité, il perpétue la pauvreté parce que a) les migrants ne s'attachent pas à améliorer leur potentiel agricole puisque la terre n'est pas leur principale source de revenu; et b) si la main-d'oeuvre migrante est une source de bénéfices et de recettes fiscales pour le pays employeur, c'est le pays d'origine qui doit en supporter les coûts sociaux 118/.

Le Ciskei

125. D'après une étude de l'Institut de recherche sociale et économique de l'Université de Rhodes, présentée au Conseil municipal d'East London, le Ciskei est, au plan économique, entièrement tributaire de la ville blanche d'East London pour l'emploi, les capitaux, le savoir-faire et l'esprit d'entreprise, et d'autres régions de l'Afrique du Sud pour les matières premières. Le rapport recommande de développer l'économie à l'intérieur de la région et non pas à la périphérie comme on le fait actuellement, et conclut que le seul moyen de rendre ce territoire viable serait d'étendre ses limites pour qu'il englobe toute la zone industrielle d'East London. Pour l'instant l'agriculture ne peut couvrir les besoins de la communauté paysanne, sans parler de ceux des citadins, et 40 à 50 % de la population de la ville principale, Idantane, vivaient en dessous du seuil de pauvreté en 1979 119/.

Bophuthatswana

126. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le Secrétaire des finances du territoire, H. Hendrik Pretorius, est en fait payé par le Gouvernement sud-africain pour apporter son concours à la gestion du budget du Bophuthatswana d'un montant de 125 millions de rands, dont 22 millions de rands proviennent d'une subvention directe de l'Afrique du Sud 120/.

5. Entraves à l'exercice du droit à la libre détermination du statut politique

127. Dans ses rapports précédents, le Groupe a relevé, parmi les éléments qui font obstacle à la libre détermination du statut politique : a) les déplacements forcés de personnes dans les bantoustans; et b) la question de la citoyenneté. Les nouveaux témoignages reçus par le Groupe ont confirmé que ces deux problèmes s'étaient aggravés au cours de la période considérée.

118/ Financial Mail, 27 avril 1979.

119/ Daily Dispatch, 2 février 1979.

120/ Sunday Post, 13 mai 1979.

128. D'après les informations disponibles, c'est le Bophuthatswana qui, ces dernières années, a le plus souffert du renforcement du système de la main-d'oeuvre migrante par les déplacements forcés de travailleurs; en effet, il y aurait entre 500 000 et 750 000 squatters dans la zone de Winterveld au nord de Pretoria (voir plus haut, par. 98), dont la plupart ont été transférés des zones "blanches" par les autorités sud-africaines dans le cadre de divers programmes de déplacement forcé. "Loger convenablement ces personnes ... est évidemment au-dessus des moyens" du Gouvernement du Bophuthatswana 121/, qui, n'ayant pu obtenir la collaboration des autorités sud-africaines pour résoudre ce problème, a menacé d'expulser tous les squatters non Tswana - au total peut-être 360 000 personnes 122/ - s'ils ne prennent pas la citoyenneté du Bophuthatswana. Quelque 3 000 Ndebele auraient accepté de prendre cette citoyenneté en janvier 1979 123/, mais pour la grande majorité des squatters, cette solution est exclue car la citoyenneté ne peut être acquise qu'après cinq années de résidence légale sur le territoire - or, les squatters s'y trouvent illégalement 124/.

129. La situation est analogue au Ciskei, où quelque 300 000 personnes ont été transférées dans des zones de réinstallation comme Whittlesea, Glenmore, Sada et Dimbaza (voir plus haut, par. 92 à 95), mais sans aucune possibilité de travail - la Ciskei National Development Corporation n'a créé que 685 emplois en 1977-1978 125/.

130. Quant à la question de la "citoyenneté", d'après les renseignements dont dispose le Groupe, "aucun aspect de la politique officielle n'a été aussi mal vu [que la politique en matière de citoyenneté] et n'a été plus fâcheux pour la popularité des divers premiers ministres. Ceux-ci ont beau protester qu'ils ne recherchent pas l'indépendance, les Noirs des zones urbaines restent méfiants 126/. On ne compte pas plus de 57 personnes originaires du Transkei et vivant en Afrique du Sud qui aient demandé des documents de voyage du Transkei depuis "la prétendue indépendance" en 1976; aussi le Gouvernement sud-africain a-t-il été obligé d'accorder un délai supplémentaire de deux ans aux Noirs qui doivent se faire délivrer des documents de voyage du Transkei sous peine de se voir confisquer leur "livret de travail" sud-africain. Pendant ce délai, les "citoyens" du Transkei travaillant en République sud-africaine ne recevront aucun nouveau livret de travail mais seulement des duplicata.

131. Pour tenter de persuader les Tswana d'adopter la "citoyenneté" du Bophuthatswana, le Gouvernement sud-africain a déclaré que les citoyens du "homeland" dont le revenu sera inférieur à 1 200 rands par an seront exemptés d'impôts.

132. D'après d'autres renseignements dont dispose le Groupe, une autre conséquence des dispositions relatives à la citoyenneté est que les enfants des citoyens d'un "homeland" nés après l'"indépendance" peuvent être privés de leur droit d'habiter les maisons que leurs parents leur ont léguées mais qui sont situées dans des zones "blanches" 127/.

133. Il semble qu'en fait les autorités fassent pression sur les adultes que la loi actuelle autorise à résider dans les zones urbaines pour qu'ils prennent la citoyenneté d'un homeland; c'est ce qui ressort d'informations reçues par le Groupe de Port Elizabeth, au Cap, où des fonctionnaires ont refusé de délivrer des certificats de naissance à des jeunes - qui en ont besoin pour leurs études secondaires ou pour chercher un emploi - jusqu'à ce que leurs parents prennent la "citoyenneté du homeland" 128/.

-
- 121/ Financial Mail, 20 avril 1979.
 - 122/ Star, 27 janvier 1979.
 - 123/ Post, 5 janvier 1979.
 - 124/ Post, 14 janvier 1979, 7 mai 1979.
 - 125/ Rand Daily Mail, 17 mai 1979.
 - 126/ Rand Daily Mail, 13 août 1979.
 - 127/ Race Relations News, mai 1979.
 - 128/ Sunday Times, 19 août 1979.

6. Exercice abusif des pouvoirs de police par les autorités des "homelands"

134. Il a été indiqué dans les rapports antérieurs du Groupe que le Gouvernement sud-africain avait transféré les pouvoirs de répression aux autorités des "homelands". D'après les informations dont dispose le Groupe, ces pouvoirs seraient exercés de plus en plus fréquemment.

Transkei

135. Les rapports antérieurs du Groupe (E/CN.4/1270, par. 214, et E/CN.4/1311, par. 196 et 197) font état des mesures répressives prises par le régime du Transkei contre ses opposants. Au cours de la période considérée, 40 personnes auraient été détenues en application du Public Security Act du Transkei; aucune d'entre elles n'était encore passée en jugement le 22 mars 1979. Le sort de cinq militants du Pan Africanist Congress a fait l'objet d'une demande d'explication à l'Assemblée nationale du Transkei en mars 1979; ces cinq personnes avaient été arrêtées par la police du Transkei après avoir échappé à une arrestation en Afrique du Sud. Le chef de tribu George Ndabankulu a confirmé que trois d'entre eux étaient arrêtés pour activités subversives 129/.

136. D'autres actes de répression ont été signalés au Groupe, notamment l'interdiction, en vertu du Transkei Public Security Act, du parti du Dikwankwetla, prédominant dans le "homeland" de QwaQwa 130/; et l'interdiction d'un service religieux à Butterworth pour commémorer le troisième anniversaire de la révolte de Soweto et des massacres qui ont suivi 131/.

137. Le Groupe de travail a eu des preuves que la police du Transkei utilisait la torture, notamment à l'occasion du procès, en janvier 1979, de six policiers accusés du meurtre de M. Kwezi Noah, qui était soupçonné d'avoir volé 40 000 rands dans la chambre forte du Palais de justice d'Umtata en 1977. M. Edwin Ndawo, qui avait été arrêté en même temps que M. Kwezi Noah, a pu témoigner des tortures qu'ils avaient subies tous deux 132/.

Venda

138. Au cours de la période considérée, les pouvoirs de répression ont été transférés aux autorités du Venda après sa prétendue indépendance (voir plus haut, par. 110 à 113).

139. D'après les informations dont dispose le Groupe, un parlementaire de l'opposition a affirmé également que, alors qu'il roulait dans la brousse, un passager qui se trouvait à bord de son véhicule a été tué d'un coup de feu tiré par le Ministre de la justice; ce dernier a déclaré plus tard au Parlement que "la police du Venda devait savoir manier les armes à feu et lui-même, en tant que chef de la police, se devait d'être un tireur d'élite" 133/.

Bophuthatswana

140. D'après des renseignements transmis au Groupe, le chef James B. Toto, ancien-nement Ministre de la justice et des travaux publics dans le cabinet du chef Mangope,

129/ Post, 22 mars 1979.

130/ Daily Dispatch, 2 juin 1979.

131/ Daily Dispatch, 18 juin 1979.

132/ Post, 31 janvier 1979.

133/ Drum, juin 1979.

a été détenu pendant 36 jours sans jugement en 1978 134/; six autres détenus non jugés ont été remis en liberté le 22 décembre 1978; un septième détenu est resté en prison 135/.

Ciskei

141. Selon les renseignements communiqués au Groupe, on comptait, le 8 février 1979, 74 personnes détenues en application de la Proclamation R252, publiée par le Département de l'administration bantoue en septembre 1977 après la mort en détention de Steve Biko, afin de donner au Gouvernement du Ciskei les moyens de venir à bout des personnes "que l'on considère comme dangereuses pour l'ordre public" 136/. Vers la fin de ce même mois, 65 conducteurs d'autobus qui avaient participé à une grève ont été mis en prison 137/. Deux hommes, Joseph Kobo, journaliste et Livingstone Malotana, conseiller, mis en liberté après une détention de 90 jours, auraient été interdits de séjour au Ciskei 138/.

7. Tentatives de dislocation de l'unité nationale et de destruction de l'identité des Noirs

142. Au cours de la période considérée, la politique des "homelands" a continué de miner l'unité nationale des Sud-Africains noirs, non seulement en divisant ceux-ci en groupes tribaux pseudo-traditionnels, mais aussi en provoquant des conflits entre citadins et habitants des "homelands" (notamment par l'application du principe de la "citoyenneté du homeland") (voir plus haut, par. 130 à 133), et entre les Africains des "homelands" et les groupes des diverses "tribus" qui ont été transférés de force dans les "dépotoirs" des "homelands" (voir plus haut, par. 128 et 129).

143. D'après les témoignages dont dispose le Groupe, la pauvreté extrême, l'éclatement des familles que provoque le système des travailleurs migrants et l'exploitation économique de la communauté noire aboutissent entre autres facteurs à détruire l'identité des Noirs (voir plus haut, par. 118 à 121).

H. Situation des travailleurs noirs

144. La situation des travailleurs noirs a été décrite en détail dans les rapports précédents du Groupe, qui soulignent constamment que l'oppression des Noirs est synonyme d'exploitation de la main-d'oeuvre. Dans son quinzième rapport 139/, l'Organisation internationale du Travail a conclu une fois de plus qu'au cours de la période considérée, aucun changement fondamental n'était intervenu pour corriger la disparité des revenus et des salaires, ni l'inégalité des chances et des possibilités d'emploi, qui constituent les caractéristiques principales du système de l'apartheid.

1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole

145. Le sort des ouvriers agricoles qui forment le groupe le plus nombreux et le plus exploité de la main-d'oeuvre sud-africaine ainsi que le régime du travail agricole ont été décrits en détail dans les rapports précédents du Groupe (E/CN.4/1187, par. 130 à 172, E/CN.4/1222, par. 184 à 213, et E/CN.4/1270, par. 139 à 154).

134/ Post, 3 janvier 1979.

135/ Post, 2 janvier 1979.

136/ Daily Dispatch, 8 février 1979.

137/ Rand Daily Mail, 27 février 1979.

138/ Focus, 23 juillet-août 1979.

139/ Quinzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, BIT, Genève, 1979.

146. On trouvera dans un rapport précédent du Groupe (E/CN.4/1222, par. 185) les chiffres concernant l'emploi dans l'agriculture. Le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1311, par. 217) mentionne également l'accroissement exceptionnel du chômage des Noirs dans les zones rurales "blanches" depuis 1970. D'après un complément d'information communiqué au Groupe, dans les régions des "homelands", des milliers de personnes se sont trouvées embrigadées de force dans des programmes officiels de réinstallation après avoir été expulsées des "zones blanches" et, depuis que "le marché de la main-d'oeuvre migrante s'est effondré", les familles sont obligées de tirer leur subsistance d'une terre qui ne peut plus les nourrir 140/.

a) Recrutement des travailleurs

147. Le Groupe a décrit les méthodes de recrutement des travailleurs agricoles noirs dans ses trois rapports précédents (E/CN.4/1187, par. 134 à 144; E/CN.4/1222, par. 186 à 191; E/CN.4/1270, par. 141 à 147). Le dernier rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1311, par. 218) expose les effets du Bantu Laws Amendment Act et ceux d'un amendement à l'Unemployment Insurance Act : désormais les Africains sans travail peuvent être internés dans un établissement de l'assistance publique ou transférés dans un "homeland" et les travailleurs agricoles perdent le droit à une prestation chômage.

148. Un certain nombre de cas concernant le travail des enfants sont exposés aux paragraphes 152 et 154 à 156 ci-après.

b) Salaires et conditions de travail

149. Selon les informations dont dispose le Groupe, les salaires agricoles restent les plus bas de tous. Un ombudsman du South African Council of Churches a découvert qu'au Transvaal occidental les exploitants agricoles ne donnaient à leurs ouvriers en guise de salaire que 4 rands par mois et un sac de farine de maïs. D'après l'ombudsman, "ce système de paiement, en espèces et en nature, enchaîne les ouvriers à l'exploitant du berceau jusqu'à la tombe" 141/.

150. A Kingwilliamstown, 28 familles ont risqué la prison pour avoir refusé de quitter l'exploitation où elles travaillaient. Les ouvriers qui gagnaient à l'origine 1 et 2 rands par mois ont vu leur salaire passer à 20 rands par mois après une grève. Après une nouvelle grève déclenchée pour obtenir une augmentation promise de 10 rands, les travailleurs ont reçu l'ordre de quitter l'exploitation 142/.

151. Il semble que le Gouvernement sud-africain refuse de tenir compte de la conclusion de la Commission Riekert selon laquelle les travailleurs agricoles retraités devraient pouvoir s'installer ou rester dans les exploitations blanches "tant que le propriétaire est d'accord" 143/. A l'heure actuelle, les travailleurs agricoles arrivés à l'âge de la retraite ne touchent pas de pension et n'ont pas d'endroit où finir leurs jours. Un cas de ce genre a été soumis au Groupe : il s'agissait d'un vieux travailleur de 70 ans qui avait reçu, avec 10 rands, l'ordre de quitter l'exploitation et de s'en aller au Lesotho 144/.

140/ Financial Mail, 16 février 1979.

141/ Daily News, 2 mai 1979.

142/ Rand Daily Mail, 24 avril 1979.

143/ Financial Mail, 22 juin 1979.

144/ Post, 19 mars 1979.

c) Agressions sur la personne d'ouvriers agricoles

152. L'attention du Groupe a été attirée sur un certain nombre de cas d'agressions sur la personne d'ouvriers agricoles au cours de la période considérée. On citera notamment : un berger décédé à la suite des coups que lui avait infligés un exploitant agricole, qui a été condamné à 500 rands d'amende pour ce délit 145/; un garçon de 13 ans, décédé après avoir été fouetté, dans une exploitation 146/; un garçon de 12 ans qui est mort des suites des blessures que lui avait infligées un fermier qui l'avait frappé à coups de courroie de ventilateur 147/; une femme enceinte de sept mois, tuée d'un coup de feu par un fermier, qui a été condamné à 12 mois de prison 148/; deux frères qui sont en instance de jugement pour avoir agressé un valet de ferme qui est mort par la suite 149/.

d) Travail des enfants

153. Au cours de la période considérée, l'attention du Groupe a été attirée sur un certain nombre d'affaires concernant le travail des enfants dans le secteur agricole.

154. En février 1979, la police du Botswana a affirmé que des écoliers étaient recrutés illégalement au Botswana et emmenés pour travailler dans des exploitations agricoles en Afrique du Sud. Ainsi, dans le village d'Olifantsdrift, à la frontière du Botswana, plusieurs enfants avaient disparu et l'on prétend qu'un agent au service d'exploitants agricoles était venu dans le village pour inciter les enfants à aller sur la ligne frontière se faire recruter 150/.

155. Le même mois, le Sunday Post a révélé que l'ancien chef du Bureau de la sécurité de l'Etat, le Général Hendrik van der Bergh, faisait travailler à plein temps des enfants dans sa ferme. Ceux-ci étaient payés 5 rands par semaine et ne fréquentaient pas l'école 151/.

156. Au cours de la période considérée, il a été décidé de fermer trois camps de jeunes dirigés par l'Administration of Coloured Affairs. Selon une enquête du Coloured Persons' Representative Council, ces camps n'étaient "qu'un réservoir de main-d'oeuvre enfantine durement exploitée". Les enfants vivaient dans des "conditions répugnantes et inhumaines" et dans certains cas on les faisait travailler pour 25 cents par jour 152/.

2. Situation des travailleurs dans les zones urbaines (industrie et autres secteurs)

a) Salaires et conditions de travail

157. Dans des rapports antérieurs, le Groupe avait signalé que l'écart entre les gains des Blancs et ceux des Noirs, en espèces, continuait de s'élargir. Il ressort des renseignements supplémentaires reçus par le Groupe que cette tendance s'est poursuivie pendant toute la période considérée.

145/ Rand Daily Mail, 1er septembre 1978.

146/ Post, 25 décembre 1978.

147/ Post, 12 décembre 1978.

148/ Daily Dispatch, 4 janvier 1979.

149/ Rand Daily Mail, 22 mai 1979.

150/ Post, 21 février 1979.

151/ Sunday Post, 18 février 1979.

152/ Sunday Times, 17 septembre 1978.

158. Selon l'Organisation internationale du Travail 153/ : "L'une des caractéristiques de la structure des gains est toujours la différence substantielle existant entre les niveaux relatifs et absolus de revenus entre Blancs et Noirs ... le revenu moyen des Africains atteint rarement le tiers de celui des Blancs dans l'ensemble des secteurs, et ... dans la plupart des cas, il se situe entre le quart et le cinquième, et même à environ un septième, en moyenne, dans les industries extractives".

159. Le rapport de l'OIT signale également que : "... en partie par suite de l'introduction d'un impôt général sur la consommation qui, par nature, pèse plus lourdement sur les bas revenus, la hausse du coût de la vie supportée par les Africains a été plus élevée (elle a été de 13,4 % pour les groupes à bas revenus et de 11,2 % pour les groupes à revenus élevés)" 154/.

160. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1311, par. 227), le Groupe a donné une indication chiffrée de l'écart existant entre les salaires des Blancs et ceux des Noirs dans divers secteurs de l'emploi. Dans le rapport de l'OIT figure un tableau montrant quel était cet écart en 1977 155/ :

Catégorie	Gains annuels moyens des Blancs	Gains annuels moyens des Noirs	Rapport gains des Blancs/gains des Noirs	Ecart absolu entre les gains annuels
Industries extractives	R8 916	R1 272	7:1	R7 644
Industries de transformation	R7 932	R1 788	4,4:1	R6 144
Construction	R8 436	R1 488	5,7:1	R6 948
Secteur public	R5 496	R2 052	2,7:1	R3 444

161. Selon les renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, BMW verse à certains de ses ouvriers un salaire inférieur au niveau de subsistance des ménages, qui est inférieur de 114,29 rands au salaire minimal fixé dans le Code de conduite de la Communauté économique européenne (voir E/CN.4/1311, par. 272 à 274) 156/.

162. Une étude faite au cours de la période considérée a fait ressortir combien est faible le salaire et combien sont mauvaises les conditions de travail des gens de maison. Le salaire mensuel moyen de ces travailleurs est de 22 rands et leur "rémunération en nature" (nourriture, etc.) est extrêmement faible.

b) Emplois réservés

163. Selon le rapport de 1979 de l'Organisation internationale du Travail "la réservation d'emplois légale demeure un trait caractéristique du travail dans le régime d'apartheid". Cinq décisions au moins concernant l'article 77 de la Loi sur

153/ OIT, op. cit., p. 14.

154/ Ibid., p. 14.

155/ Ibid., p. 13.

156/ Post, 4 décembre 1978.

la conciliation et l'arbitrage seraient encore en vigueur 157/. La recommandation de la Commission Wiehahn visant à supprimer le système des emplois réservés et à rendre progressivement caduques ces cinq décisions est examinée ci-après aux paragraphes 189, 193 et 194.

164. Dans son rapport, l'OIT indique également que si 18 dispositions de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été annulées, le fait qu'il n'y a pas de place d'apprentis pour les non-Blancs signifie que le système des emplois réservés est toujours en vigueur.

165. Le rapport de l'OIT signale que les Africains sont toujours exclus des chemins de fer. Le Ministre des postes et télécommunications a déclaré en avril 1978 : "Le Ministère a pour politique d'employer des Noirs dans la province du Cap occidental uniquement au service de leurs congénères et, dans les cas où les Blancs ou les Métis font défaut, essentiellement à des tâches n'exigeant aucune qualification" 158/.

166. L'Environment Planning Act (Loi sur l'aménagement du territoire) exclut également les travailleurs africains. Cette loi dispose qu'un employeur ne peut employer à tel ou tel niveau d'emploi un travailleur non qualifié s'il n'emploie pas à ce même niveau un travailleur qualifié, et que pour un travailleur qualifié il ne doit pas employer plus de trois travailleurs non qualifiés. En vertu de cette loi, a-t-on fait observer au Parlement sud-africain, plus de 6 000 Africains se sont vu refuser un emploi 159/.

167. Le rapport de l'OIT signale encore que les employeurs pratiquent toujours la réservation d'emploi. Dans la plupart des filiales des sociétés britanniques d'Afrique du Sud, le pourcentage des Noirs dans les emplois non qualifiés et semi-qualifiés est élevé, et il y a relativement peu d'Africains qui accomplissent un travail plus spécialisé. Quant aux filiales des sociétés américaines ayant fait rapport sur l'application des "principes Sullivan", 57 % d'entre elles n'occupaient pas d'Africains dans la catégorie des artisans et 45 % n'en occupaient aucun dans les postes de techniciens; 17 % seulement employaient des Africains pour la première catégorie et 33 % dans la deuxième 160/.

168. Au cours de la période considérée, le syndicat des mineurs (où il n'y a que des Blancs) s'est élevé vigoureusement contre l'abolition de la réservation d'emploi dans les mines. Dans sa réponse, le Ministre du travail a déclaré : "ce n'est qu'avec la coopération des syndicats que j'abolirai la réservation d'emplois. En fait, la réservation d'emplois est encore la loi dans ce pays" 161/.

169. Malgré les recommandations du rapport Wiehahn, les Africains ne peuvent devenir artisans s'ils ne sont pas citoyens d'un "homeland". Il n'existe qu'un seul institut technique, le George Tabor Institute de Soweto, où les Africains peuvent recevoir une formation hors d'un "homeland" 162/.

157/ OIT, op. cit., p. 6.

158/ OIT, op. cit., p. 7.

159/ Ibid.

160/ Ibid.

161/ OIT, op. cit., p. 8.

162/ Star, 26 mai 1979.

170. Au cours de la période considérée, une enquête sur le fonctionnement de l'Anglo-American Corporation a révélé que cette société pratiquait la discrimination et la réservation d'emploi 163/.

c) Chômage

171. Dans son dernier rapport, le Groupe a déclaré que malgré l'absence de statistiques officielles du Gouvernement sur la question, le taux de chômage des Noirs progressait rapidement (E/CN.4/1311, par. 237).

172. Selon le rapport de l'Organisation internationale du travail, "le gouvernement ne semble avoir pris ou annoncé aucune mesure, pendant la période examinée, afin de remédier au chômage croissant, malgré plusieurs appels urgents qui ont attiré son attention sur le problème ..." 163a/.

173. Selon les statistiques officielles, en avril 1979, il y aurait eu 800 000 chômeurs. En se fondant sur les données des services de statistique, le Conseil économique consultatif du Premier Ministre a déterminé dans un rapport que pour les Africains le taux de chômage s'établissait à 11,1 % en 1978, contre 11,1 % pour les Métis, 9,4 % pour les Asiatiques et 3,6 % pour les Blancs 164/. En mai 1979, le Ministre de la coopération et du développement a déclaré qu'en 1978 1 060 569 Africains s'étaient fait inscrire comme chômeurs 165/. En août 1979, le Cape Times a signalé qu'il y avait entre 1 et 2 millions de chômeurs africains 166/. Le Bureau économique de l'Université de Pretoria a estimé qu'en avril 1979 il y avait 15,5 % de travailleurs urbains africains sans emploi 167/.

174. Les statistiques officielles sur le chômage des Africains concernent les chômeurs africains inscrits. Selon d'autres évaluations, le nombre d'Africains sans emploi serait considérablement plus élevé. Les études faites par l'Organisation internationale du Travail, qui aboutissent à des conclusions analogues à celles de la Central Merchant Bank, montrent que 22,4 % de la population noire active était sans emploi en 1977, et que pendant toute la période 1960-1977 le taux de chômage n'était jamais tombé au-dessous de 17,5 % et, depuis 1976, s'est situé constamment aux environs de 20 % 168/.

175. Une étude faite récemment à la Witwatersrand University laisse penser que 25 % de la population africaine est actuellement en chômage, et que vu les tendances actuelles cette proportion pourrait atteindre 40 % en 1990. Cette étude montre aussi que par rapport aux Africains, la proportion de Blancs dans l'ensemble de l'économie est restée à peu près stationnaire, bien que la pénétration des Noirs dans tous les secteurs ait progressé 169/.

176. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, les chômeurs noirs font l'objet d'exams médicaux humiliants quand ils s'inscrivent au West Rand Administration Board.

163/ Rand Daily Mail, 16 janvier 1979.

163a/ 226/OIT, op. cit., p. 10.

164/ Financial Mail, 6 avril 1979.

165/ Rand Daily Mail, 16 mai 1979.

166/ Cape Times, 20 août 1979.

167/ Rand Daily Mail, 18 avril 1979.

168/ OIT, op. cit., p. 9.

169/ Financial Mail, 31 août 1979.

Selon le Post, les hommes sont conduits en troupeaux d'un immeuble à l'autre, examinés par du personnel sans qualification médicale, et leurs organes génitaux sont examinés dans des conditions humiliantes 170/.

d) Insuffisance de la formation des travailleurs noirs

177. Le rapport de l'OIT a réaffirmé que "les inégalités fondamentales dans le système d'éducation et de formation sont demeurées bien ancrées en Afrique du Sud" 171/, en dépit de certains signes de changements possibles. Les modifications apportées à la politique d'enseignement, et notamment le nouveau projet de loi sur l'enseignement et la formation (publié au Journal officiel No 6 213 de novembre 1978) n'ont guère fait que mettre à jour la situation existante. Le rapport de l'OIT indique les pourcentages d'Africains placés en apprentissage dans divers secteurs 172/.

e) Conditions de vie des travailleurs noirs

178. Dans ses rapports précédents (E/CN.4/1270, par. 177 à 179, et E/CN.4/1311, par. 245), le Groupe a parlé des conditions de vie dans les foyers pour travailleurs migrants. Selon des renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, le foyer Dube de Soweto est connu sous le nom de "foyer de la terreur". Ses couloirs sont appelés "corridors de la mort". Le foyer reçoit constamment les visites d'agents de la police qui harcèlent les gens qui y habitent. Au cours de la période considérée, le West Rand Administration Board a refusé d'améliorer, sous prétexte de manque de fonds, les conditions de vie dans ce foyer, qui abrite 6 272 travailleurs migrants 173/.

179. Les conditions de logement des travailleurs du Ciskei et du Transkei au Cap sont qualifiées d'"atroces". Les dortoirs sont constamment couverts de boue et il n'y a ni gouttières ni canaux d'évacuation des eaux de pluie 174/.

180. Au cours de la période considérée, les taux d'accident et de décès sont restés exceptionnellement élevés dans les mines. En 1978 les Services des mines ont déclaré qu'il y avait eu 877 cas de décès et 24 722 cas de blessures, soit un taux d'accidents mortels de 1,28 pour mille et un taux de blessures de 36,1 pour mille 175/.

I. Violations des droits syndicaux

181. À sa première session ordinaire de 1979, dans sa résolution 1979/39, le Conseil économique et social a prié le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social lorsqu'il le jugera approprié. La présente section, qui porte sur la question des violations des droits syndicaux, a été rédigée pour répondre à la demande précise du Conseil économique et social.

182. Au cours de la période considérée, le Groupe a disposé de renseignements sur :

1) la répression exercée contre le droit de constituer des syndicats, notamment au sujet de la publication de la première section du rapport de la Commission Wiehahn;

170/ Post, 4 février 1979.

171/ Ibid., p. 3.

172/ Ibid., p. 6.

173/ Post, 3 décembre 1978.

174/ Daily Dispatch, 1er août 1979.

175/ Star, 28 avril 1979.

2) La persécution des travailleurs en raison de leurs activités, en particulier à la suite de faits de grève.

1. Suppression du droit de constituer des syndicats

183. Une décision de justice d'août 1978 a établi que les comités d'entreprise et les syndicats de travailleurs noirs n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent donc pas ester en justice pour le compte des travailleurs qu'ils représentent. Dans l'action intentée contre Bosman (Pty)Ltd. de Vereeniging par le comité d'entreprise de la société, le syndicat des travailleurs des transports et assimilés et un certain nombre de travailleurs agissant à titre individuel, qui prétendaient que la société avait licencié certains travailleurs en raison de leurs activités syndicales, le juge Eloff de la Cour suprême de Pretoria a statué que ni le syndicat, ni le comité n'avaient la personnalité juridique. La Bantu Labour Relations Regulation (règlement régissant les relations professionnelles des Bantous) ne prévoyait pas qu'un comité pouvait se charger de l'affaire d'un salarié, sauf à l'égard d'un employeur : la loi ne lui accordait pas le pouvoir d'estimer en justice. Parce qu'il n'était pas enregistré, le syndicat n'avait aucun droit légal ni aucun intérêt direct dans le recours 175a/. Le Financial Mail a qualifié cela d'"un des plus importants jugements de ces dernières années en ce qui concerne le droit du travail", et a fait observer que cela voulait dire que les travailleurs africains ne disposaient d'aucune organisation qui puisse intenter une action en justice pour leur compte. Ainsi, il est légalement possible de ne pas appliquer des accords conclus à la suite de négociations, et même si tel ou tel travailleur africain a obtenu un jugement favorable, celui-ci ne lie pas forcément l'employeur à l'égard de ses autres salariés 175b/.

a) La Commission Wiehahn

184. Dans son rapport précédent, le Groupe a mentionné la constitution de la Commission Wiehahn qui devait examiner comment réformer les relations professionnelles en Afrique du Sud (E/CN.4/1311, par. 253 à 262). Il a mentionné aussi les appréhensions exprimées devant lui par certains témoins, qui craignaient que les recommandations de la Commission n'aient pour effet de placer plus directement les organisations de travailleurs sous l'autorité de l'Etat.

185. La première partie du rapport de la Commission (qui doit en compter 7) a été publiée en mai 1979, près de deux ans après la constitution de la Commission (juin 1977). Parmi les recommandations les plus importantes, figurent les suivantes :

- tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, devraient avoir le droit d'adhérer à des syndicats (une minorité a recommandé d'exclure du bénéfice de ce droit les travailleurs migrants et les travailleurs qui viennent le matin des villes dortoirs d'un "homeland" pour y repartir le soir);
- la question de savoir qui peut faire partie de tel ou tel syndicat devrait être réglée par le syndicat intéressé lui-même, qui déciderait si ses adhérents doivent être de même race ou s'il admet la mixité raciale;

175a/ Daily Dispatch, 24 août 1978.

175b/ Financial Mail, 25 août 1978.

- tous les syndicats, indépendamment de leur composition raciale, devraient avoir le droit de demander leur "enregistrement" au Ministre, mais les syndicats non enregistrés ne pourraient pas conclure d'accords avec les employeurs, ni obtenir que la cotisation syndicale soit automatiquement déduite du salaire, et l'enregistrement ferait l'objet de critères plus stricts;
- la réservation d'emplois légale devrait être supprimée, mais les cinq décisions restantes relatives à la réservation d'emplois seraient progressivement rendues caduques en consultation avec les syndicats intéressés;
- les Africains devraient être autorisés à être apprentis dans les "zones blanches", sous réserve de "négociation, consultation et consensus" visant à protéger les intérêts des non-Africains;
- la mise à disposition d'"installations distinctes" au lieu de travail, sur laquelle on insiste légalement, devrait être supprimée, après négociations entre l'employeur et les salariés;
- une commission nationale de la main-d'oeuvre où seraient représentés l'Etat, les employeurs et les syndicats, devrait être créée conformément à la loi pour examiner la politique de la main-d'oeuvre 175 c/.

186. Dans une déclaration publiée le 2 mai 1979, M. S.P. Botha, Ministre du travail, a fait savoir qu'il acceptait en principe toutes les recommandations précitées; mais un livre blanc publié la semaine suivante a révélé que la recommandation essentielle - selon laquelle tous les travailleurs noirs devraient avoir le droit d'adhérer à un syndicat - serait modifiée pour ne s'appliquer qu'aux travailleurs ayant un emploi stable et le droit de résider en Afrique du Sud, ce qui veut dire qu'elle ne s'appliquerait ni aux travailleurs migrants ni aux travailleurs venant chaque matin d'une ville dortoir des "homelands" pour y repartir le soir 176/.

187. Dans son argumentation, la Commission Wiehahn a fait ressortir les points suivants :

- des syndicats de Noirs existent déjà (27 syndicats non enregistrés comptent 50 000 à 70 000 adhérents) et ce n'est pas "par un simple voeu" qu'on peut les supprimer;
- ils ne sont toutefois placés sous aucune autorité légale et bénéficient d'une liberté illimitée;
- le fait que l'Etat se comporte comme s'ils n'existaient pas leur permet d'adopter une attitude et une structure anti-sud-africaine;
- ils reçoivent de l'étranger un appui financier important, et les syndicats étrangers les font bénéficier de cours de formation et de voyages d'échange;

175 c/ Financial Mail, 4 mai 1979; résumé de la première partie du rapport de la Commission Wiehahn chargée d'étudier la législation du travail en Afrique du Sud, publié, en mai 1979, par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

176/ Déclaration du Ministre du travail, publiée par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; Rand Daily Mail, 11 mai 1979, The Guardian, 3 mai 1979.

- les sociétés étrangères s'alignent sur le code de travail de la CEE, sur le code Sullivan et autres codes et reconnaissent déjà les syndicats de Noirs, ce qui "représente un grave danger pour le système institué par la loi sur la conciliation et l'arbitrage, la loi sur les relations professionnelles et la loi sur les salaires", et "menace la paix du travail";
- "si le système ne change pas ..., certains des syndicats actuellement enregistrés (syndicats de Blancs et syndicats de Métis) envisageront de ne pas s'enregistrer comme le prévoit la loi, et ouvriront alors leurs portes aux travailleurs noirs" 177/.

188. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, les Noirs ont accueilli avec appréhension le rapport de la Commission Wiehahn. Ce que ce rapport signifie, c'est que pour longtemps le mouvement syndicaliste sera placé sous l'autorité des Blancs. Tout ce que la Commission aurait dû faire, c'est de laisser les syndicats de Noirs accéder librement à la table des négociations. Maintenant les syndicats de Blancs, avec leur expérience et leur organisation toute prête, vont organiser les Noirs et annihiler les syndicats de Noirs 178/.

189. Le Journal économique Financial Mail a fait observer tout d'abord que les recommandations de la Commission Wiehahn n'ont pas éliminé les possibilités de discrimination en matière d'emploi : le conseil professionnel doit faire l'objet d'un consensus, aussi les syndicats de Blancs pourront-ils s'opposer au changement. En ce qui concerne la question des syndicats, on fait observer que si on examine les nouvelles recommandations conjointement avec le livre blanc publié immédiatement après le rapport, et rejetant précisément la proposition de la Commission selon laquelle les travailleurs migrants devaient avoir le droit d'adhérer à des syndicats, et limitant ce droit à ceux qui étaient titulaires de droits "permanents" dans les zones urbaines, on voit que ces nouvelles recommandations peuvent effectivement faire rétrograder le mouvement syndical - en particulier les syndicats de Noirs 179/.

190. La résistance aux propositions est venue aussi de certains syndicats de Blancs, et si la Confédération du travail, qui compte 200 000 adhérents, a accepté les propositions par 13 voix contre 11, le secrétaire du puissant syndicat des mineurs blancs a quitté la salle de réunion lorsqu'a eu lieu le vote 180/.

191. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, les propositions d'amendements à la loi sur la conciliation et l'arbitrage présentées après la publication des propositions Wiehahn représentent une régression par rapport à plusieurs de ces recommandations. En particulier, le nouveau projet de loi prive de droits syndicaux tous les travailleurs migrants et tous ceux qui font la navette entre leur domicile et leur lieu de travail, et rend illégale la constitution de nouveaux syndicats "mixtes". Cette démarche a été considérée comme une tentative visant à "calmer l'opposition de droite à la réforme du droit du travail". Tout syndicat qui compte parmi ses adhérents des travailleurs migrants ou des travailleurs faisant la navette entre leur domicile et leur lieu de travail sera passible d'une amende de 500 rands par adhérent illégal 181/.

177/ Résumé de la première partie du rapport de la Commission Wiehahn ...
op. cit.

178/ Post, 2 mai 1979.

179/ Financial Mail, 11 mai 1979.

180/ Rand Daily Mail, 12 mai 1979.

181/ Cape Times, 23 mai 1979.

192. Les syndicats de Noirs en ont conclu que si le projet de loi était adopté, les syndicats non enregistrés étaient exposés à la ruine. Le Secrétaire général de la nouvelle fédération des syndicats africains, le FOSATU (Federation of South African Trade Unions), a déclaré que le projet visait trois buts manifestes : priver la majorité des travailleurs noirs du droit d'adhérer à un syndicat et du droit aux négociations collectives; mettre fin au fonctionnement des syndicats enregistrés; enfin étendre l'autorité du gouvernement à tous les aspects des activités syndicales. Au Natal, par exemple, plus de 90 % des membres des syndicats sont des travailleurs migrants 182/.

193. Les autres mesures restrictives inscrites dans le projet sont les suivantes : le projet permet à l'autorité chargée de l'enregistrement des syndicats de cesser de reconnaître tel ou tel syndicat - sans préciser le motif; il interdit à tout organisme non enregistré de recueillir des cotisations par retenues sur les salaires; il interdit l'enregistrement des syndicats racialement mixtes si ce n'est avec l'autorisation du Ministre du travail; il implique qu'aucun syndicat enregistré ne peut avoir pour adhérent une personne qui n'est pas salariée ou ne peut avoir de relations avec elle sans s'exposer à une amende de 500 rands; il interdit aux syndicats de participer aux affaires politiques en fournissant des fonds aux partis politiques ou aux candidats lors d'élections politiques; il prévoit une "protection" contre "les pratiques déloyales en matière d'emploi" comme le licenciement d'un travailleur blanc pour le remplacer par un travailleur noir; il laisse inchangée la situation qui fait que les Noirs ne peuvent devenir artisans qu'en devenant citoyens d'un "homeland" 183/.

194. Après certaines modifications, consécutives au rejet concerté du projet par le Comité consultatif des syndicats de Noirs et la FOSATU, les deux principaux organes syndicaux des Noirs 184/, le projet prévoit pour le Ministre la possibilité d'autoriser les syndicats mixtes; il prévoit une modification du veto que les syndicats enregistrés pouvaient opposer aux syndicats nouvellement enregistrés; il autorise "les relations" entre un syndicat et les travailleurs non considérés comme salariés, c'est-à-dire les travailleurs migrants et les travailleurs faisant la navette entre leur domicile et leur lieu de travail; enfin il prévoit le droit d'interjeter appel contre la définition des "pratiques déloyales en matière d'emploi" formulée par le nouveau tribunal du travail 185/. Le Ministre du travail aurait aussi assuré les syndicats de Noirs que par proclamation, après promulgation de la loi au Journal officiel, il étendrait les droits syndicaux à la plupart des travailleurs venant journellement des "homelands". Cette mesure a été considérée comme une tentative visant à rompre le front uni constitué par les Noirs contre le projet 186/.

195. Lorsqu'en septembre la loi a finalement été promulguée au Journal officiel, M. Fanie Botha, Ministre de l'utilisation de la main-d'oeuvre (anciennement Ministre du travail), a annoncé que le droit d'adhérer à un syndicat serait effectivement étendu par proclamation à tous les Noirs, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs venant chaque jour des "homelands" 187/.

182/ Rand Daily Mail, 24 mai 1979.

183/ Sunday Post, 27 mai 1979.

184/ Rand Daily Mail, 13 juin 1979.

185/ Rand Daily Mail, 25 juin 1979.

186/ Financial Mail, 29 juin 1979.

187/ Guardian, 26 septembre 1979.

b) Lutte pour l'acquisition des droits légitimes des syndicats

196. Dans ses rapports précédents, le Groupe a exposé en détail la lutte permanente que mènent les syndicats de Noirs pour être reconnus. Au cours de la période considérée, le Groupe a eu connaissance des nouveaux exemples suivants.

i) En avril 1979, le syndicat de la métallurgie et industries connexes a accusé Williams Brothers (une société d'East Rand), de s'en prendre à ses membres. Lorsque la proportion des travailleurs de l'entreprise adhérant au syndicat a atteint 60 %, le syndicat a demandé à être reconnu, mais sa lettre a été déchirée devant un délégué syndical. Le lendemain, la direction a constitué un comité de liaison, que les travailleurs ont rejeté en exigeant d'élire le leur. La direction est alors intervenue dans le vote. Cinq délégués syndicaux ont été licenciés et d'autres travailleurs ont été menacés de licenciement 188/.

ii) Un délégué national du syndicat des travailleurs sud-africains a prétendu qu'un agent de la police de sécurité lui avait proposé 40 rands par mois pour qu'il fasse connaître à la police la teneur des discussions ayant lieu aux réunions syndicales. M. Tozamile Gqweta a déclaré que c'était l'adjutant Schooling qui lui avait fait cette proposition à Cambridge dans East London 189/.

iii) M. Jan Theron, Secrétaire général du syndicat des travailleurs des industries alimentaires et de conserverie, a été arrêté à Worcester (province du Cap) en mars 1979, en vertu de la loi sur les réunions séditeuses, à la suite d'une réunion syndicale relative au lockout de l'usine Rainbow Chicken 190/.

iv) En juin 1979, 24 travailleurs de la laiterie Nel de Johannesburg ont obtenu un arrêt judiciaire interdisant à leur employeur de les licencier illégalement pour tentative de constitution d'un comité d'entreprise; et les travailleurs de Precision Tools, entreprise de mécanique de Reef, ont obtenu un arrêt semblable interdisant à leur employeur de les licencier pour participation à des activités syndicales ou à celles d'un comité d'entreprise 191/.

v) Selon le syndicat national des travailleurs du secteur de la distribution, l'entreprise Fattis and Monis a licencié cinq syndicalistes dans son usine de Belville (province du Cap), puis cinq autres qui avaient demandé des explications à la direction, puis 78 autres qui avaient fait grève pour protester 192/.

vi) Au cours de la période considérée, deux autres entreprises ont refusé de reconnaître des syndicats de Noirs. A la Rainbow Chickens d'Hammarisdale (province du Natal), 55 travailleurs africains ont été arrêtés en août 1979 après que la police eût répandu des gaz lacrymogènes dans une réunion organisée pour exiger des négociations sur la réintégration d'une ouvrière. La direction a refusé de négocier avec le syndicat 193/.

188/ Post, 5 avril 1979.

189/ Daily Dispatch, 26 avril 1979.

190/ Cape Times, 7 mars 1979.

191/ Financial Mail, 22 juin 1979.

192/ Rand Daily Mail, 10 août 1979.

193/ Financial Mail, 31 août 1979.

197. Selon Mme Helen Suzman, membre du Parlement, qui en juin 1979 est intervenue devant la Chambre d'assemblée, 159 dirigeants syndicalistes ont été frappés d'interdiction depuis 1952 et 16 délégués syndicaux ou agents des services d'éducation faisant partie de syndicats non enregistrés ont été frappés d'interdiction depuis 1973 194/.

c) Effet du Code de conduite de la Communauté économique européenne

198. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1311, par. 272), le Groupe a résumé le Code de conduite recommandé par les Etats membres de la CEE aux sociétés nationales et multinationales ayant des activités en Afrique du Sud. Ce code prévoit que les sociétés doivent assurer à leurs salariés la liberté d'adhérer au syndicat de leur choix; qu'il ne doit pas y avoir de discrimination raciale sur le lieu de travail; et que le salaire minimal versé doit être supérieur d'au moins 30 % au niveau minimum nécessaire pour satisfaire les besoins essentiels. Au cours de la période considérée, il a été signalé qu'un certain nombre de sociétés n'ont pas respecté ce Code de conduite.

199. M. Leonard Sikhakhane, secrétaire général de la Sweet, Food and Allied Workers' Union (Syndicat des travailleurs de l'alimentation, de la confiserie et des industries connexes) s'est plaint que certaines entreprises étrangères aient signé le code de la CEE mais n'en aient pas informé leurs ouvriers. Une société, prétend-il, "non seulement a supprimé le droit à la liberté d'association mais est allée jusqu'à dire que si ses salariés le demandaient, elle était disposée à les aider à constituer un syndicat et à fournir des fonds pour en mettre en place l'administration" 195/.

200. Dans un rapport à la Chambre des Communes du Royaume-Uni, le Ministre du commerce a indiqué qu'au 31 janvier 1979, 173 sociétés avaient présenté un rapport au Ministère du commerce. Deux sociétés avaient refusé de présenter un rapport 196/.

2. Persécution des travailleurs en raison de leurs activités, notamment pour faits de grève

201. Selon les renseignements donnés à la Chambre d'Assemblée par le Ministre du travail, il y a eu 51 grèves en Afrique du Sud; elles ont concerné 8 543 travailleurs, et 250 salariés ont été poursuivis pour faits de grève 197/.

J. Mouvements d'étudiants

202. La ségrégation raciale dans les universités et l'origine des mouvements d'étudiants chez les étudiants blancs et les étudiants noirs ont été analysées dans un précédent rapport du Groupe (voir E/CN.4/1187). Dans ses deux derniers rapports, le Groupe a relaté les boycotts et les troubles qui se sont produits dans les écoles et les universités à la suite des insurrections d'étudiants de juin 1976, et qui ont continué sporadiquement pendant toute l'année 1978 (E/CN.4/1270 et E/CN.4/1311).

203. Au cours de la période considérée, les écoles de Soweto ont ouvert totalement pour la première fois depuis les insurrections de 1976, et les Services de l'éducation et de la formation (nom nouveau des anciens Services de l'éducation des Noirs) a annoncé que

194/ Rand Daily Mail, 8 juin 1979.

195/ Post, 29 novembre 1978.

196/ Guardian, 16 février 1979.

197/ Assembly Debates, 5 mars 1979.

le gouvernement s'efforcera de mettre à la disposition des Blancs et des Noirs des installations d'enseignement de même qualité 198/, mais il n'a pas pu dire à quelle date serait atteint cet objectif. Dans les écoles noires des villes et dans les écoles secondaires et les universités des "homelands" (voir plus loin, par. 209 à 214) l'agitation s'est poursuivie, comme d'ailleurs les exclusions, les arrestations et les persécutions d'étudiants.

1. Législation en la matière

204. La législation relative à l'enseignement supérieur a été résumée dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1187, par. 176 à 188), comme l'ont été les dispositions de la politique d'éducation bantoue (appelée ensuite enseignement des Noirs) appliquées par le Gouvernement dans les écoles et les collèges universitaires (ibid., par. 194 à 197).

205. Au cours de la période considérée a été promulguée la Loi No 90 sur l'enseignement et la formation (1979) 199/, pour remplacer la Loi (abrogée) sur l'enseignement des Noirs (anciennement loi sur l'éducation bantoue) de 1953 et ses amendements.

2. Campagne lancée par les étudiants contre la politique d'"éducation bantoue" du gouvernement

206. Dès que le nouveau projet de loi a été publié, les étudiants et les enseignants noirs l'ont qualifié de "cosmétique". Le Comité d'action des enseignants de Soweto (TAC) a convoqué une conférence nationale en janvier pour examiner le projet, et M. Nthato Motlana a déclaré qu'il n'était pas nouveau, mais prolongeait la loi sur l'éducation bantoue 200/. Le Comité d'action a fait savoir qu'il exigeait un système unitaire d'éducation et l'élimination totale de la séparation des services d'enseignement, un enseignement libre et obligatoire pour les Africains comme pour toutes les autres races, et enfin l'égalité des dépenses d'enseignement par habitant. Il a condamné l'enseignement noir en affirmant qu'il visait actuellement à inculquer aux Noirs "le mépris d'eux-mêmes et la soumission aux Blancs". Les enseignants africains d'Afrique du Sud, tout en étant disposés à accepter deux services distincts d'enseignement, ont eux aussi rejeté le projet 201/.

207. Les enseignants noirs se sont montrés particulièrement préoccupés par les mesures visant à nommer à Soweto des enseignants blancs, qui, craignent-ils, reçoivent une formation pour remplacer les directeurs d'école noirs. Les directeurs noirs des "écoles de communauté" précédemment placés sous l'autorité des conseils scolaires où siègent les parents sont maintenant, en vertu de la nouvelle loi, placés directement sous l'autorité des Services, qui administrent par circulaire et sans consultation 202/. Dans les écoles où le directeur est blanc, on consacre de l'argent à améliorer les aménagements, ce qu'on ne fait pas dans d'autres écoles; et seuls les directeurs et les enseignants blancs ont été munis d'émetteurs-récepteurs qui leur permettent par exemple de rester en contact avec la police. Les montants dépensés pour les écoles de Soweto atteindraient 500 000 livres sterling 203/.

198/ Daily Dispatch, 22 mai 1979.

199/ Loi No 90 sur l'enseignement et la formation (1979), Gouvernement Gazette, 29 juin 1979.

200/ Post, 7 janvier 1979.

201/ Post, 29 janvier 1979.

202/ Post, 3 mars 1979 et 17 mai 1979.

203/ Post, 11 février 1979 et 17 mai 1979.

208. Les doléances des élèves, exprimées par l'intermédiaire du nouveau Congrès des étudiants sud-africains (COSAS), ont porté notamment sur l'interdiction des discussions dans beaucoup d'écoles noires; l'installation de hautes clôtures de sécurité autour des écoles; le fait que l'afrikaans est obligatoire; la médiocrité de l'équipement des écoles; l'absence d'orientation professionnelle; et le fait que les organisations d'enseignants noirs comme le Comité d'action des enseignants de Soveto ne sont pas reconnus. Le COSAS exige la suppression de l'éducation bantoue, non sa modernisation; le même enseignement pour tous; les mêmes manuels; et les mêmes matières 204/.

209. Selon les renseignements dont le Groupe a disposé, au cours de la période considérée les écoles secondaires rurales pour Africains ont été le siège d'une agitation considérable, à laquelle ont participé fréquemment les pensionnaires venant des zones urbaines que la politique du gouvernement a contraint de fréquenter des écoles secondaires de "homeland". En mars 1979, un jeune garçon est mort et quatre au moins ont été blessés au cours d'affrontements avec la police à la KwamaKhuta High School, près d'Amazimtoti (Natal). Par la suite, l'école a été évacuée et on a demandé aux élèves de solliciter une nouvelle admission 205/. Plus de 160 élèves de l'Inchanga High School, près de Cato Ridge, ont été mis à la porte après avoir protesté contre les conditions de vie dans cette école 206/. Des centaines d'étudiants de la Sidlamafa Secondary School, près d'Hectorspruit, sont revenus à Johannesburg après que la police eut été appelée pour disperser une réunion d'élèves organisée pour protester contre l'arrestation de trois d'entre eux 207/.

3. Mouvements d'étudiants dans les universités noires

Université du Nord (Turfloop)

210. Selon les renseignements dont a disposé le Groupe, au cours de la période considérée, le conflit entre étudiants et autorités a été permanent dans les universités noires. En mai 1979, Ngwako Ramasthodi, étudiant en droit de troisième année, a reçu l'ordre de quitter l'université, prétendument pour n'avoir pas respecté les conditions auxquelles il avait été réadmis en février - à savoir, qu'il ne participe pas à l'action politique des étudiants. Il était accusé d'avoir participé à une réunion commémorative du massacre de Sharpeville 208/. En protestation, une occupation des locaux a été organisée dans toute l'université, et le recteur a appelé 70 agents de police armés 209/. Dans le cas de M. Ramasthodi, la Cour suprême a cassé la mesure d'exclusion prise par le recteur 210/.

211. Cette année, les étudiants changent, semble-t-il, de tactique d'opposition et évitent l'affrontement direct avec les autorités universitaires, qui les exposait à des exclusions massives, comme celles de ces dernières années. Selon un article

204/ Post, 11 juin 1979.

205/ Post, 2 mars 1979.

206/ Post, 30 mars 1979.

207/ Post, 21 mai 1979.

208/ Post, 3 mai 1979.

209/ Post, 4 mai 1979.

210/ Post, 11 juillet 1979.

de presse récent, "le raffinement et l'organisation politiques auxquels sont parvenus les étudiants ne permettent pas au personnel enseignant de savoir quel est leur véritable état d'esprit". Cette année, sans avertissement préalable, et en dépit de la très étroite coopération existant entre l'administration universitaire et le groupe de police de sécurité installé à l'université, ils ont réussi à organiser des grèves pour célébrer la journée Biko et l'anniversaire de Sharpeville 211/.

212. Selon les renseignements dont a disposé le Groupe, l'Association du personnel noir de l'université du Nord (BASA) poursuit ses activités à l'extérieur de l'université, après avoir été interdite il y a deux ans 212/.

Université de Fort Hare

213. Des élèves de première année de 15 écoles du Transkei ont été exclus de l'université de Fort Hare en mars, après que le Ministère de l'éducation du Transkei eut annulé les résultats des examens qui avaient eu lieu dans ces écoles. Les étudiants ont dû payer 1,5 rand pour leur nourriture et leur logement pour chacun des jours qu'ils avaient déjà passés à l'université 213/.

214. En juin 1979, Theodore Mhaga, étudiant, a été tué par balle par la police de sécurité de l'université de Fort Hare, parce qu'on l'aurait prétendument trouvé dans la salle des gardes. Deux mille personnes ont assisté à son enterrement à Alice au Ciskei 214/, et à l'université les étudiants ont boycotté les cours, en exigeant que le recteur renvoie les agents de la sécurité et remette à la famille du défunt 1 000 rands prélevés sur les fonds de l'université. Le boycott continuait lorsque l'université a fermé ses portes pour les vacances de juillet. Le recteur a fait savoir alors que les étudiants qui n'accepteraient pas les règlements de l'université, y compris la présence des agents de la sécurité, ne seraient pas réadmis. Les étudiants ont décidé de demander une décision interdisant au recteur de fermer l'université et d'exclure tel ou tel étudiant 215/. L'enquête sur la mort de M. Mhaga a permis d'établir qu'il est mort de blessures consécutives à des coups de feu tirés par M. L. Kolesky, agent de la sécurité, mais que "personne n'était responsable" de sa mort 216/.

Les Noirs dans les universités "blanches"

215. Selon certains renseignements donnés à la Chambre d'Assemblée par le Ministre de l'éducation et de la formation, environ 1 700 Noirs ont demandé à fréquenter des universités autres que celles réservées aux Noirs, et 313 seulement ont été acceptés entre le 1er mars 1978 et le 20 avril 1979 217/.

216. On a rapporté qu'on appelait "assistant professional officers" (agents professionnels assistants) les chargés de cours noirs de l'université d'Afrique du Sud (enseignement par correspondance), et qu'on leur interdisait de paraître à la

211/ Guardian, 28 août 1979.

212/ Voice, 26 août 1979.

213/ Sunday Post, 4 mars 1979.

214/ Post, 19 juin 1979.

215/ Post, 6 juillet 1979 et 16 juillet 1979.

216/ Post, 19 juin 1979.

217/ Assembly Debates, 8 mai 1979.

cafétéria de l'université 218/, à la suite de quoi l'université a fait savoir que tous les chargés de cours noirs étaient maintenant appelés "chargés de cours"; mais elle n'a fait aucune observation sur le "petit apartheid" 219/. Les étudiants noirs se sont plaints également de la ségrégation lors des examens publics, et du fait que des Noirs diplômés avaient dû passer leurs examens seuls dans une salle d'entreposage tandis que les étudiants blancs les passaient dans une salle confortable 220/.

Collège universitaire de formation théologique

217. Les Eglises indépendantes ont à Roodeport un collège universitaire de théologie - le Southern Africa Theological College of Independent Churches - qui a été fermé en mai 1979, après que le principal, "l'évêque" Ilokoena, eut appelé la police de sécurité et exclu tous les étudiants 221/.

218. A l'université de Natal, les étudiants en médecine noirs mènent campagne contre leur exclusion de l'école de médecine. La politique du gouvernement consiste à contraindre tous les Africains à fréquenter la nouvelle université de médecine d'Afrique australe (Medunsa), près de Garankuwa. Les étudiants prétendent qu'au collège universitaire de Natal ils ne peuvent bénéficier ni de bourses spéciales ni de prêts sans intérêts, et que le gouvernement a déjà réduit de 900 000 rands la subvention de l'UNE 222/.

219. A la Stellenbosch University, université de langue afrikaans et foyer traditionnel de l'intellectualisme africain, les premiers étudiants noirs n'ont pas été autorisés à résider à l'université, ni à participer aux solennités où l'on danse. L'un des étudiants a dit qu'à l'université ils n'avaient pratiquement pas de "vie sociale". Les 18 étudiants noirs prétendent que les autres étudiants les traitent comme des parias, et que les autres Noirs les rejettent parce qu'ils fréquentent les Blancs 223/.

220. M. Piet Koornhof, Ministre de l'éducation nationale, a assuré les Blancs qu'ils ne devaient nullement craindre que la politique du gouvernement, qui autorisait un petit nombre de Noirs à poursuivre leurs études dans des universités blanches, portât atteinte au principe de la séparation des universités 224/.

4. Mouvements d'étudiants dans les universités blanches

221. Selon les renseignements dont a disposé le Groupe de travail, de nouvelles mesures ont été prises pour réprimer l'opposition à l'apartheid chez les étudiants blancs.

218/ Sunday Post, 25 février 1979.

219/ Sunday Post, 11 mars 1979.

220/ Post, 21 février 1979.

221/ Post, 31 mai 1979.

222/ Sunday Post, 24 juin 1979.

223/ Sunday Times, 20 août 1978.

224/ Rand Daily Mail, 5 septembre 1979.

Plusieurs journaux d'étudiants ont été interdits au cours de la période considérée, notamment National Student, organe du Syndicat national des étudiants sud-africains (NUSAS), et Varsity, organe de l'Université du Cap, tous deux interdits définitivement 225/; et Nur, de l'Université de Natal, dont plusieurs numéros ont été interdits 226/. Dans Wits Student, journal de l'Université de Witwatersrand, un article sur le Broederbond a été censuré 227/. Les étudiants prétendent que ces interdictions sont dues principalement aux articles sur les "affaires militaires", inspirés par l'inquiétude que le service militaire suscite chez les étudiants 228/.

222. Au cours de la période considérée, les étudiants de l'université de langue afrikaans ont fait certains efforts pour ouvrir une certaine forme de dialogue avec les étudiants noirs. En juillet 1979, l'Afrikaans Studente Bond, qui représente les étudiants de langue afrikaans, a décidé d'autoriser l'adhésion des étudiants métis de langue afrikaans. Mais la réponse des métis a été négative 229/, tout comme, dans les universités de langue afrikaans et de langue anglaise, la réponse aux démarches du SRC qui avait suggéré d'ouvrir le dialogue avec les Noirs. Les étudiants noirs estiment que les Blancs feraient mieux de consacrer leur énergie à inciter le gouvernement blanc à lever les interdits qui frappent les organisations d'étudiants noirs 230/.

223. En juillet 1979, l'évêque Tutu, secrétaire général du Conseil sud-africain des Eglises, a déclaré lors d'une conférence à l'Université de Witwatersrand, que les Noirs jugeraient les universités blanches à la contribution qu'elles apporteraient dans la lutte pour la libération; et quant aux étudiants qui "semblaient avoir des orientations radicales", il les a accusés de se laisser absorber par la pensée raciste dès qu'ils avaient quitté l'université 231/.

K. Autres violations graves des droits de l'homme liées à la politique d'apartheid et à la discrimination raciale

1. Nouvelles lois répressives

224. Au cours de la période considérée, la loi sur les enquêtes et la loi sur la police ont fait l'objet de modifications qui restreignent davantage encore la liberté de la presse. Selon un commentaire de Focus, la loi portant modification de la loi sur les enquêtes (voir plus haut; par. 37), "réduirait efficacement au silence la famille, les témoins et la presse" jusqu'à la fin de l'enquête 232/.

225/ Daily News, 11 juillet 1979 et 9 juin 1979.

226/ Rand Daily Mail, 10 avril 1979.

227/ Rand Daily Mail, 19 février 1979.

228/ Daily News, 11 juillet 1979.

229/ Guardian, 14 juillet 1979.

230/ Rand Daily Mail, 9 juillet 1979.

231/ Ibid.

232/ Focus, 22, mai-juin 1979.

Sur la loi portant modification de la loi sur la police (voir plus haut, par. 36 et 50), Focus a fait observer que "cette disposition apparemment inoffensive fera, craint-on, que la presse ne pourra publier aucun compte rendu des activités de la police sans obtenir auparavant l'accord des autorités de police, comme l'avait exigé une disposition analogue de la loi de 1959 sur les prisons" 233/.

225. Dans une note du gouvernement publiée au Journal Officiel en avril 1979, le Ministre de la justice, en vertu de la loi de 1956 sur les rassemblements séditionnels, a interdit, entre le 5 avril 1979 et le 31 mars 1980, tous les rassemblements extérieurs, à l'exception des rassemblements motivés par des manifestations sportives bona fide, à moins que ces rassemblements ne soient expressément autorisés par le Ministre ou un magistrat 234/.

226. Une modification apportée à la loi sur les publications a supprimé l'échappatoire qu'elle présentait (voir plus loin par. 231).

2. Couvre-feu et arrestations pour défaut de laissez-passer

227. L'augmentation de l'amende, portée maintenant à 500 rands, frappant les employeurs qui emploient "illégalement" des Africains dans une zone urbaine (voir plus haut, par. 105) va, pense-t-on, faire perdre leur emploi à des milliers d'Africains, qui vont se trouver expulsés vers les "homelands", vu la nouvelle attitude stricte adoptée à l'égard du contrôle des entrées et annoncée dans le rapport de la Commission Riekert. Selon un Livre blanc publié vers le milieu de 1979, le Gouvernement conçoit sa politique de contrôle des entrées comme a) un contrôle sur les lieux de travail, b) un contrôle au lieu de résidence, et c) un contrôle de la période pendant laquelle les Noirs peuvent rester dans les zones urbaines 235/.

228. Bien que le rapport Riekert recommande d'abolir le couvre-feu appliqué aux Noirs, le Groupe dispose de renseignements selon lesquels au Cap on envisage d'appliquer plus strictement la mesure accordant uniquement aux Noirs titulaires d'une autorisation spéciale le droit de se trouver la nuit dans les zones résidentielles des Blancs. Selon le Financial Mail, "si un rapport officiel jusque-là secret produit ses effets", il est probable que non seulement les Noirs mais aussi beaucoup de Blancs qui les logent seront victimes de descentes de police à 4 heures du matin 236/.

229. Selon des renseignements dont a disposé le Groupe de travail, le Department of Plural Relations Reference Bureau a maintenant un sommier de près de 15 millions d'empreintes digitales d'Africains. Le Bureau a un registre où sont inscrits tous les Africains de plus de 16 ans 237/.

3. Brimades dont font l'objet les journalistes et la presse

230. Au cours de la période considérée, plusieurs journalistes ont fait l'objet de poursuites en liaison avec leurs activités professionnelles. En avril 1979, un journaliste chevronné de Johannesburg a été mis en accusation en application de la loi sur la défense et de la loi sur les secrets officiels, et il a été détenu

233/ Ibid.

234/ Government Gazette No 6403, 5 avril 1979.

235/ Star, 14 juillet 1979.

236/ Financial Mail, 19 juin 1979; Sunday Times, 19 août 1979.

237/ Focus, 22, mai-juin 1979.

pendant une nuit par la police de sécurité. La police a saisi des exemplaires du manuscrit d'un livre sur la guerre de Rhodésie qu'aurait écrit M. du Plessis, rédacteur en chef assistant au service des informations africaines du Star 238/.

231. En application de la loi sur les publications, une action en justice avait été intentée contre M. Sean Moroney, étudiant en journalisme, et rédacteur en chef de Wits Student. Cette action ayant échoué en 1978, la loi a été modifiée et la presse a exprimé la crainte de voir s'ensuivre des "procès multiples" 239/.

232. Lors d'une discussion sur le thème "L'écrivain en Afrique" qui a eu lieu en avril, M. André Brink, professeur à Rhodes University, a déclaré que "en Afrique du Sud la censure ne doit pas être considérée comme une mesure visant à protéger les règles morales ou les croyances religieuses, mais comme le prolongement d'un appareil politique répressif" 240/.

233. Une brochure intitulée "Journalists : Repression and Truth in Southern Africa", publiée au cours de la période considérée par le Syndicat national des journalistes du Royaume-Uni, a donné la liste des lois qui restreignent la liberté de la presse en Afrique du Sud; ce sont : l'Internal Security (Suppression of Communism) Act (loi sur la sécurité intérieure (répression du communisme)); le Bantu Administration Act (loi sur l'administration bantoue); le Criminal Law Amendment Act (loi portant modification de la loi sur la répression criminelle); le Criminal Procedure and Evidence Act (loi sur la procédure criminelle et la recherche de la preuve); le Public Safety Act (loi sur la sécurité publique); le Prisons Act (loi sur les prisons); l'Official Secrets Act (loi sur les secrets officiels); la BOSS Law 241/.

234. En expliquant en détail - fait rare - pourquoi un numéro de Staffrider, nouveau périodique littéraire, avait été interdit, le Directeur des publications a déclaré aux rédacteurs de cet organe : "les éléments indésirables sont constitués surtout par un exposé déloyal, partial et offensant sur les actions et méthodes de la police, lequel vise à susciter à son égard la haine et le mépris. La Commission de recours a fait observer à plusieurs reprises que l'Etat a autorisé la police à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre, et que l'information visant à susciter le mépris à l'égard de la police et à compromettre son autorité en tant qu'organe est préjudiciable à la sécurité de l'Etat" 242/.

238/ Rand Daily Mail, 21 avril 1979.

239/ Rand Daily Mail, 7 mai 1979.

240/ Cape Times, 19 avril 1979; Rand Daily Mail, 6 juillet 1979; Guardian, 17 septembre 1979.

241/ "Journalists : Repression and Truth in Southern Africa", NUJ, 1979.

242/ Staffrider, avril-mai 1979.

II. NAMIBIE

Introduction

235. La procédure illégale par laquelle l'Afrique du Sud a progressivement étendu son autorité sur la Namibie a été exposée dans le précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1311, par. 334 à 444).

236. Dans des rapports antérieurs, le Groupe a aussi analysé la Loi No 20 de 1973 portant amendement à la Loi No 54 de 1968 sur l'autonomie des nations autochtones dans le Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Act), qui habilite le Président de l'Afrique du Sud à accorder l'"autonomie" à six "homelands" (Ovamboland, Kavangoland, Eastern Caprivi, Damaraland, Hereroland, Namaland) créés en application de la Loi No 54 de 1968, ainsi que la Loi No 25 de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain (South West African Affairs Act), qui accentuait l'incorporation illégale de la Namibie à l'Afrique du Sud en étendant considérablement le domaine qui échappait à la compétence de l'Administration du Sud-Ouest africain à Windhoek, autorité administrant le territoire depuis 1925 (E/CN.4/1135, par. 196, 198 à 201, 245 à 250; E/CN.4/1020/Add.1, par. 1 et 2).

237. Dans le présent rapport, le Groupe s'est particulièrement intéressé aux aspects des mesures nouvelles qui donnent lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme, à savoir notamment : la violation du droit à l'autodétermination, de la liberté de parole, de la liberté de mouvement et de la liberté d'association qu'a entraînée l'organisation des élections internes du 4 au 8 décembre 1978, sous le contrôle de l'Afrique du Sud; la nouvelle réglementation sur la sécurité décrétée par l'Administrateur général, qui permet l'arrestation et la détention sans limite de temps, la modification de la réglementation existante afin de donner à la police des pouvoirs encore plus étendus en matière d'interrogatoire et l'extension de la loi martiale des trois "zones de sécurité" de l'Ovamboland, du Kavangoland et du Caprivi oriental à six circonscriptions judiciaires de la "Zone de police" (délimitation initiale de l'établissement blanc) allant de Tsumeb à Windhoek; la généralisation des arrestations, des détentions et de la torture de Namibiens par la police de sécurité agissant selon les instructions de l'Administrateur général; la persécution, l'intimidation et le meurtre de civils par la police et l'armée à l'occasion d'opérations anti-insurrectionnelles dans le nord de la Namibie, au point que tout semblant d'ordre et de légalité avait disparu; la détention, en plein air et dans d'effroyables conditions, de Namibiens arrêtés à Katutura lors du raid de Kassinga et la multiplication des camps de détention dans l'ensemble du territoire; la militarisation croissante de la Namibie, la mise en place sur le territoire d'une force armée dont les membres sont recrutés parmi la population indigène, et la création d'armées tribales à base ethnique, telles que la Garde nationale ovambo, utilisées pour appuyer la Force de défense sud-africaine présente dans la zone opérationnelle.

238. L'événement le plus marquant pendant la période considérée a été la poursuite des efforts déployés pour donner effet à la proposition de règlement pacifique contenue dans les résolutions du Conseil de sécurité ci-après.

a) Résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité

239. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité déclarait notamment qu'il était impératif que des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, soient organisées pour toute la Namibie

considérée comme une seule entité politique. Les efforts déployés pour appliquer cette résolution ont surtout visé à persuader le Gouvernement sud-africain de coopérer à l'organisation d'élections à l'échelle du Territoire, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

240. La proposition occidentale de règlement pacifique, on s'en souvient, prévoyait un cessez-le-feu sur le Territoire; le retrait progressif de tous les militaires sud-africains, à l'exception de 1 500 d'entre eux, dont la liberté de mouvement serait limitée à Grootfontein, Oshivello ou à ces deux localités, et qui seraient retirés après confirmation officielle des résultats des élections; le retour de tous les Namubiens réfugiés et de tous les Namubiens détenus ou résidant pour toute autre raison hors du territoire namibien, y compris le personnel de la South West Africa People's Organisation (SWAPO), afin qu'ils puissent participer librement au processus politique; la libération de tous les prisonniers politiques namubiens détenus par l'Afrique du Sud et l'installation sur le Territoire d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, (GANUPT) dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, qui devrait contrôler les deux parties et assurer des élections libres et loyales à une assemblée constituante avant le 31 décembre 1978.

b) Résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité

241. La résolution 431 (1978), adoptée par le Conseil de sécurité le 27 juillet 1978, priait le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie et de présenter un rapport contenant des recommandations pour l'application de la proposition de règlement, conformément à la résolution 385 (1976) mentionnée ci-dessus. Le rapport présenté au Conseil de sécurité, le 29 août 1978, renfermait, outre la proposition de cessez-le-feu, les recommandations du Secrétaire général concernant l'application de la proposition de règlement 243/.

c) Résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

242. Par sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général et décidé de créer un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Il a en outre demandé à l'Afrique du Sud de coopérer avec le Secrétaire général et déclaré que toutes les mesures unilatérales prises par le régime illégal en relation avec le processus électoral y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert de pouvoir, étaient nulles et non avenues.

d) Résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité

243. Par sa résolution 439 (1978) du 13 novembre 1978, le Conseil de sécurité a demandé à l'Afrique du Sud d'annuler les élections, exigé qu'elle coopère avec le Conseil et le Secrétaire général à la mise en oeuvre des résolutions 385 (1976), 413 (1978) et 435 (1978) du Conseil et l'a avertie que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de cette résolution.

244. Après les entretiens ayant eu lieu entre le Secrétaire général et le Secrétaire aux affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. Brand Fourie, M. Waldheim a dit, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 25 novembre, avoir été informé que

le Gouvernement sud-africain refusait d'annuler les élections du mois de décembre mais restait prêt à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978), sous réserve que l'accord se fasse sur certains points, y compris la détermination d'une date fixe pour les élections et de nouvelles discussions sur la composition et l'importance du GANUPT. Malgré le refus de l'Organisation des Nations Unies de reconnaître la légalité d'un vote supervisé par l'Afrique du Sud, les élections ont eu lieu en Namibie du 4 au 6 décembre 1978 244/. L'Afrique du Sud a donc refusé d'annuler les élections qui, selon elle, constituaient un processus interne pour la désignation de dirigeants.

245. Le 22 décembre 1978, le Ministre sud-africain des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait terminé ses consultations avec "les dirigeants du Sud-Ouest africain", lesquels s'étaient déclarés en faveur d'un règlement acceptable sur le plan international; compte tenu de cette déclaration, l'Afrique du Sud espérait que le Secrétaire général chargerait son représentant spécial de mener à bien les consultations prévues sur les questions restant en suspens; consultations qui devaient absolument être terminées en janvier 1979. Le Ministre des affaires étrangères a énuméré les points qui, de son point de vue, découlaient de sa décision de coopérer: il était notamment entendu que les élections auraient lieu au plus tard le 30 septembre 1979, que le maintien de l'ordre public demeurerait la responsabilité principale des forces de police existantes et que l'Administrateur général exercerait les pouvoirs législatifs et administratifs jusqu'à l'indépendance 245/.

246. Le 1er janvier 1979, le Secrétaire général a informé l'Afrique du Sud que son représentant spécial se rendrait en Afrique du Sud et en Namibie aux fins de consultations sur la date des élections et la mise en place du GANUPT et que, lorsque les parties concernées lui auraient fait savoir séparément qu'elles étaient prêtes à proclamer et observer un cessez-le-feu, la mise en place du GANUPT devrait commencer avant la fin de février 1979, tandis que les consultations sur la composition de l'élément militaire se dérouleraient au Siège de l'ONU. Par la suite, le représentant spécial s'est rendu en Afrique du Sud, du 13 au 22 janvier, dans les Etats de première ligne, du 28 janvier au 10 février et au Nigéria, les 11 et 12 février, et a eu des consultations avec M. Nujoma, à Luanda, les 9 et 10 février.

247. Le 26 février 1979, le Secrétaire général a publié son rapport sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Il y proposait de faciliter le retour paisible des exilés namibiens dont le nombre était estimé à quelque 45 000 au total) et de créer des centres d'accueil, dont le fonctionnement serait étroitement supervisé par le HCR, afin de fournir des facilités de transit et de faire en sorte que tous les Namibiens qui réintégreraient le Territoire soient libres de s'installer où ils le voudraient. La cessation de tous les actes d'hostilité irait de pair avec la consigne dans leurs cantonnements des membres de la Force de défense sud-africaine, lesquels seraient par la suite retirés progressivement, selon les modalités indiquées auparavant. Toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant en Namibie au moment du cessez-le-feu seraient consignées dans leurs cantonnements,

244/ International Herald Tribune du 8 décembre 1978; Guardian du 8 décembre 1978; Le Monde du 8 décembre 1978.

245/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978, documents S/12827, S/12836, S/12841, S/12853 et S/12869; ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre, S/12900, S/12913, S/12938, S/12950 et S/12983.

dans diverses localités namibiennes qui seraient désignées après les consultations voulues, et toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant dans des pays voisins seraient également consignées dans leurs cantonnements dans ces pays. Bien qu'il n'ait pas été proposé expressément que le GANUPT exerce un contrôle sur les bases de la SWAPO dans ces pays, le Secrétaire général a souligné que les Etats voisins lui avaient à plusieurs reprises donné l'assurance qu'ils veilleraient au respect des dispositions de la proposition de règlement, et il a été proposé d'ouvrir des bureaux du GANUPT pour faciliter la coopération en Angola, au Botswana et en Zambie. Le Secrétaire général a dit qu'il avait l'intention d'envoyer à l'Afrique du Sud et à la SWAPO des lettres de teneur identique, dans lesquelles il proposerait une date et une heure précises pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et demanderait aux deux parties de lui faire connaître par écrit, dix jours au plus tard avant la date ainsi proposée, leur acceptation des modalités du cessez-le-feu. Une liste de pays qui pourraient fournir des contingents avait été communiquée aux parties et, avant le début de l'opération, une proposition concernant la composition de l'élément militaire serait soumise, pour approbation, au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a déclaré que, si la coopération des parties était acquise, il comptait fixer au 15 mars le début de la mise en place du GANUPT et l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Le texte de la lettre concernant la proposition du cessez-le-feu était annexé au rapport et demandait aux parties d'informer le Secrétaire général qu'elles acceptaient les modalités du cessez-le-feu, le 5 mars au plus tard 246/.

248. Le 12 mars 1979, les ministres des affaires étrangères des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ont invité l'Afrique du Sud et la SWAPO à assister, par l'intermédiaire de médiateurs, aux "conversations directes" qui se dérouleraient à New York les 19 et 20 mars pour examiner les questions en suspens. Les Etats de première ligne et le Nigéria ont également été invités à y participer et, selon des sources sud-africaines, des invitations avaient aussi été lancées à la Democratic Turnhalle Alliance (DTA), au Namibia National Front (NNF), à la SWAPO-D et à l'Action Front for the Retention of Turnhalle Principles (AKTUR).

249. Selon les informations communiquées au Groupe au cours des discussions de New York auxquelles ont assisté tous ceux qui y étaient conviés, le Ministre sud-africain des affaires étrangères a réaffirmé l'opposition de son gouvernement aux paragraphes 11 et 12 de la proposition de cessez-le-feu, qui portaient sur le contrôle des bases de la SWAPO, à l'intérieur et à l'extérieur de la Namibie. S'efforçant d'obtenir un compromis, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Cyrus Vance, aurait proposé l'installation d'un matériel de contrôle électronique le long de la frontière pour empêcher toute violation du cessez-le-feu. M. Botha a promis de communiquer cette suggestion au Cabinet sud-africain. Cependant, le Vice-Président de la SWAPO, M. Misheke Muyongo, qui dirigeait la délégation de la SWAPO lors de ces conversations, a déclaré que cette formule serait inacceptable pour la SWAPO et pour les Etats de première ligne, étant donné qu'elle influencerait sur la composition du GANUPT.

246/ Ibid., trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, S/13002, S/13105, annexe; S/13120, annexe.

250. Le 8 mai 1979, M. R.F. Botha a annoncé au Cap que l'Afrique du Sud avait approuvé la demande de constitution d'une assemblée nationale dotée de pouvoirs législatifs en Namibie, mais qu'elle était toujours disposée à se conformer aux propositions concernant des élections supervisées par l'ONU. En proclamant l'institution du nouvel organe, le 15 mai, l'Administrateur général, M. T. Steyn, a affirmé que cette mesure faciliterait la mise en application des propositions de cessez-le-feu et qu'elle représentait une nouvelle étape capitale vers l'indépendance définitive. Dans une déclaration faite à Luanda le 15 mai, M. Nujoma a dit que cette mesure avait réduit à néant les efforts déployés, par l'intermédiaire de l'ONU, pour résoudre le problème namibien, que l'application de la résolution 435 (1978) était la seule issue et que la responsabilité de l'intensification des combats en Namibie incomberait à l'Afrique du Sud 247/.

251. Dans une résolution adoptée le 31 mai 1979, à sa 108ème séance plénière, l'Assemblée générale a constaté que l'Afrique du Sud avait fait preuve de duplicité pendant les interminables conversations en vue d'un règlement négocié en Namibie, en violation des résolutions du Conseil de sécurité; elle a condamné l'Afrique du Sud qui imposait au peuple namibien le prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "assemblée nationale" frauduleuse et illégale, demandé à tous les Etats Membres de s'abstenir de reconnaître l'assemblée nationale illégale et réaffirmé qu'un règlement équitable et durable n'était possible qu'avec la participation de la SWAPO, "seul représentant authentique du peuple namibien". La résolution condamnait aussi l'Afrique du Sud pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la SWAPO qu'elle avait multipliées, exigeait la libération immédiate des intéressés et demandait aux Etats Membres d'apporter à la SWAPO une aide accrue pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie. Enfin, l'Assemblée déclarait solennellement que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du territoire de la Namibie constituait une menace grave contre la paix et la sécurité internationales et demandait au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre contre l'Afrique du Sud les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie 248/.

252. La proclamation portant création de l'Assemblée nationale (Proclamation AG 21 de 1979) a été publiée le 14 mai 1979 par l'Administrateur général. Elle donnait à l'"Assemblée nationale du Sud-Ouest africain" le pouvoir de promulguer des lois dénommées "Acts" et, dans toute loi de ce type, d'abroger ou de modifier toute disposition légale, y compris toute décision du Parlement sud-africain, dans la mesure où elle se rapporterait à l'administration du territoire.

253. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, les efforts de la Democratic Turnhalle Alliance (DTA) pour faire adopter une législation tendant à modifier la réglementation en vigueur sur l'apartheid se sont heurtés à une violente opposition d'AKTUR et des organisations blanches extrémistes de droite. Le 8 juin, le projet de loi sur l'abolition de la discrimination raciale (Zones résidentielles et installations collectives en milieu urbain) a été approuvé en première lecture par 37 voix contre 7; il visait à imposer aux contrevenants des amendes de 300 rands et des peines d'emprisonnement de trois mois, au maximum. Indépendamment de l'ouverture des zones résidentielles blanches existantes à toutes les races, le projet prévoyait l'abolition des installations distinctes dans les hôtels, restaurants,

247/ Financial Times des 15 et 23 mai 1979; Guardian du 16 mai 1979.

248/ Assemblée générale, trente-troisième session, point 27 de l'ordre du jour, Question de Namibie, A/RES/33/206, 1er juin 1979.

cinémas, réserves naturelles et les zones récréatives publiques. Au cours de la deuxième lecture du projet, à la fin de juillet, M. Judge a déclaré qu'un délai de trois mois serait accordé aux propriétaires de bâtiments publics avant que les dispositions répressives ne soient appliquées.

254. Dans son précédent rapport, le Groupe appelait l'attention sur l'accentuation de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie (voir E/CN.4/1311, par. 338 à 347). Il ressort des informations dont on dispose que, pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a pris de nouvelles mesures pour assurer son emprise sur le territoire en renforçant son occupation militaire. Selon ces informations, les troupes sud-africaines en Namibie sont déployées dans le cadre d'un réseau de bases militaires dotées d'un armement moderne, notamment de tanks, de véhicules blindés, de chasseurs bombardiers, d'hélicoptères et de petits avions spécialement adaptés à la lutte anti-insurrectionnelle 249/.

255. Le 29 septembre, dans une déclaration faite devant le Conseil de sécurité, M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, a indiqué qu'il y avait au total environ 60.000 soldats sud-africains en Namibie 250/. Le nombre maximum avait été estimé antérieurement à 53.200 (voir E/CN.4/1311, par. 339). Au cours de la période qui a abouti aux élections de décembre, on a signalé à maintes reprises un accroissement de l'effectif des troupes sud-africaines, particulièrement au nord.

256. Le 5 mars 1979, les forces sud-africaines en Namibie ont lancé des attaques contre l'Angola; selon les forces de défense sud-africaines, ces raids devaient prévenir un mouvement des forces de la SWAPO en direction du sud, vers de nouveaux camps de base proches de la frontière, préalablement à leur entrée en Namibie après un cessez-le-feu.

257. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 20 mars 1979 pour examiner une plainte de l'Angola concernant ces attaques; le 28 mars, il a adopté la résolution 447 (1979), qui condamne l'Afrique du Sud pour ses invasions armées, préméditées et persistantes, et demande au Secrétaire général d'obtenir de l'Angola des informations sur "les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant [de ces] actes d'agression" 251/.

258. Pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a pris en outre d'autres mesures pour faire participer les Namibiens à sa campagne militaire contre la SWAPO et jeter les bases d'une force de défense séparée pour le territoire. Le rapport précédent du Groupe (voir E/CN.4/1311, par. 342 et 343) mentionnait la nomination en août 1977 du général Jannie Geldenhuys au Commandement du Sud-Ouest africain, spécialement chargé de la réorganisation du commandement de l'armée en Namibie. Il a été procédé à d'importantes opérations de recrutement pour le 41ème bataillon multi-ethnique de la Force de défense sud-africaine formé en 1977; on a appris que ce bataillon avait été envoyé en service actif dans la zone des opérations, jouant pour la première fois un rôle dans la lutte anti-insurrectionnelle, et il a été confirmé par ailleurs que des commandos namibiens noirs avaient été

249/ A/AC.109/L.1318, 18 juillet 1979, par. 4 à 6; Windhoek Advertiser du 19 mars 1979.

250/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, 2087ème séance.

251/ Focus, No 23, mars et avril 1979, p. 6. Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, 2139ème séance, mars 1979.

utilisés pour la première fois sur le plan opérationnel au Caprivi oriental. Le premier officier namibien noir du Commandement pour le Sud-Ouest africain, un capitaine, a été nommé le 1er octobre, et le général Geldenhuys a annoncé que les officiers blancs seraient remplacés par "des locaux" aussitôt que possible 252/.

259. Le congrès annuel du Parti républicain blanc, tenu au mois de septembre 1979, a adopté une résolution demandant à la DTA de proposer la formation militaire obligatoire pour les hommes de toutes races de 18 à 25 ans. D'autres résolutions proposées comprenaient la proclamation de l'ensemble du territoire comme district interdit, la défoliation d'une bande de territoire dans les zones frontalières et le dégagement de périmètres d'observation.

A. Peine capitale

1. Aperçu de la législation en la matière

260. Comme le Groupe l'a indiqué dans ses précédents rapports, les diverses lois sud-africaines sur la sécurité qui prévoient la peine de mort ont été illégalement rendues applicables à la Namibie. La loi sur le terrorisme (Terrorism Act No 83 de 1967) promulguée avec effet rétroactif jusqu'en 1962 et prévoyant la peine capitale pour un grand nombre d'activités rangées sous le qualificatif de "terroristes", la loi sur le sabotage (Sabotage Act, General Law Amendment Act No 76 de 1962) et la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act 1950, dénommée antérieurement Suppression of Communism Act de 1950) modifiée en 1976, sont appliquées en Namibie à l'exclusion de toute autre législation (voir E/CN.4/1270, par. 296). Au cours de la période considérée, aucune nouvelle loi réduisant ou augmentant le nombre des cas pouvant entraîner la peine de mort n'a été promulguée et rendue applicable en Namibie.

2. Analyse des renseignements reçus

261. Le Gouvernement sud-africain ne publie aucun renseignement concernant les prisonniers namubiens reconnus coupables qui auraient pu être exécutés et, pendant la période considérée, aucune exécution de Namubiens sur décision judiciaire n'a été signalée. Toutefois, comme le Groupe l'a indiqué dans un précédent rapport (E/CN.4/1270, par. 300), seul un nombre relativement faible de guérilleros de la SWAPO faits prisonniers, selon les communiqués publiés par les autorités militaires, ont en fait été jugés pour participation à des activités de guérilla; il faut très probablement en conclure que nombre d'entre eux sont maintenus en détention illimitée, en des lieux non révélés, ou ont été jugés et exécutés en secret.

262. Au cours de la période considérée, trois membres de la SWAPO ont été traduits devant les tribunaux en vertu de la loi sur le terrorisme, en rapport avec le déraillement d'un train près de Karibib, en juin 1978, et le sabotage d'un pont routier près de Kettmanshoop, en mai 1978. Johannes Alfos Pandeni, enseignant au chômage, et Petrus Nangola Lilongo, âgé de 25 ans, ont plaidé coupables dès l'ouverture de leur procès, le 31 octobre 1978, reconnaissant avoir participé à des activités de guérilla. Ils ont dit avoir agi sur ordre de l'armée de libération populaire de la Namibie (PLAN), qui est l'aide militaire de la SWAPO, et non en tant que sympathisants de la SWAPO. La police les a présentés comme étant des saboteurs parfaitement entraînés.

252/ Windhoek Advertiser du 20 septembre 1978; Windhoek Observer, du 28 octobre 1978; Windhoek Advertiser du 19 mars 1979.

Le troisième accusé, Willem Biwa, fermier de 26 ans, a plaidé coupable et reconnu avoir hébergé et aidé les guérilleros. Ces hommes avaient été arrêtés par la police des chemins de fer sud-africaine, qui disait avoir découvert un stock d'explosifs et d'armes dans une ferme près de Gibeon, dans le Namaland, ajoutant que les trois accusés avaient été identifiés sans doute possible comme impliqués dans les deux affaires. Le 15 novembre, Pandeni et Iilonga, reconnus coupables d'avoir causé les deux explosions, ont été condamnés à 18 ans de prison chacun, et Biwa a été condamné à six ans de prison pour avoir hébergé Pandeni et Iilonga en mai et juin 1978. En rendant le verdict à la Cour suprême de Windhoek, le juge Badenhorst a dit avoir sérieusement envisagé de prononcer la peine de mort 253/.

B. Massacres et violation du droit à la vie

263. Selon les renseignements communiqués au Groupe, l'armée sud-africaine a causé de graves souffrances et des pertes en vies humaines parmi la population civile namibienne dans le nord du territoire. En juin 1979, le Révérend Paul Wee, appartenant à l'église luthérienne américaine, s'est rendu en Namibie en tant que représentant officiel des églises luthériennes américaines. Il a signalé qu'à la mission Engela, située à la frontière, on pouvait relever des preuves concrètes des souffrances ainsi infligées - tombes de nombreuses victimes, en général d'innocents paysans et enfants, pris sous le feu croisé de l'armée sud-africaine et des forces de la SWAPO - et recueillir de nombreux témoignages directs d'intimidation, de détention, de tortures et de décès aux mains de l'armée sud-africaine et des forces tribales 254/.

264. Selon certains renseignements, des civils ont vu à deux reprises dans le Nord, le 29 avril 1979 et entre le 2 et le 4 mai 1979, des Namubiens noirs jetés d'hélicoptères de l'armée sud-africaine. Le 21 mai 1979, toujours dans le Nord, des villageois non armés ont été encerclés par des soldats sud-africains, lesquels ont entrepris d'identifier parmi eux les sympathisants éventuels de la SWAPO, qu'ils ont tués à la baïonnette puis enterrés. Les soldats ont torturé d'autres villageois témoins de ces assassinats, dans le but de les contraindre à renoncer à toute association avec la SWAPO. L'armée sud-africaine a annoncé que deux civils noirs avaient trouvé la mort accidentellement et que quatre autres avaient été blessés le 18 juin 1979; c'était la première fois que le décès de civils survenu à la suite d'une opération menée par les forces de sécurité était reconnu officiellement 255/.

C. Déplacements forcés de population

265. Dans son dernier rapport, le Groupe a fait état des rafles de milliers de personnes opérées dans le Nord par les forces de sécurité, à la suite desquelles de nombreux détenus ont été portés disparus, et il a signalé que la création de la zone interdite d'un kilomètre de large tout au long de la frontière nord avait pratiquement dépeuplé la région (voir E/CN.4/1311, par. 369 et 370).

266. Selon les renseignements communiqués au Groupe, il n'y a pas eu de déplacements forcés de population pendant la période considérée, contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes où l'objectif était, soit de préparer le terrain pour des campagnes militaires, soit de poursuivre la mise en oeuvre de la politique des "homelands". Mais la vie des populations civiles dans les régions septentrionales a continué à être bouleversée par les activités de l'armée sud-africaine et les

253/ Focus, No 19, novembre 1978, p. 15; Focus, No 20, janvier-février 1979, p.3.

254/ Episcopal Churchmen for South Africa (ECSA), 29 juin 1979.

255/ Ibid., 26 juillet 1979; communiqué de presse de la SWAPO, Londres, 25 juillet 1979; Focus, No 23, juillet-août 1979, p. 16.

arrestations massives qui ont été opérées en vertu des dispositions de la loi martiale sont, de l'avis du Groupe, assimilables à un déplacement de population puisqu'il s'agissait d'entraîner, par l'intimidation, un nouvel exode de sympathisants de la SWAPO (voir plus loin, paragraphes 276 à 281).

D. Traitement des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés

1. Aperçu de la législation en la matière

267. Comme le Groupe l'a indiqué dans ses rapports précédents, la législation sud-africaine sur la sécurité, qui prévoit des peines de détention et d'emprisonnement sévères pour toute une gamme de "délits politiques", de même que les lois régissant la situation des détenus, ont été expressément étendues à la Namibie et y sont encore appliqués (voir E/CN.4/1030/Add.1, par. 9; E/CN.4/1222, par. 332 et 333 et E/CN.4/1311, par. 372 à 376).

268. Pendant la période considérée, l'Administrateur général a promulgué une réglementation rigoureuse concernant l'imposition de la loi martiale et les questions de sécurité. Selon les renseignements communiqués au Groupe, la loi martiale a été décrétée sur une grande partie du territoire namibien, s'étendant de Windhoek à Tsumeb dans le nord-est - ce qui englobe les six circonscriptions judiciaires de Windhoek, Tsumeb, Outjo, Okahandja, Otjiwarongo et Grootfontein, et touche 80 % de la population totale du territoire. Par des amendements à la Security Districts Proclamation AG 9 de 1977, l'Administrateur général a déclaré la zone "district interdit" et octroyé de larges pouvoirs aux forces de sécurité désormais habilitées à arrêter sans mandat, fouiller et interroger toute personne soupçonnée d'avoir commis ou de préméditer un délit ou de posséder des renseignements sur un délit; à fouiller tout immeuble, véhicule ou bien et à confisquer tous objets en rapport avec les faits incriminés; il a en outre interdit toute réunion publique, à moins que le magistrat compétent n'en ait été avisé 24 heures à l'avance et ne l'ait autorisée. Le 11 mai 1979, l'Administrateur général a annoncé que les forces de sécurité avaient désormais le pouvoir de maintenir en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, les personnes arrêtées dans les districts "interdits" sans que les intéressés puissent consulter un avocat d'y être expressément autorisés par un juge - alors que dans la Security Districts Proclamation AG 9, cette période de garde à vue était de 96 heures. Ces mesures ont été prises à la suite de l'assassinat de membres de la famille d'un fermier blanc dans la zone de Tsumeb le 9 mai, assassinat que la police a attribué à un groupe de 12 guérilleros de la SWAPO qui n'ont pas été retrouvés 256/.

269. La Proclamation AG du 26 avril 1978, qui prévoit le maintien au secret des suspects pendant une période indéfinie, a été modifiée le 18 mai 1979 : elle permet désormais la détention dans certaines conditions déterminées par l'Administrateur général, y compris en vue d'interrogatoires auxquels un juge de paix peut procéder à tout moment au lieu même de la détention. Une autre proclamation (AG 27, du 18 mai 1979) apporte certaines modifications à la Security Districts Proclamation AG du 9 novembre 1977. Aux termes d'une section supplémentaire, l'Administrateur général est habilité à ordonner par écrit le maintien en détention de toute personne détenue en vertu de l'AG 9 ou à la suite d'opérations menées par les forces de sécurité ou encore dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de toute autre mesure prévue par la Défence Act, No 44 de 1957. Les forces de sécurité peuvent donc, sur instructions

256/ Financial Times, 11 mai 1979, Rand Daily Mail, 11 mai 1979; Focus, No 23, juillet-août 1979, p. 2.

de l'Administrateur général, maintenir les suspects en détention pendant plus de 30 jours. Les personnes ainsi détenues doivent l'être en un lieu précisé dans l'ordonnance ou fixé de temps à autre, avec l'approbation de l'Administrateur général, à l'intérieur ou à l'extérieur du district "interdit". La détention se prolonge en vertu de l'ordonnance, jusqu'à l'abrogation de cette dernière par l'Administrateur général agissant sur recommandation du Commandement de la Force de défense sud-africaine pour le Sud-Ouest africain 257/.

270. Le 22 juin 1979, un couvre-feu a été imposé dans l'Ovamboland, par la Proclamation AG 50 (ordonnance rendue en vertu de la Security Districts Proclamation, 1977, in Relation to the Movement of Persons in Ovambo). Les dispositions en vigueur qui interdisaient la circulation de tous les véhicules à moteur le soir ont été étendues aux bicyclettes et aux piétons, de sorte que nul ne peut se trouver dehors la nuit sans l'autorisation d'un gardien de la paix, au sens de l'article 1er de la Criminal Procedure Act, No 51, de 1977, ou d'un officier des forces de sécurité. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 600 rands ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans 258/.

271. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, de nouvelles pièces d'identité devaient être délivrées à tous les Namibiens de plus de 16 ans à partir de la fin du mois d'août 1979. Ces pièces sont obligatoires et doivent être produites, sur demande, à tout membre de la police sud-africaine ou de la Force de défense sud-africaine. Quiconque ne se fait pas délivrer les pièces en question est passible d'une amende de 500 rands au maximum et/ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus. En septembre, le Directeur des services communautaires près le Cabinet de l'Administrateur général, a fait savoir que plus de la moitié des résidents (nombre estimatif) étaient immatriculés en vertu de la nouvelle législation. Il restait encore à fixer la date à partir de laquelle le port des nouvelles pièces d'identité serait obligatoire. Apparemment, ces mesures auraient été prises en partie dans l'intérêt de la sécurité de tous les résidents. Selon certains renseignements, toute la région nord du territoire, depuis la côte Atlantique jusqu'au Caprivi oriental, a été déclarée zone interdite à l'aviation civile en juillet 1979. C'est ainsi que tous les vols dans la zone sont interdits entre 6 heures et 18 heures et à moins de 1 000 m d'altitude; le plan de vol doit être communiqué à l'avance et un contact bilatéral radio doit être maintenu avec les tours de contrôle aérien militaire de Grootfontein, Ondangwa, Rundu et Ipacha. La réglementation supplémentaire a fait l'objet d'un amendement à la loi sur l'aviation, introduit après qu'un avion civil se fut écrasé dans le Kavango, fleuve qui constitue une partie de la frontière entre l'Angola et la Namibie 259/.

2. Les forces de police : structure actuelle et propositions de l'Organisation des Nations Unies

272. Dans un rapport précédent, le Groupe a décrit l'intégration de la force locale de police dans la police sud-africaine, l'Afrique du Sud autorisant du même coup celle-ci à exercer les pouvoirs confiés à celle-là par la législation du territoire sous mandat (voir E/CN.4/1050, par. 264 à 267). Le Directeur général de la Police

257/ Official Gazette, No 3963, 3964, du 18 mai 1979.

258/ Official Gazette, No 3978, 22 juin 1979; Focus, No 23, op. cit.

259/ Star, 7 juillet 1979, 1er septembre 1979, Rand Daily Mail, 19 juillet 1979.

sud-africaine, sous la direction du Ministre de la justice, de la police et des prisons, commande, supervise et contrôle cette force en Namibie, par l'entremise du Commissaire divisionnaire de la police de Windhoek.

273. Quatre types de police opèrent actuellement en Namibie.

- a) Les unités de la Police sud-africaine stationnées ou détachées en Namibie, qui disposent de véhicules militaires, de jeeps et d'hélicoptères et participent à de prétendues opérations anti-insurrectionnelles, avec la Force de défense sud-africaine;
- b) La Police de sécurité, qui a un important effectif en Namibie, est plus particulièrement chargée de la détention et de l'interrogatoire des prisonniers politiques; le chef de la Police de sécurité est le colonel Koos Myburgh;
- c) La police municipale, qui comprend des agents de police africains commandés par des officiers blancs, est chargée principalement de l'application de la législation relative aux laissez-passer, du contrôle des entrées, de l'enregistrement des travailleurs auprès des services de l'emploi, de la délivrance de permis, etc.;
- d) la police "tribale", qui est une force opérant sous le contrôle des autorités tribales et de l'administration des "homelands" de l'Ovamboland, du Kavangoland et du Caprivi oriental, n'est soumise ni aux règlements ministériels sud-africains ni au contrôle des pouvoirs publics (voir E/CN.4/1135, par. 210; E/CN.4/1159, par. 243 et 244; E/CN.4/1187, par. 360).

274. Dans son dernier rapport, le Groupe a exposé la proposition tendant à incorporer une force d'environ 360 officiers de police expérimentés dans l'élément civil du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et indiqué que cette proposition avait été rejetée par l'Afrique du Sud (voir E/CN.4/1311, par. 380 et 381).

3. Analyse des témoignages recueillis et des informations reçues

275. Les témoignages recueillis par le Groupe peuvent être analysés sous les rubriques suivantes : a) nombre de prisonniers politiques et arrestations récentes; b) allégations concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés; c) allégations concernant les violations du droit de l'accusé à un procès juste et public et procédures de plaintes et de réparation.

a. Nombre de prisonniers politiques et arrestations récentes

276. Il ressort des renseignements reçus par le Groupe que pendant la période considérée, la police sud-africaine a arrêté un grand nombre de dirigeants et de sympathisants de la SWAPO.

277. Le 26 février 1979, 57 membres de la SWAPO Youth League, arrêtés à l'occasion d'une manifestation organisée par la SWAPO le 2 décembre, ont été reconnus coupables d'avoir manifesté dans une zone municipale sans l'autorisation préalable des autorités municipales, par le tribunal de Windhoek. Des mandats d'arrêt ont été délivrés au cours de l'audience même, contre 8 autres membres de la SWAPO qui n'avaient pas comparu; les 57 inculpés ont été relâchés après avoir reçu un avertissement du juge 260/.

278. Le 27 avril 1979, 39 des plus importants dirigeants et membres de la SWAPO, représentant pratiquement toute la "tête" de la SWAPO en Namibie, ont été arrêtés par la police de sécurité, sur ordre de l'Administrateur général, le juge Steyn. Ces arrestations, antérieures à la mise en place d'une assemblée nationale, ont été opérées en vertu de la Proclamation AG du 26 avril 1978, qui habilite l'Administrateur général à appréhender et détenir, pendant une période indéfinie, sans chef d'accusation et sans procès, toute personne dont les actes sont considérés comme susceptibles de "favoriser la violence ou l'intimidation".

279. D'après les renseignements reçus par le Groupe, M. Axel Johannes, Secrétaire administratif, a été arrêté le 29 avril, après avoir échappé deux jours durant aux recherches lancées contre lui à son retour de New York, où il avait assisté aux "conversations directes". Un grand nombre de dirigeants et membres de la SWAPO ont été arrêtés en même temps que lui.

280. La police de sécurité recherchait aussi, pour les arrêter, plusieurs autres dirigeants et membres de la SWAPO, dont le pasteur Festus Naholo, secrétaire aux affaires étrangères, Mokganedi Tlhabanello, secrétaire à l'information, Daniel Tjongarero vice-président, Jason Angula, secrétaire au travail, Emmanuel Ngajizeko, secrétaire administratif adjoint et le Rév. B. J. Karuera, membre du Comité exécutif national de la SWAPO. MM. Tjongarero et Tlhabanello étaient alors en mission à l'étranger. M. Tlhabanello aurait été arrêté le 12 juillet 1979, à son retour d'Allemagne de l'Ouest, et relâché le 21 juillet 261/.

281. Beaucoup des personnes arrêtées ont été maintenues au secret dans la prison de Gobabis, et des avocats dépêchés par des organisations étrangères et namibiennes n'ont pas pu les voir. Un certain nombre d'autres membres de la SWAPO, non identifiés, ont été arrêtés dans les mois qui ont suivi; selon les renseignements reçus, le nombre des détenus était de 72 au 4 août 1979. Il a été signalé plus tard qu'à la mi-septembre, 14 des personnes qui avaient été arrêtées les premières avaient été relâchées sans avoir été mises en accusation, de sorte qu'il restait 58 personnes détenues en vertu de l'AG 26. En outre, 27 personnes étaient alors détenues en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme, pour avoir tenté de quitter illégalement le territoire 262/.

b) Allégations concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradant infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés

282. Il ressort des renseignements communiqués au Groupe qu'il y a eu de très nombreux cas de brutalités et de mauvais traitements à l'encontre des détenus pendant la période considérée. Selon des sources de la SWAPO, Daniel Tjongarero et Mokgadi Tlhabanello ont été vus à leur admission à l'hôpital de Windhoek, après leur arrestation, le 6 décembre 1978, dans un état témoignant des sévices dont ils avaient

260/ Cape Times, 5 janvier 1979; Windhoek Advertiser, 27, 28 février 1979.

261/ Communiqué de presse de la SWAPO, 9 mai 1979, Londres; Focus, No 22, mai-juin 1979, p. 14; Rand Daily Mail, 5 juin 1979; Summary of World Broadcasts, 23 juillet 1979, ME/6174/B/8.

262/ Communiqué de presse de la SWAPO, 25 juillet 1979, Londres; Star, 4 août, 8 septembre 1979, Summary of World Broadcasts, 23 juillet 1979, op. cit.

fait l'objet; M. Tjongarero gisait sur un brancard et M. Tlhabanello, menottes aux mains, avait le visage couvert d'ecchymoses et tuméfié (voir plus haut, paragraphe 280). Le 8 décembre, tentant de réfuter ces allégations, les autorités ont permis à deux journalistes étrangers et à un observateur américain chargé de suivre les élections, de se rendre à la prison de Windhoek pour s'entretenir avec les six membres du Comité exécutif de la SWAPO qui y étaient détenus, une dispense spéciale ayant été accordée à cet effet par le ministre de la justice en vertu de la loi sur le terrorisme. Les questions ont été posées aux intéressés par l'intermédiaire du Colonel Koos Myburgh. Les visiteurs ont indiqué par la suite que ces derniers leur avaient paru en bonne santé; Lucia Hamutenya avait toutefois déclaré qu'elle avait été giflée et contrainte de se tenir debout trois nuits durant. La police a rejeté cette allégation mais a admis qu'il était d'usage de s'assurer, toutes les demi-heures pendant la nuit, que les détenus ne s'étaient pas suicidés. Le colonel Myburgh a dit que l'on se proposait d'interroger longuement les dirigeants de la SWAPO, mais, à ce jour, on s'est borné à remettre à la plupart d'entre eux une plume et du papier en leur demandant d'écrire leur histoire 263/.

283. Dans son dernier rapport, le Groupe a mentionné le cas d'Axel Johannes, secrétaire administratif de la SWAPO, maintes fois détenu et maltraité par la police, (E/CN.4/1311, par. 388). Arrêté en avril 1978 et détenu en vertu de la loi sur le terrorisme, M. Johannes a été transféré à la prison de Seeis, à l'est de Windhoek, où il a été interrogé par les capitaines Koffee et Nel, et quatre Noirs appartenant à la police de sécurité. Les mains liées derrière le dos, il a été suspendu, au moyen d'une corde attachée à ses menottes, aux barreaux de la fenêtre de sa cellule, placée au plafond, les bras et les épaules supportant ainsi tout le poids du corps. On l'a baillonné, et le capitaine Nel l'a frappé à plusieurs reprises au visage, les autres policiers lui donnant des coups sur les fesses et dans l'estomac; une couverture nouée autour de sa gorge l'empêchait de respirer, et le baillon a provoqué un saignement.

284. Relâché en septembre 1978, M. Johannes a été de nouveau arrêté le 8 février 1979, dans l'Ovamboland, apparemment parce qu'il aurait doublé deux fourgons de la police. Selon une déclaration détaillée publiée le 16 mars, il a été emmené dans un camp de la police à Uutapi-Ombalanti où, lui ayant bandé les yeux, on l'a attaché par les poignets et les chevilles à des barres de fer. On lui a déversé de l'eau froide sur tout le corps, mis une sorte de cagoule sur la tête et fait subir une série de décharges électriques. Les électrodes ont été placées successivement de part et d'autre de l'abdomen, sur la face interne des cuisses, sur le pénis, dans l'anus et dans les narines. Parlant de l'intensité du courant électrique qui lui traversait le corps, M. Johannes s'est exprimé en ces termes : "Le choc n'était pas toujours ressenti de la même manière. Parfois, il s'agissait d'une brève douleur, aiguë, intermittente; parfois, la douleur s'accroissait lentement pour devenir absolument insupportable; parfois encore, c'était une vive et rapide secousse". Il. Johannes a été conduit ensuite à Oshakati où le capitaine Badenhurst, de la police de sécurité, lui a dit qu'il était détenu en vertu de l'AG 9. Le 16 juillet, le tribunal d'Ondangwa l'a reconnu coupable d'avoir enfreint l'interdiction de conduire un véhicule la nuit dans les districts "interdits" de Namibie, et condamné à une amende de 200 rands ou à une peine d'emprisonnement de 100 jours. Il. Johannes a pris part aux "conversations directes" à New York, en mars 1979, puis est rentré en Namibie 264/.

263/ Focus, No 20, janvier-février 1978, p.3.

264/ Namibia Bulletin, No 1/79, mars 1979, p. 9. Focus, No 21, mars-avril 1979, p. 7.

285. Des réfugiés namubiens faits prisonniers par la Force de défense sud-africaine, à la suite de l'attaque lancée contre Kassinga en mai 1978, seraient actuellement dans un centre de détention à Hardap Dam, près de Mariental. Selon des sources sud-africaines officielles, 200 Namubiens environ ont été faits prisonniers après le massacre, et 63 d'entre eux ont été relâchés trois semaines après. D'après la SWAPO, les 130 autres captifs connus ont été brutalisés par la police sud-africaine. Ces allégations se fondent sur le récit de deux témoins oculaires figurant parmi les personnes relâchées qui ont fait état des tortures suivantes : yeux arrachés, oreilles, lèvres, doigts et organes génitaux coupés; étranglement jusqu'à ce que mort s'ensuive et application de décharges électriques. Nombre des intéressés portent encore d'horribles cicatrices et traces de brûlures. Quarante des prisonniers auraient été ultérieurement transférés à la prison de Gobabis. En juillet, le Président de la SWAPO, M. Nujoma, a lancé un appel pour que soit entreprise d'urgence une "enquête sur place confiée à des juristes expérimentés et des avocats démocrates" et, le 25 juillet, le bureau de Londres du représentant de la SWAPO en Europe occidentale a demandé à la Commission internationale de juristes et à Amnesty International d'envoyer un groupe d'avocats en Namibie. Les avocats ont aussi été priés d'enquêter sur les conditions de vie dans les camps de détention ouverts par l'Afrique du Sud et où l'on compte des milliers de Namubiens. Toujours en rapport avec la recrudescence des atrocités commises par la police et l'armée sud-africaine et dont la SWAPO fait état, il faut mentionner l'existence près de Windhoek d'un camp de détention en plein air où sont détenues, selon des réfugiés namubiens arrivés en Angola, la plupart des 5 000 personnes arrêtées lors des grandes rafles opérées à Katurura au mois de juin. Cinq personnes seraient mortes d'épuisement, faute de pouvoir s'abriter et après avoir passé cinq jours sans manger ni boire; d'autres seraient gravement malades 265/.

c) Violations du droit de l'accusé à un procès juste et public

286. Pendant la période considérée, le Groupe n'a reçu aucun témoignage direct de violations des droits de l'accusé pendant l'audience. Il est toutefois convaincu, compte tenu des procès antérieurs au cours desquels on a eu recours à la force pour obtenir des aveux de l'inculpé ou obliger un témoin à déposer dans le sens de l'accusation (voir E/CN.4/1311, par. 414; E/CN.4/1270, par. 323 et 324), que les droits des accusés continuent à être violés systématiquement en Namibie.

D. Situation des travailleurs noirs

1. Généralités

287. Dans ses précédents rapports, le Groupe a analysé les effets de la politique de l'emploi en Namibie, y compris le système de recrutement des travailleurs migrants africains, le refus de reconnaître les droits syndicaux et les disparités de rémunération entre travailleurs noirs et travailleurs blancs, ainsi que le bas niveau des salaires et la pauvreté qui en résulte (E/CN.4/1222, par. 385 à 390; E/CN.4/1187, par. 376 à 379; E/5622, par. 117 à 136; E/CN.4/1135, par. 288 à 299; E/CN.4/1270, par. 325 à 337; E/CN.4/1311, par. 415 à 424).

265/ Communiqué de presse de la SWAPO, 25 juillet 1979; Episcopal Churchmen for South Africa, 11 juillet 1979.

288. La grande majorité des Noirs de Namibie vivent des maigres revenus qu'ils tirent de l'agriculture de subsistance et du système de la main-d'oeuvre sous contrat. En raison du manque de ressources naturelles, joint à des années de négligence de la part des pouvoirs publics, l'agriculture de subsistance pratiquée dans les "homelands" ne contribue que dans une proportion négligeable au produit intérieur brut; en 1953, dernière année pour laquelle l'Afrique du Sud a fourni des renseignements sur ce point, la part correspondante était inférieure à 3 % et, selon certains observateurs, la situation pourrait bien s'être encore dégradée depuis 266/. Les "homelands" ou réserves n'étant pas en mesure de subvenir aux besoins de leur population, la majorité des Noirs de Namibie doivent travailler pour des employeurs blancs sous peine de mourir de faim. Le Groupe a déjà décrit le fonctionnement du système de la main-d'oeuvre sous contrat dans ses précédents rapports. Selon le Bureau international du travail, la politique de l'Afrique du Sud dans le territoire - fondée sur l'application des lois discriminatoires en vigueur dans la République - et la création de "homelands" pour chacun des "groupes ethniques" de Namibie - conçue comme un moyen de constituer une réserve de main-d'oeuvre noire à bon marché pour les mines, les exploitations agricoles et les usines axées sur le commerce, dont les Blancs ont la propriété et le contrôle - entraînent une véritable exploitation du capital humain 267/.

289. L'Afrique du Sud a révisé ses statistiques démographiques au cours des dernières années, sans pour autant fournir aucun chiffre précis et sûr. Selon une étude faite en 1977 pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, la population totale était alors d'environ 1 250 000 personnes se répartissant comme suit :
60 % d'Africains originaires de la zone septentrionale (Ovambos-Kavangos-Caprivis);
24 % d'Africains originaires des zones centrale et méridionale (Kaokoveld compris);
9 % de "Métis"; 7 % d'Européens (dont la moitié de Sud-Africains, le reste étant constitué d'expatriés dont 25 % d'origine allemande) 268/.

290. La population économiquement active compte 518 000 personnes, soit 40 % de la population totale; elle se compose de 433 000 Africains, 48 500 "Métis" et 36 500 Européens. Sur ce total, environ 230 000 Africains et 10 000 Métis travaillent sur de petites exploitations agricoles du secteur de subsistance ou appartenant à des non-Blancs; 43 500 Africains, 6 500 Métis et 6 500 Européens travaillent dans des fermes et des élevages appartenant à des Blancs; 159 500 Africains, 32 000 Métis et 30 000 Européens sont employés dans les zones urbaines (mines, industries manufacturières, bâtiment et travaux publics, commerce, services publics), dont 75 000 Africains et Métis comme domestiques. Environ 97 000 Africains et 12 500 Métis, soit un total de 110 000 personnes sont employés en qualité de travailleurs migrants sous contrats individuels de courte durée les séparant de leur famille. Approximativement 75 000 d'entre eux sont des Africains originaires de la zone septentrionale qui travaillent dans les grandes exploitations agricoles et les zones urbaines du centre et du sud. Ce nombre (110 000) représente à peu près la moitié de toute la main-d'oeuvre namibienne noire employée hors du secteur de l'agriculture de subsistance 269/.

266/ The Workers of Namibia, Gillian et Suzanne Cronje, International Defence and Aid Fund, février 1979, p. 20.

267/ Bureau international du Travail, Labour and Discrimination in Namibia, 1977.

268/ Institut des Nations Unies pour la Namibie, Towards Manpower Development in Namibia, Lusaka, 1977.

269/ Institut des Nations Unies pour la Namibie, Manpower Estimates and Development for Namibia, 1978, tableau II.

291. L'ampleur du système d'emploi des migrants sous contrat individuel est corroborée par le fait que près de 40 % des 260 000 ménages de Namibie comptent un travailleur masculin employé loin de chez lui. La proportion est voisine de la moitié pour l'ensemble des ménages non européens et des deux tiers pour les ménages du secteur de l'agriculture de subsistance. Les travailleurs migrants sont au nombre d'environ 25 000 dans l'agriculture de subsistance et de 81 000 dans les activités urbaines.

2. Analyse des renseignements reçus

292. Selon les renseignements dont le Groupe dispose, la population active noire est gravement touchée par le marasme économique. On indique qu'en 1979, le taux d'inflation a atteint 15 % pour un rythme de croissance nul; ces chiffres sont à rapprocher d'un taux de croissance moyen de 3,5 % pour la période 1970-1977. Le taux officiel du chômage était supérieur à 10 %, le chômage occulte étant vraisemblablement trois fois plus important. La formation privée de capital fixe aurait considérablement diminué, y compris dans le secteur minier, et aucun immeuble de rapport n'aurait été construit dans le quartier central des affaires de Windhoek depuis 1973. Le taux d'inflation aurait considérablement augmenté, suivant la tendance enregistrée en Afrique du Sud; certains produits importés sont devenus rares et l'on estime qu'environ 200 millions de rands de capitaux privés ont fui le pays depuis 1977. La baisse brutale des prises de sardines en 1978 a provoqué une réduction des activités des conserveries de poissons. Le coût de la vie à Windhoek serait supérieur de 30 % au coût de la vie dans les autres centres urbains d'Afrique du Sud 270/.

293. On mesure souvent le coût de la vie pour les travailleurs noirs d'Afrique du Sud par référence au seuil de pauvreté, c'est-à-dire au revenu nécessaire pour assurer à peu près la survie d'une famille. Pour la Namibie, ce seuil a fait l'objet de diverses estimations au cours des dernières années. Selon l'Institute for Planning Research de l'Université de Port Elizabeth, le niveau de subsistance d'un ménage, qui est un indice comparable au seuil de pauvreté, était de 132 rands pour une famille noire de six personnes, à Windhoek, en avril 1979. Le calcul de ce niveau de subsistance tient compte du coût de la nourriture, de l'habillement, du combustible, de l'électricité, du loyer et des transports 271/.

294. Selon les renseignements communiqués au Groupe, le niveau des salaires s'est considérablement élevé dans certains cas ces dernières années, particulièrement dans le secteur minier; dans l'ensemble, cependant, les salaires noirs demeurent insuffisants pour répondre aux besoins essentiels, et un énorme écart subsiste entre le revenu des travailleurs noirs et celui des travailleurs blancs. On estime en effet que le revenu annuel par habitant est de l'ordre de 3 000 rands pour la population blanche de Namibie et de 125 rands seulement pour les Noirs, soit un rapport de 21/1. De nombreux employeurs plus avisés en Namibie, notamment certaines sociétés étrangères, ont renoncé à la discrimination au cours des dernières années.

295. Comme le Groupe l'a indiqué précédemment, un mouvement se dessine en faveur de l'application du principe "à travail égal, salaire égal", sans distinction de race (voir E/CN.4/1311, par. 421). On apprenait ainsi en novembre 1978 qu'un nouveau barème des traitements entrerait en vigueur à la fin du même mois pour tous les employés de l'Etat. Les salariés des chemins de fer et ceux des services postaux bénéficiaient déjà de nouveaux barèmes et 10 millions de rands avaient été affectés

270/ Financial Mail, 17 août 1979, Economist Intelligence Unit, Quarterly Economic Review of Southern Africa, 3ème trimestre, 1979, p. 3.

271/ The Workers of Namibia, op. cit., p. 46, Institute for Planning Research, The Household Subsistence Level in the Major Urban Centres of the Republic of South Africa, avril 1979.

à cet ajustement. Cette modification toucherait environ 6 500 travailleurs noirs, dont 800 jouiraient d'une parité absolue avec leurs collègues blancs, les autres obtenant un ajustement du barème de leurs traitements. Au cours de la période examinée, De Beers a ouvert à Ongwediva (Ovamboland) un collège de formation technique d'une valeur de 1,5 million de rands. L'enseignement que l'on y dispensera permettra aux Africains d'atteindre les deuxième et troisième niveaux du Certificat technique national (National Technical Certificate), c'est-à-dire le niveau requis pour l'apprentissage des métiers; un premier contingent de 51 étudiants suivra des cours de plomberie, de menuiserie, de soudage et de mécanique automobile 272/.

296. Selon les renseignements communiqués au Groupe, à peu près 2 500 mineurs noirs namibiens, représentant environ 15 % des effectifs de Namibiens noirs employés dans les mines, se sont mis en grève à la fin de 1978 pour obtenir une amélioration des conditions de rémunération et de travail. Certains indices laissent penser que leur mouvement pourrait aussi avoir été causé par des pressions exercées par les employeurs à l'occasion du vote lors des élections de décembre. Ce mouvement de grève a été mentionné pour la première fois le 22 décembre et touchait alors 2 000 travailleurs de la mine de Rossing. Dans un communiqué, le Black Workers' Committee indiquait que l'augmentation de 10 à 20 % des salaires promise par la direction entraînerait une augmentation de 8 rands par mois pour les travailleurs noirs et de 100 à 200 rands pour les travailleurs blancs se situant au bas de l'échelle; il réclamait son remplacement par un relèvement général de 22 % de tous les salaires des travailleurs noirs. Parmi de nombreux autres sujets de doléances, on relevait aussi l'absence de protection contre les effets nocifs du rayonnement de l'uranium, les mauvais traitements infligés par les forces de sécurité de la police sud-africaine, l'attention insuffisante accordée à la protection sanitaire et sociale des travailleurs noirs et l'absence d'installations de loisirs, ainsi que le logement dans des locaux insalubres où les travailleurs ne pouvaient vivre avec leurs familles. Selon les renseignements communiqués au Groupe, les travailleurs auraient repris leurs postes le 28 décembre, alors que les négociations se poursuivaient par l'intermédiaire d'un comité spécial créé pour examiner les revendications des salariés. Des grèves ont eu lieu de même dans la mine de wolfram de Kranzberg (Omaruru), dans la mine d'étain de Uis et dans la mine de Tsumeb. A Kranzberg, où 208 des 270 mineurs noirs s'étaient mis en grève le 2 janvier, les grévistes ont été licenciés et rapatriés en Ovamboland, tandis que l'on recherchait une main-d'oeuvre de remplacement 273/.

F. Situation des Africains dans les "homelands"

1. Généralités

297. Les conséquences de la politique des "homelands" appliquée conformément aux recommandations faites en 1964 par la Commission officielle dite "Odendaal Commission" ont été exposées dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1020/Add.1, par. 29 à 36). Dans d'autres rapports, le Groupe a résumé les lois promulguées depuis février 1973 touchant la création de "homelands" exclusivement destinés aux "nations autochtones" conformément aux dispositions du Self-Government of Native Nations in South West Africa Act, No 54, de 1968 et de l'amendement No 20 de 1973 à cette loi (voir E/CN.4/1135, par. 245 à 252 et E/CN.4/1159, par. 237 et suiv.). Dans son précédent rapport, le Groupe indiquait que la mise en place du système des "homelands" se poursuivait, sous la forme d'une structure dont le deuxième niveau était constitué par "des autorités représentatives" conformément au projet de constitution de Turnhalle de 1977. Selon ce texte, les "organes légalement constitués existant actuellement" devaient être reconnus comme les autorités représentatives des différents "groupes de population" (voir E/CN.4/1311, par. 426).

272/ Star, 25 novembre 1978; Quarterly Economic Review, op. cit., 2ème trimestre 1979, p. 24.

273/ Focus, No 20, janvier-février 1979, p. 1 et 16, Namibia Today, No 1, 1979, p. 10.

2. Aperçu des mesures législatives récemment adoptées

298. Pendant la période examinée, les textes législatifs expressément destinés à élargir l'institution des "homelands" ont été peu nombreux. Il semblerait qu'à un moment où elle avait des contacts diplomatiques continus avec les pays occidentaux et les Nations Unies, l'Afrique du Sud n'ait pas voulu attirer l'attention sur la poursuite de sa politique derrière le paravent des autorités représentatives du second niveau. La proclamation AG 28 de 1979 modifiant l'Establishment of an Elected Council for South West Africa Ordinance, No 29 de 1966 a ramené le nombre des membres du Conseil de 21 à 18 274/.

3. Analyse des renseignements reçus

a) Droits politiques et libertés individuelles

299. Le déroulement des élections de décembre et le renforcement de la présence militaire sud-africaine ont été exposés plus haut (voir les paragraphes 252 à 259).

300. Au cours de ces élections, la violation du secret du scrutin a certainement été la plus puissante manœuvre d'intimidation; la réglementation électorale prévoyait le vote à bulletin secret sur présentation d'une carte d'électeur. A leur entrée au bureau de vote, les électeurs présentaient leur carte et recevaient, non seulement un bulletin de vote, mais aussi une enveloppe portant le numéro de leur carte. La loi électorale contenait une disposition selon laquelle le président du bureau de vote pouvait proposer de remplir le bulletin s'il estimait que l'électeur était probablement analphabète. Il semble que les présidents des bureaux aient transformé cette faculté en pratique générale. Un journaliste a constaté que 90 % des électeurs noirs ne remplissaient pas eux-mêmes leur bulletin; de nombreux centres de scrutin étaient des tentes militaires fortement gardées; les propos échangés par les électeurs avec les préposés pouvaient donc être entendus par la police, l'armée et les autres électeurs, de même que par les représentants de la DTA qui se tenaient aux portes. Seule la DTA a pu désigner des représentants dans tous les bureaux de vote et leur intervention auprès des électeurs avant qu'ils se prononcent a largement influencé l'issue du scrutin 275/.

301. D'après les renseignements que le Groupe a reçus, le projet tendant à accorder l'autonomie au Rehoboth Gebiet à la faveur de l'élection d'un Rehoboth Volksraad et d'un Rehoboth Kaptein (voir E/CN.4/1311, par. 430) continue à soulever des difficultés. En mars 1979, les six membres élus du Volksraad ont agité la menace d'une déclaration unilatérale d'indépendance si l'on refusait de faire droit à leur demande d'introduction 17 mois après la tenue des élections de novembre 1977. Trois des six membres avaient été exclus de la Rehoboth Bastervereniging de M. Benjamin Afrika, alors au pouvoir, ainsi que de la DTA pour avoir proposé qu'on leur fasse prêter serment afin qu'ils puissent prendre leurs fonctions sous l'autorité du Directeur en chef blanc, chargé d'administrer le Rehoboth à titre intérimaire, en attendant l'issue d'un différend juridique entre M. Afrika et son concurrent à l'élection aux fonctions de Kaptein, M. Hans Diergaardt. On a annoncé en avril qu'une nouvelle élection aux fonctions de Kaptein aurait lieu, M. Diergaardt renonçant à son action en justice en échange de la démission de M. Afrika de ces fonctions. Lors de l'élection qui a eu lieu en juillet, M. Afrika a été réélu Kaptein. En septembre, l'Administrateur général, M. Viljoen a ouvert la session du Baster Volksraad; parmi

274/ Official Gazette, No 3965, 18 mai 1979.

275/ Elections in Namibia ?, op.cit., p. 27 à 29, A/AC.109/L.1289, par. 133, 135 et 141.

les difficultés que le Volksraad devrait résoudre, on a mentionné la création d'emplois, la défense de la stabilité économique, la recherche d'un développement judicieusement conçu et la mise en place d'un service public. M. Viljoen a déclaré que l'autonomie administrative devait être un moyen de renforcer l'autodétermination du Rehoboth sans oublier pour autant que la région restait partie intégrante du territoire 276/.

b) Libertés individuelles : liberté de se déplacer

302. Selon le Révérend Paul Wee (voir le paragraphe 263 ci-dessus), l'armée et la police sud-africaines occupaient quasiment chaque village et contrôlaient à peu près chaque route en Ovamboland en juin 1979. Pour la première fois, des camps provisoires étaient renforcés et dotés de bâtiments en dur et d'abris souterrains. Toutes les agglomérations, dont Oshakati et Ondangwa, de même que les centres moins importants, ont été ceinturés de fil de fer barbelé, des sentinelles des "home Guards" et de la Force de défense sud-africaine étant postées aux entrées uniques. En outre, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des unités d'infanterie ont été déployés massivement un peu partout. L'Administrateur général adjoint, M. John Vial, a déclaré au Révérend Wee, qui lui exprimait le sentiment des églises luthériennes des Etats-Unis hostiles au maintien en détention de membres de la SWAPO en vertu des dispositions de la proclamation AG 26, qu'une situation d'urgence exigeait malheureusement l'abolition de certaines procédures légales 277/.

c) Santé

303. On a appris en juillet 1979 que la peste bubonique, apportée de "pays du Nord" par les combats sur la frontière namibienne, avait gagné l'ouest de la région du Cap. Un écologiste du Département de la santé déclarait que, comme au Moyen-Age, "la peste noire" se répandrait comme un feu de broussailles en Afrique du Sud si l'on n'imposait pas un contrôle strict des zones exposées; il estimait que les mesures de lutte contre ce fléau s'étaient relâchées le long des frontières septentrionales. On indiquait aussi que la clinique de la mission anglicane d'Ondudu, en Ovamboland, était vide; auparavant, cet établissement bénéficiait des services de personnel infirmier temporaire et recevait régulièrement des fournitures de l'hôpital de la Mission Sainte-Marie à Odibo, aujourd'hui fermé. De nombreux malades étaient privés de soins dans la région. De même, la clinique d'Okathitu, précédemment approvisionnée en médicaments par l'hôpital d'Odibo et en personnel infirmier dont cet hôpital assurait la formation pratique, ne pouvait plus dispenser désormais que des soins élémentaires 278/.

G. Entraves aux mouvements d'étudiants

304. La question des mouvements d'étudiants a été analysée dans de précédents rapports du Groupe (E/CN.4/1222, par. 396 à 407; E/CN.4/1270, par. 356 à 365); le Groupe a constaté que l'enseignement en Namibie s'inspirait de conceptions si restrictives et autoritaires que la population africaine et métisse du territoire se trouvait privée d'une éducation digne de ce nom. Il n'existe pas d'université en Namibie; le territoire dispose seulement d'un certain nombre de centres de formation technique et professionnelle, d'instituts de théologie et d'écoles secondaires ségrégationnistes. Cette dernière catégorie comprend l'Augustineum de Windhoek qui relève du gouvernement et est actuellement réservé aux Métis; l'Institut de formation professionnelle technique et pédagogique de l'Ovamboland; l'école secondaire Cornelius Goroseb de Khorivas, localité dont on entend faire la "capitale"

276/ Windhoek Advertiser; 29 mars 1979, 19 avril 1979; Star, 22 septembre 1979.

277/ Episcopal Churchmen for South Africa, 29 juin 1979, op.cit.

278/ Survey of World Broadcasts, ME/6177/ii, 26 juillet 1979; Financial Mail, 27 juillet 1979; ECSA, avril 1979.

du Damaraland, ainsi que le Paulinum Theological Seminary et l'école secondaire Martin Luther de Windhoek. Seul un très petit nombre d'étudiants africains ont la possibilité de fréquenter les universités "bantoues" de la République; quelques-uns réussissent à obtenir des bourses d'étude à l'étranger. L'enseignement primaire et secondaire se caractérise par l'accroissement constant du nombre d'élèves africains quittant l'école.

1. Législation en la matière

305. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a brièvement rendu compte de la législation sud-africaine concernant l'enseignement destiné aux Africains (E/CN.4/1187, par. 388 et 389). D'une façon générale, la politique en vigueur consiste à organiser l'enseignement de telle manière qu'il soit en accord avec le système existant dans la République. Le South West African Affairs Act de 1969 a transféré la responsabilité de l'enseignement africain au Département de l'administration et du développement bantous, et celle de l'éducation des Métis, Namas et Rehoboths au Département des relations avec les Métis, les Rehoboths et les Namas. Les méthodes d'enseignement reposent sur le "programme d'études bantoues" qui prévoit l'enseignement dans la langue maternelle de chaque groupe ethnique et en Afrikaans. Dans les écoles secondaires, l'anglais et l'allemand peuvent être choisis comme deuxième langue mais l'Afrikaans demeure la langue véhiculaire de l'enseignement. Le système d'enseignement pour les Africains est administré par un bureau régional installé à Windhoek, dont relèvent tous les établissements qui dispensent un enseignement primaire et secondaire (voir aussi E/CN.4/1311, par. 438).

2. Analyse des renseignements recueillis

306. En juin 1979, on a indiqué qu'un groupe de jeunes étudiants dont la plupart n'avaient que des liens très lointains avec la hiérarchie interne de la SWAPO avaient été arrêtés 279/. Parmi les personnes arrêtées au cours de la période examinée figurent 80 membres de la SWAPO Youth League arrêtés le 2 décembre 1978 et 34 jeunes gens soupçonnés d'être des partisans de la SWAPO, appréhendés pour avoir tenté de quitter le territoire et de passer au Botswana le 30 août; six d'entre eux devaient être jugés.

H. Eléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme

307. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 6 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de faire ouvrir un dossier contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

308. Après avoir examiné les éléments d'information reçus et compte tenu du mandat qui lui avait été confié, le Groupe a déjà dressé deux listes de personnes qui, selon lui, devaient être considérées comme s'étant rendues coupables, en Namibie, du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme (voir E/CN.4/1270, par. 559 à 567 et E/CN.4/1311, par. 444).

279/ ECSA, 29 juin 1979.

309. En outre, dans sa résolution 12 (XXXV), du 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

310. Considérant les renseignements et témoignages recueillis par lui durant la période considérée, le Groupe estime qu'il existe des raisons suffisantes de penser que les personnes dont les noms suivent se sont rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme.

Cas No 1 : Le colonel Attie Drotshe, nommé Commissaire de police divisionnaire en janvier 1979, a fait preuve de négligence manifeste quant aux conditions de détention des personnes arrêtées par ses services, durant la période examinée (voir les par. 277 à 285).

Cas No 2 : Le colonel Koos Myburgh, chef de la South African Security Police, s'est rendu coupable de brutalités à l'égard des détenus susmentionnés.

Cas No 3 : M. M.T. Steyn, magistrat, Administrateur général, est officiellement responsable de la détention de membres de la SWAPO en application des proclamations AG 9 et AG 26.

Cas No 4 : Le Commandant Badenhorst de la Security Police, le brigadier van Niekerk, chef de la CID en Namibie, les capitaines Koffee et Nel ont torturé Axel Johannes (voir le par. 283).

III. ZIMBABWE

Introduction

311. La procédure illégale par laquelle le régime rebelle de Rhodésie du Sud a proclamé unilatéralement son indépendance à l'égard de la puissance coloniale est exposée en détail dans les rapports précédents du Groupe.

La "Constitution interne"

312. Dans son dernier rapport, le Groupe a exposé comment le régime illégal s'est efforcé de parvenir à un accord avec les "chefs nationalistes africains de l'intérieur" : l'Evêque Abel Muzorewa, chef du United African National Council (UANC), le révérend Ndabaningi Sithole, dirigeant de la Zimbabwe African National Union de l'intérieur (ZANU-Sithole), et le chef Jeremiah Chirau, Président de la Zimbabwe United People's Organisation (ZUPO) (E/CN.4/1311, par. 447 à 455).

313. Le 2 janvier 1979, le régime illégal a publié un document intitulé Propositions en vue d'une nouvelle constitution de la Rhodésie. Selon ces propositions, le nom du territoire serait Zimbabwe-Rhodésie. Le Président serait élu par un collège électoral composé des membres du Sénat et de la Chambre d'assemblée. Il serait le chef constitutionnel de l'Etat, et agirait sur recommandation du Conseil exécutif ou "d'une autre personne ou organisme". Le Sénat serait composé de 30 sénateurs, dont 10 sénateurs noirs, 10 sénateurs blancs et 10 chefs africains élus par le Conseil des chefs. La Chambre d'assemblée serait composée de 100 membres et les sièges seraient répartis comme suit : a) 72 sièges seraient réservés à des Noirs élus par les électeurs inscrits sur la liste électorale commune et chaque siège représenterait une circonscription électorale; b) 20 sièges seraient réservés à des Blancs élus selon un système de vote préférentiel par les électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales blanches et c) 8 sièges seraient réservés à des Blancs élus par les 92 autres membres de la Chambre d'assemblée sur une liste de 16 candidats présentés par les 28 membres blancs de l'assemblée sortante 280/.

314. Outre qu'elle confirme la composition politique du nouveau Parlement, la constitution contient les propositions ci-après :

- a) Le nom du pays serait "Zimbabwe-Rhodésie";
- b) Les lois du pays seront "les lois en vigueur dans la colonie du Cap de Bonne Espérance le 10 juin 1981, telles que modifiées par la suite en Zimbabwe-Rhodésie par des amendements ayant force de loi". En d'autres termes, toutes les lois qui, d'après les rapports antérieurs du Groupe, contreviennent à la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies demeurent en vigueur, si elles ne sont pas expressément abrogées;
- c) La nomination des membres du pouvoir judiciaire et de la fonction publique relèvera de deux commissions composées des membres les plus anciens (ou retraités depuis peu) des organes judiciaires ou des organes de la fonction publique actuels, c'est-à-dire, inévitablement, d'Européens. De même, le préfet de police et les commandants de l'armée de terre et de l'armée de l'air seront nommés par le Président sur avis des membres d'une commission composée là encore d'officiers ou de hauts fonctionnaires actuellement en exercice ou depuis peu à la retraite. Aucune disposition ne prévoit qu'à l'avenir ces fonctionnaires seront nommés par les autorités élues;

d) L'armée de terre, l'armée de l'air et la police échappent presque totalement au contrôle des autorités élues. Par exemple, le commandant de l'armée de terre ou de l'armée de l'air "ne sera soumis aux directives ou au contrôle d'aucune personne ni autorité dans son commandement du corps intéressé ou dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qu'il détient en relation avec ce commandement". La seule exception à cette règle est que le Premier ministre ou le Ministre peut donner "des directives générales" pour la défense du pays et que le Commandant de chaque corps d'armée ne peut en augmenter l'effectif total;

e) Les personnes qui ont actuellement la citoyenneté sud-rhodésienne demeureront citoyens du Zimbabwe Rhodésie. En outre, les personnes qui, à une date déterminée, (devant être rendue publique) possédaient une double nationalité ou y avaient droit, pourront garder cette double nationalité ou le droit y afférent. Une personne détentrice d'un passeport étranger ne sera pas obligée de s'en dessaisir et ne se verra pas refuser un passeport du Zimbabwe Rhodésie pour cette raison;

f) Le projet de constitution prévoit que l'anglais sera la langue officielle du pays.

315. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le projet de constitution perpétuerait le pouvoir des Blancs dans le territoire après l'indépendance, dans la mesure où presque toutes les principales dispositions de la constitution seraient assorties de garanties particulières. En outre, les conditions à remplir pour faire partie des commissions judiciaires, de police, des forces de défense, des services publics et des services pénitentiaires sont telles qu'aucun Africain ne pourrait actuellement y satisfaire.

316. Le 30 janvier 1979, le projet de constitution a été soumis à un référendum réservé aux Blancs. Soixante-dix pour cent des 93 000 électeurs blancs auraient participé au référendum et 85 pour cent d'entre eux auraient approuvé le projet de constitution, qui doit être soumis au Parlement actuel pour ratification.

317. Le 1er février 1979, un article paru dans le New York Times, faisant écho aux déclarations du Département d'Etat des Etats-Unis, signalait que le référendum "n'avait pas porté sur le vrai problème, celui des moyens d'assurer la paix et un règlement politique durable" dans le territoire.

Les élections internes

318. Des élections internes ont eu lieu du 17 au 21 avril 1979 pour élire les 72 membres du Parlement sur la liste commune. Les élections ont eu lieu selon le système de la représentation proportionnelle simple, au scrutin de liste. Les électeurs n'étaient pas inscrits sur des listes électorales mais, pour éviter les fraudes, les personnes ayant voté devaient tremper leurs mains dans une teinture ultra-violette fluorescente (mais autrement invisible). D'après les estimations du Bureau central de statistique, le nombre total de personnes ayant le droit de voter - c'est-à-dire âgées de plus de 18 ans et résidant depuis au moins deux ans dans le pays - était de 2 900 000, la participation a été de 64,5 % et il y a eu 3,6 % de bulletins nuls.

319. Selon ce qu'a appris le Groupe, Lord Chitnis, observateur des élections pour le compte du British Parliamentary Human Rights Group, aurait déclaré : "On ne devrait tenir aucun compte de ces élections pour les décisions de politique générale concernant la Rhodésie. Elles ne reflètent pas valablement l'opinion et leurs résultats n'ont pas de signification" 281/. Mme Claire Palley, professeur de droit

à l'Université du Kent, dont les observations ont été publiées par le British Minority Rights Group et le Catholic Institute for International Relations a énoncé un certain nombre de principes qui, d'après elle, avaient été violés lors des élections, par exemple : "3) Les éléments fondamentaux de toute constitution instituant l'indépendance doivent être acceptables pour l'ensemble de la population de la Rhodésie : ce principe n'a pas été respecté. 4) Toute consultation de l'opinion des Rhodésiens doit être libre et honnête : ce principe n'a pas été respecté. 5) Il faut s'assurer des vues de l'ensemble de la population de la Rhodésie au moyen d'un référendum basé sur le suffrage universel des adultes : ce principe n'a pas été respecté"282/. D'autres rapports, en revanche, aboutissent à des conclusions opposées. C'est ainsi que trois équipes américaines - de la Freedom House (New York), de l'Institute of American Relations et de l'American Conservative Union - sont toutes parvenues à la conclusion que les élections justifiaient la levée des sanctions du Gouvernement américain 283/. De même, le rapport établi à la demande du Parti conservateur britannique 284/ ainsi qu'un rapport établi à la demande de Mme Margaret Thatcher, alors chef de l'opposition 285/, ont conclu que les élections étaient entièrement satisfaisantes.

320. Le résultat a été l'élection de 51 membres de l'UANC et la nomination de l'évêque Abel Muzorewa au poste de Premier Ministre. Le Rhodesian Front, qui a obtenu 28 sièges, arrive en deuxième position. La ZANU-Sithole, dirigée par le révérend Ndabaningi Sithole, a d'abord refusé d'occuper ses sièges en invoquant des irrégularités commises lors des élections. Bien qu'elle ait apporté des preuves de ces irrégularités, la ZANU n'a pas contesté l'élection avant la publication des résultats. Dans le cabinet formé par l'évêque Muzorewa, M. Ian Smith a été nommé ministre sans portefeuille en tant que membre désigné par le Rhodesian Front. En plus de sa charge de Premier Ministre, l'évêque Muzorewa détient le portefeuille de la défense, mais le contrôle qu'il exerce sur les forces armées est minime (voir paragraphe 314 b) ci-dessus). Comme sept députés membres de l'UANC ont ensuite quitté ce parti pour constituer le Zimbabwe Democratic Party, l'évêque Muzorewa ne peut faire adopter de lois qu'avec l'appui d'un des autres partis.

321. A la Conférence des chefs de gouvernement du Commonwealth qui s'est tenue à Lusaka (Zambie) en août 1979, le Gouvernement britannique a accepté d'organiser une conférence constituante. Dans le communiqué publié à l'issue de la Conférence, les chefs de gouvernement "ont reconnu que le gouvernement formé en vertu d'une constitution d'indépendance doit être désigné au moyen d'élections libres et honnêtes, surveillées de façon appropriée par le Gouvernement britannique et des observateurs du Commonwealth". Ils ont également reconnu "que la constitution portant règlement interne laisse à désirer sur des points importants".

282/ Dr Claire Palley, Zimbabwe-Rhodesia : Should the present government be recognised, 1979, p. 39.

283/ Ian Greig, The Rhodesia elections through the eyes of American observers, Foreign Affairs Research Institute, Londres, No 8/1979, juin 1979.

284/ Lord Boyd et al, Report to the Prime Minister on the election held in Zimbabwe-Rhodesia in April 1979, mai 1979.

285/ John Drinkwater QC, A report on the general election held in April 1979 in Zimbabwe-Rhodesia.

Ils "ont confirmé leur adhésion sans réserve à une constitution démocratique, qui offrirait notamment des garanties appropriées aux minorités" 286/.

322. Une semaine plus tard le Gouvernement britannique a proposé les grandes lignes d'une constitution pour l'indépendance. Celle-ci prévoyait notamment un nombre de sièges minoritaire pour les Européens - ne donnant pas à ceux-ci le pouvoir de bloquer les amendements éventuels à la constitution - et la nomination directe des hauts fonctionnaires par le Premier Ministre (sur avis) 287/. La conférence constituante s'est ouverte le 10 septembre 1979.

323. Une semaine après la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Lusaka, l'Evêque Muzorewa et le Front patriotique ont été invités à désigner des délégations pour assister à la Conférence constituante à Lancaster House. Les deux parties ont déféré à cette invitation et la conférence s'est ouverte le 10 septembre 1979.

324. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, la Conférence a organisé ses travaux en trois phases. La première phase devait aboutir à une entente sur les dispositions d'une nouvelle constitution pour un Zimbabwe indépendant. Après un examen approfondi des propositions préliminaires, le Gouvernement britannique a déposé, le 3 octobre, un projet détaillé de constitution qui prévoyait le gouvernement par la majorité et donnait à l'assemblée législative élue et au gouvernement formé en conséquence les pleins pouvoirs pour appliquer les politiques sanctionnées par les élections. Ces propositions constitutionnelles ont été acceptées au départ par la délégation de Salisbury et, après des discussions prolongées, par le Front patriotique le 18 octobre. Toutefois, le Front patriotique a subordonné son acceptation à la conclusion d'arrangements satisfaisants concernant la mise en oeuvre de la constitution approuvée.

325. La Conférence devait également décider des mesures à prendre pour donner effet à la constitution d'indépendance pendant la période transitoire. Les propositions étaient entièrement fondées sur les dispositions de l'accord réalisé à Lusaka, à savoir que les élections devaient être libres et loyales et devaient se dérouler sous la supervision du Gouvernement britannique, en présence d'observateurs du Commonwealth. En même temps, il fallait donner à tous les partis politiques l'assurance qu'ils pourraient expliquer leurs programmes politiques et défendre leurs thèses librement devant les électeurs.

326. Le Gouvernement britannique a confirmé qu'il était prêt à superviser le processus électoral dans toute la mesure nécessaire pour assurer que les élections soient libres et loyales. Il a invité les observateurs du Commonwealth à assister aux élections et à l'ensemble du processus électoral.

327. Après de nouvelles négociations, un exposé plus détaillé des propositions du Gouvernement britannique a été déposé le 2 novembre. Les arrangements contenaient les dispositions suivantes : le Gouvernement britannique était disposé à nommer un Gouverneur, qui serait un Britannique, et qui jouirait des pleins pouvoirs exécutifs et législatifs. Le Gouvernement britannique nommerait un Commissaire aux élections qui, avec le concours du personnel nécessaire, superviserait les élections. Un Conseil électoral serait désigné; il serait présidé par le Commissaire aux élections, et serait composé des représentants des partis

286/ Daily News (Tanzanie), 7 août 1979, cité dans Facts and Reports, Vol. 9, 96.

287/ Guardian, 15 août 1979.

présentant des candidats aux élections. Le Gouverneur aurait sous ses ordres la police civile qui serait chargée sous sa direction d'assurer le maintien de l'ordre public. Les commandants des forces de sécurité et des forces du Front patriotique seraient aussi responsables devant le gouverneur et seraient également responsables du respect du cessez-le-feu. Toutes les troupes étrangères, telles que les forces sud-africaines, devraient quitter le Zimbabwe dès que le Gouverneur britannique arriverait à Salisbury. Le Zimbabwe deviendrait indépendant dès que les résultats des élections auraient été proclamés et qu'un gouvernement aurait été formé. Le 15 novembre, le Front patriotique a accepté les propositions concernant la période transitoire, sous réserve que les négociations relatives au cessez-le-feu aboutissent à un résultat positif. Les élections doivent avoir lieu les 27, 28 et 29 février 1980.

328. Le jour suivant, la Conférence a commencé à examiner les dispositions relatives au cessez-le-feu, entrant ainsi dans sa troisième et dernière phase. Selon ces dispositions, la responsabilité du respect du cessez-le-feu incomberait au premier chef aux forces des deux parties en présence et à leurs commandants, qui seraient représentés à une Commission du cessez-le-feu présidée par le conseiller du Gouverneur.

329. Le 7 octobre 1979, Lord Soames a été nommé Gouverneur du Zimbabwe-Rhodésie. Il a reçu les pleins pouvoirs législatifs et exécutifs pour administrer le Zimbabwe-Rhodésie pendant une période transitoire d'environ deux mois avant l'indépendance.

330. Bien que les conditions de retrait des troupes étrangères soient remplies, le Gouverneur Lord Soames ayant pris ses fonctions à Salisbury le 12 décembre 1979, les renseignements parvenus au Groupe révèlent que le Chef de l'Etat Kenyan s'est plaint de l'existence de troupes Sud-Africaines au Zimbabwe 288/. En outre, selon the Times of India, le Président du Groupe d'observateurs du Commonwealth pour les élections en Rhodésie-Zimbabwe avait déclaré que les chefs des missions du Commonwealth étaient gravement préoccupés par la présence de troupes sud-africaines en Rhodésie 289/. Enfin, dans une déclaration à la presse, Amnesty International avait déclaré que Lord Soames n'avait pas réussi à mettre fin aux détentions, sans inculpation ou sans procès, de milliers de personnes, ni même à résoudre d'autres problèmes marquants relatifs aux droits de l'homme 290/.

Les activités de guérilla au Zimbabwe

331. Au cours de la période considérée, les activités de guérilla se sont intensifiées et étendues à l'ensemble du territoire. Les actions des forces de sécurité font l'objet des paragraphes 340 à 346 ci-après.

A. Peine capitale

1. Aperçu de la législation pertinente

332. Les lois qui prévoient l'application de la peine capitale par le régime illégal ont été analysées en détail dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1020/Add.1, par. 75 à 77). En particulier, la loi sur le maintien de l'ordre public (Law and Order [Maintenance] Act) et ses nombreux amendements prévoient la peine de mort (souvent à l'exclusion de toute autre peine) pour

288/ Voir Le Monde, 16 janvier 1980.

289/ The Times of India, 19 janvier 1980.

290/ Le Soleil, Dakar, 16 janvier 1980.

un très grand nombre de crimes et de délits et imposent à l'accusé la charge d'administrer la preuve de son innocence. En septembre 1978 le régime illégal a institué la loi martiale dans certaines régions du pays (voir E/CN.4/1311, par. 535). Une personne peut être condamnée à mort par les tribunaux d'exception pour tout délit lié à la lutte armée de libération ou pour le "maintien ou rétablissement de l'ordre public". Le "règlement interne" laisse subsister sans changement tous les textes antérieurs (y compris le règlement établissant la loi martiale) qui prévoient la peine capitale. En particulier la "protection du droit à la vie", garantie par la première disposition de la Déclaration des droits incorporée à la constitution zimbabwéo-rhodésienne, est expressément exclue en ce qui concerne les lois adoptées avant l'entrée en vigueur de cet instrument 291/.

333. Selon les renseignements dont dispose le Groupe de travail, la Rhodesian Catholic Justice and Peace Commission a contesté l'interprétation du règlement relatif à la loi martiale selon laquelle un condamné à mort ne peut adresser une demande de grâce au Président ou au Président par intérim. Bien que la Haute cour de Salisbury ait reconnu le bien-fondé de cette contestation, la Cour d'appel, présidée par le "Chief Justice" (M. Hector McDonald), a infirmé cette décision. La Haute cour avait reconnu le bien-fondé de la demande initiale en déclarant que "la pitié commence là où s'arrête le droit". La Cour d'appel a déclaré que le règlement confiait tous les pouvoirs à l'instance de révision (Review Authority) 292/.

2. Peine capitale infligée par décision judiciaire

334. Comme il a été noté dans le rapport de l'an dernier, un certain nombre des témoins qui ont comparu devant le Groupe de travail ont exprimé la crainte que les exécutions de condamnés à mort ne reprennent pendant la période considérée malgré la promesse officieuse du "gouvernement de transition" de ne pas exécuter des détenus condamnés pour "crimes de guerre". Il semble en effet que les condamnations à la peine capitale prononcées par les tribunaux aient été plus nombreuses. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, deux Africains reconnus coupables d'avoir aidé des guérilleros nationalistes auraient été exécutés à la fin de janvier 1979. Neuf autres Africains, également condamnés à mort par les cours martiales, attendraient l'exécution de leur sentence 293/. Toutefois, au début d'août 1979 le régime rebelle a décidé de modifier les règlements de façon à autoriser les condamnés à mort à présenter un recours en grâce au Président, qui doit dorénavant signer le mandat d'exécution 294/.

335. Dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1311, par. 465), le Groupe a déclaré que la réaction internationale (en particulier celle du Gouvernement britannique) était plus modérée devant ces exécutions. Du fait que celles-ci ont lieu en secret, les protestations internationales sont plus difficiles. En outre, il est difficile d'obtenir des renseignements complets sur les personnes poursuivies devant les tribunaux et sur l'issue de leur procès. Les comptes rendus de presse sont incomplets, une partie du procès se déroule parfois à huis clos et il arrive souvent que des étapes importantes (notamment les appels et leurs résultats) ne soient pas signalées. Mais le régime a indiqué clairement que les condamnés à mort sont presque toujours exécutés (voir E/CN.4/1311, par. 467). Du fait de l'introduction de la loi martiale, il est beaucoup plus difficile d'obtenir des renseignements sur le nombre des personnes condamnées à mort et exécutées.

291/ "Bill : To provide for a new constitution for Zimbabwe-Rhodesia ...", section 120 (3).

292/ Herald, 14 juin 1979.

293/ Guardian, 9 février 1979.

294/ Evidence of Justice and Peace Commission, octobre 1979.

336. D'après ce que sait le Groupe, ont été condamnées à mort par les tribunaux ordinaires depuis 1978 et probablement été exécutées, les personnes dont les noms suivent :

- i) Saveous C. Hove (voir E/CN.4/1311, par. 669 iii)) a été débouté de son appel contre le jugement le condamnant à mort pour avoir participé au meurtre d'un homme supposé être un District Assistant 295/.
- ii) Pearson Ndhlovu a été condamné à mort par la Haute cour de Salisbury pour avoir pris part à des activités de guérilla dans la région de Mtoko 296/. Son appel a été rejeté en septembre 297/.
- iii) Augustine et Aggrey Nyerenyere ont été condamnés à mort au début d'août 1978 par la Haute cour de Salisbury. Ils ont été reconnus coupables d'avoir déposé des bombes dans six boîtes aux lettres. Bien que l'explosion des bombes n'ait pas fait de victimes 298/, leur appel a été rejeté en septembre 1978 299/.
- iv) Reuben Donga a été condamné à mort en août 1978 par la Haute cour de Salisbury pour avoir tué 18 hommes, femmes et enfants lors d'une attaque contre un kraâl 300/. Son appel a été rejeté en octobre 1978 301/.
- v) Daniel Moyo, accusé de recrutement de guérilleros, a été condamné à mort en septembre 1978. Son appel a été rejeté en novembre 1978 302/.
- vi) Peter Chikono a été condamné à mort en octobre 1978 pour appartenance à un groupe de guérilleros et participation à des combats contre les forces de sécurité du régime 303/. Son appel a été rejeté en novembre 1978 304/.
- vii) Walter Jelemanu Ncube a été condamné à mort en octobre 1978 par la Haute cour de Salisbury pour avoir fait partie d'un groupe de guérilleros qui avait attaqué un bac rhodésien, tuant l'un des passagers. Lui-même n'avait pas tiré avant l'intervention des forces de sécurité 305/. Son appel a été rejeté 306/.

295/ Herald, 12 septembre 1978.

296/ Herald, 29 juillet 1978.

297/ Focus, No 19, novembre 1978, p. 12.

298/ Rhodesia Herald, 5 août 1978.

299/ Herald, 20 septembre 1978.

300/ Herald, 24 août 1978.

301/ Herald, 6 octobre 1978.

302/ Focus, No 20, janvier-février 1979, p. 6.

303/ Herald, 3 octobre 1978.

304/ Herald, 24 novembre 1978.

305/ Herald, 4 octobre 1978.

306/ Focus, 21, IDAF, mars-avril 1979, p. 83.

viii) John Maseko et Ambrose Ndhlovu ont été condamnés à mort par la Haute cour de Bulawayo en octobre 1978. Ils avaient tous deux participé à des actes de sabotage qui n'avaient pas fait de victimes. Leur appel a été rejeté en janvier 1979 307/.

ix) George Moyo a été condamné à mort en février 1979. Il était accusé d'être membre d'un groupe de guérilleros qui avait organisé une embuscade au cours de laquelle un réserviste de la police africaine avait été tué 308/. Son appel a été rejeté en mars 1979 309/.

337. Le Groupe sait que les personnes ci-après ont été condamnées à mort par les tribunaux d'exception :

i) Martin et Todd Gonzo et Wonder Chisvo ont été condamnés pour avoir incendié un compound 310/.

ii) Un certain M. Chando a été condamné pour le meurtre de sorciers 311/.

iii) Mike Chimandu, Givus Mukunduna, Thomas (nom de famille inconnu) et Manyowa Kupa ont été condamnés mais on ignore quels étaient les chefs d'accusation 312/.

iv) James Kadirire, arrêté en décembre 1978, a été condamné mais on ignore quels étaient les chefs d'accusation 313/.

v) Simon Musonza a été condamné mais on ignore quels étaient les chefs d'accusation 314/.

vi) Deux Africains, dont on ignore les noms. L'un était accusé de complicité dans le meurtre d'un chauffeur. Aucun témoin n'a comparu à l'un ou l'autre de leurs "procès" 315/.

338. Il ressort des renseignements ci-dessus qu'au cours de la période considérée 11 personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux ordinaires et ont vu leur appel rejeté. Cependant, depuis le début de 1979, les tribunaux ordinaires semblent avoir presque complètement cessé de connaître des affaires concernant des questions de sécurité.

339. Bien que les exécutions ne reçoivent aucune publicité (voir par. 335 ci-dessus), le nombre des personnes exécutées reste élevé, si l'on en croit les renseignements reçus par le Groupe.

307/ Herald, 26 janvier 1979.

308/ Focus, 21, IDAF mars-avril 1979, p. 3.

309/ Herald, 29 mars 1979.

310/ Focus, 22, mai-juin 1979, p. 12.

311/ Ibid.

312/ Ibid.

313/ Ibid.

314/ Focus, 23, IDAF, juillet-août 1979, p. 5.

315/ Boyd et al., op. cit., annexe 5.

B. Massacres et autres violations du droit à la vie

1. Atrocités commises par les forces de sécurité

340. Le Groupe a reçu des renseignements d'où il ressort qu'au cours de la période considérée, un grand nombre de non-combattants ont été tués, menacés de mort ou gravement blessés dans le cadre des actions officielles menées par les forces de sécurité et les forces auxiliaires semi-officielles. Dans un rapport établi par le Catholic Institute for International Relation, la situation est décrite comme suit : Des membres de plus en plus nombreux des forces armées, qu'ils soient blancs ou noirs, en sont venus à considérer la population civile comme l'ennemi. La peur engendre la violence préventive et des actes de répression sauvage. La peur incite à l'emploi d'armes frappant de façon aveugle - tirs aériens, napalm, canonnières - et encourage l'attitude qui consiste à "tirer d'abord et faire le tri des corps après" 316/.

341. Les victimes civiles sont même dénombrées dans les statistiques officielles du Ministère rhodésien de l'information 317/ :

<u>Mois</u>	<u>Nombre total de civils</u>
Septembre 1978	419
Octobre	359
Novembre	198
Décembre	215
Janvier 1979	231
Février	278
Mars	251
Avril	245

En avril 1979 les 245 civils tués se ventilaient comme suit : 133 "collaborateurs des terroristes", 72 civils africains "assassinés", 7 voleurs de bétail et 28 personnes tuées pour s'être trouvées prises entre deux feux.

342. Les massacres continuent depuis les élections internes. Du 1er mai au 24 juin 1979, 483 civils ont été tués, dont 198 "collaborateurs des terroristes", 39 personnes prises entre deux feux, 18 voleurs de bétail et 226 civils noirs prétendument assassinés par les guérilleros 318/.

343. D'après M. Robert Mugabe, Président de la ZANU, 3 647 civils au total ont été tués par les troupes rhodésiennes pendant la période précédant les élections internes. Ces renseignements ont été recueillis pour le compte de la ZANU par une commission chargée d'enquêter sur place 319/.

344. Un nombre de plus en plus grand de membres des forces de sécurité ont été traduits en justice pour meurtre ou assassinat ou sous d'autres chefs d'accusation.

316/ CIIR, Rhodesian after the Internal Settlement, novembre 1978, p. 16.

317/ Herald, 2 mai 1979.

318/ Focus, 23, IDAF, juillet-août 1979, p. 4.

319/ Ibid., citation d'un article du Sunday News (Tanzanie), 20 mai 1979.

On compte en tout 24 procès de membres ou d'anciens membres des forces de sécurité (lesquelles comprennent toutes les unités armées telles que les District Assistants, qui gardent les "villages protégés", et la police britannique sud-africaine paramilitaire), qui avaient provoqué la mort de 28 personnes, pour la plupart des civils. Dans certains cas, les victimes ont été tuées dans une rixe ou au cours d'une dispute sans rapport direct avec la guerre, mais bien souvent il s'agit de civils qui ont trouvé la mort alors qu'ils étaient sous "protection militaire".

345. En vertu de la loi d'indemnisation (Indemnity and Compensation Act), le fait de tuer des civils n'entraîne pas de poursuites judiciaires si le "ministre de la justice et de l'ordre public" (Minister of Law and Order) témoigne qu'il s'agit d'un acte commis "de bonne foi" en vue de réprimer le terrorisme et de protéger l'ordre public (voir E/CN.4/1222, par. 525).

346. Les forces de sécurité du régime illégal utilisent aussi l'arme alimentaire pour essayer d'empêcher la population africaine d'aider les guérilleros. D'après un rapport établi par la Rhodesian Catholic Commission for Justice and Peace : "La politique des forces de sécurité qui consiste à 'affamer les terroristes' conduit très souvent à la famine généralisée. Les plantations sont réduites au minimum, les entrepôts à grain sont démolis, les magasins et les moulins sont fermés, les personnes qui transportent du ravitaillement sont interpellées et les vivres qu'elles transportent sont parfois détruits. Le couvre-feu qui est imposé et qui, dans certains cas, dure 22 heures, empêche la population de s'occuper du bétail, de cultiver les champs et de protéger les récoltes contre les animaux prédateurs, les babouins, par exemple. De même, les habitants des villages protégés ne sont pas en mesure d'assurer leur production de vivres habituels. Les secours des organisations internationales et locales ont été interdits dans deux régions" 320/.

347. Cette réduction considérable des approvisionnements alimentaires, particulièrement dans des régions où, depuis des années, la population a du mal à subvenir à ses besoins, ne peut qu'entraîner, à terme, la mort de nombreuses personnes et doit être considérée, de l'avis du Groupe, comme une violation du droit à la vie au Zimbabwe.

2. Agression contre les Etats voisins

a) Revendication d'un prétendu "droit de poursuite"

348. Le régime illégal de Rhodésie du Sud a continué à revendiquer le "droit de poursuite" au-delà de ses frontières internationales. Les forces armées du régime illégal ont continué de commettre des actes d'agression contre les territoires de l'Angola, du Mozambique, du Botswana et de la Zambie. L'ampleur et l'intensité de ces attaques se sont encore accrues.

b) Attaques contre l'Angola

349. En février 1979, les forces aériennes du régime rebelle ont attaqué un camp de réfugiés du Zimbabwe administré par la ZAPU. Le régime rebelle a prétendu qu'il s'agissait d'un camp d'entraînement pour les guérilleros de la ZAPU. D'après les autorités angolaises, 192 personnes ont été tuées, dont 14 civils angolais de la population locale. Plus d'un millier de personnes ont été blessées, dont 470 grièvement. Il y a lieu de noter que, pour perpétrer cette agression, il a fallu que les avions rhodésiens traversent l'espace aérien namibien ou zambien, car il n'y a pas de frontière commune entre la Rhodésie et l'Angola 321/.

320/ Rhodesian Catholic Justice and Peace Commission, op. cit.

321/ Radio Luanda, 28 février 1979; Radio Bruxelles, 28 février 1979; Times of Zambia, 27 février 1979.

c) Attaques contre le Mozambique

350. Pendant la période à l'étude il a été signalé que les forces du régime rebelle ont envahi le Mozambique à plusieurs reprises, faisant des incursions jusque dans des zones situées à 200 km de la frontière. D'après un communiqué publié par le Ministère de la défense nationale du Mozambique, 19 attaques auraient eu lieu entre le 29 novembre et le 28 décembre 1978 dans les provinces de Tete, de Manica, de Sofala et de Gaza 322/. En mars 1979, plusieurs objectifs ont été attaqués à la bombe dans la province de Gaza. Dans un cas, 16 personnes (dont un soldat) ont été tuées et sept (dont deux soldats) ont été blessées 323/. En avril 1979, le régime rebelle a effectué un raid aérien contre quatre objectifs situés dans la province de Gaza et un autre situé dans la province de Tete 324/. En juin 1979, le Mozambique a fait l'objet d'une autre attaque, au cours de laquelle un certain nombre de soldats mozambicains ont été tués. Il s'agit de la première attaque qui ait été signalée depuis l'entrée en vigueur de la dernière constitution sous le régime de l'évêque Muzorewa. Apparemment, la politique suivie n'a pas changé 325/.

351. Le régime rebelle a également fourni son appui à un groupe dissident appelé la "Mozambique National Resistance", qui se sert des installations de la radio rhodésienne pour lancer sur les ondes des attaques contre la République populaire du Mozambique. Des agents formés par la Rhodésie ont également commis des actes de sabotage, le plus souvent contre des objectifs militaires et industriels. Les plus graves ont consisté à détruire un dépôt d'essence en dehors de Beira et à couper les lignes alimentant cette ville en électricité 326/. Il est ressorti du procès de 10 hommes accusés d'espionnage, de sabotage et d'attaques contre les forces armées mozambicaines qu'ils agissaient pour le compte du régime illégal, lequel leur avait fait suivre un entraînement et les utilisait comme espions. Ces hommes ont été reconnus coupables en mars 1979 et exécutés 327/.

d) Attaques contre le Botswana

352. La frontière qui sépare la Rhodésie et le Botswana est toujours une zone de grande tension, en particulier parce qu'elle est mal délimitée et que les personnes qui vivent des deux côtés de la frontière ont tendance à se déplacer de part et d'autre de celle-ci.

353. Le moyen de communication le plus important reliant la Zambie au Botswana, à savoir le bac qui fait la traversée du Zambèze à Kazangula, a été la cible d'attaques constantes, qui ont entraîné l'arrêt du service. En septembre 1978 le régime rebelle a, par deux fois, tiré sur un camp des forces de défense du Botswana situé à Kazangula 328/. Des incidents similaires ont été signalés en novembre 1978 329/ et

322/ Radio Maputo, 5 janvier 1979. Voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12964, annexe; et ibid., trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13018, annexe.

323/ Agencia de Informacao de Mocambique (AIM), Bulletin No 33, 14 mars 1979.

324/ AIM, Bulletin No 34, 23 avril 1979.

325/ Guardian, 5 juin 1979.

326/ Radio Maputo, 23 et 24 mars 1979.

327/ Radio Maputo, 31 mars 1979.

328/ Herald, 8 et 13 septembre 1978.

329/ Times of Zambia, 16 novembre 1978.

en avril 1979 330/. Le régime rebelle a finalement fait sauter le bac au cours d'une attaque, prétextant qu'il était utilisé par des guérilleros zimbabwéens 331/. Cela signifie que le Botswana n'a plus de contact par voie terrestre avec les Etats africains indépendants situés au nord de ce pays. En mars 1979 trois véhicules du Front patriotique ZAPU ont été attaqués au cours d'une embuscade organisée par les forces du régime à 30 km environ de Kazangula 332/. En avril, les forces de défense du Botswana ont intercepté sur le territoire du Botswana deux véhicules rhodésiens de transport de troupes 333/. Au cours du même mois, 14 Zimbabwéens vivant dans un foyer à Francistown ont été enlevés par des membres du régime rebelle déguisés en membres des forces de défense du Botswana 334/. En mai, le Botswana a déjoué la tentative d'attaque d'un convoi de véhicules blindés et de véhicules de transport de troupes rhodésiens qui faisait mouvement vers la frontière 335/.

e) Attaques contre la Zambie

354. Au début de mars 1979, un village zambien situé près du lac Kariba a été bombardé. Cinq villageois ont été tués 336/. Le même mois un autre bombardement a eu lieu contre la zone d'entraînement des forces de défense zambiennes et deux personnes ont été tuées, dont un instituteur allemand 337/. Un autre bombardement a également eu lieu contre des camps que le régime prétend être des camps de la ZAPU 338/. En avril, le régime a attaqué le centre de Lusaka (capitale de la Zambie) et a détruit la résidence de M. Joshua Nkomo et le siège de la ZAPU 339/. Une attaque aérienne a été lancée à la fin de juin contre un centre agricole de la ZAPU, situé à 20 km environ de Lusaka. Une autre attaque a eu lieu contre un bureau de la ZAPU à Lusaka. En tout, 22 personnes ont été tuées au cours de ces deux attaques 340/.

355. Parallèlement, le régime rebelle a organisé l'infiltration de commandos rhodésiens dans le sud de la Zambie. D'après The Guardian, "les Rhodésiens ont, semble-t-il, mis en place des barrages sur la route principale reliant Lusaka à Siavonga, petite ville située sur la rive septentrionale du barrage de Kariba, et exigeant des conducteurs africains qu'ils produisent leur carte d'identité". Deux civils au moins auraient été tués à l'emplacement de ces barrages routiers et plusieurs auraient disparu. Les forces rhodésiennes auraient également miné des routes non asphaltées menant à des camps soupçonnés être des camps de stationnement de guérilleros 341/.

330/ Radio Gaborone, 23 avril 1979.

331/ Africa Research Bulletin, 16, No 4, p. 5244C; Herald, 18 avril 1979.

332/ Radio Johannesburg, 23 mars 1979.

333/ Radio Gaborone, 23 avril 1979.

334/ Guardian, 14 avril 1979.

335/ Radio Johannesburg, 8 mai 1979.

336/ Zambia Daily Mail, 7 mars 1979.

337/ Times of Zambia, 12 avril 1979.

338/ Herald, 13 avril 1979.

339/ Guardian, 14 avril 1979.

340/ Herald, 27 juin 1979.

341/ Guardian, 1er décembre 1978.

C. Conditions de vie dans les zones rurales et urbaines
et déplacements forcés de population

1. Introduction

356. Le Groupe a retracé l'historique de l'évolution des zones africaines dans ses rapports précédents (en particulier, E/CN.4/1020/Add.1 et E/CN.4/1311, par. 506). Il a exposé dans son rapport de 1977 (E/CN.4/1270, par. 415) le processus d'élimination des signes formels de division et de discrimination raciales et a indiqué que toutes les terres agricoles appartenant aux Européens avaient cessé d'être réservées. Cependant, ces mesures n'ont guère eu d'effets concrets en raison du prix de la terre.

357. Le Rhodesian Constitutional Agreement de mars 1978 énonce parmi ses objectifs "l'élimination plus complète de la discrimination" 342/. Le Conseil exécutif et le Comité ministériel ont été chargés de faire des propositions à cette fin et le Parlement alors en session (dominé par les membres européens du Rhodesian Front) a été prié d'édicter la législation pertinente 343/.

358. Selon les renseignements dont le Groupe de travail dispose, les mesures prises n'ont guère entraîné de modifications concrètes. La discrimination foncière a été "abolie" par le Land Tenure (Repeal) Act 344/. Les terres tribales spéciales (Tribal Trust Lands) ont cependant été maintenues par le Tribal Trust Lands Act qui a créé un Tribal Trust Land Board composé de deux chefs africains et de quatre autres membres (qui seront sans doute européens) 345/. Cependant, la sécurité de la propriété des propriétaires actuels est garantie par la Déclaration des droits insérée dans la nouvelle constitution; la disposition pertinente figure d'ailleurs au nombre de celles qui ne peuvent être modifiées qu'avec les voix de 78 membres du Parlement (c'est-à-dire d'au moins six membres européens). Cette disposition est la plus longue du texte de la déclaration et elle énonce notamment de manière très précise les recours et modes d'indemnisation; elle déclare inconstitutionnelle toute loi par laquelle le Parlement prévoirait l'expropriation obligatoire de terres agricoles à des fins de réinstallation, sauf si la terre est totalement vacante depuis au moins cinq ans. Les périodes de "désordre public" ou de "catastrophe" ne seraient pas comprises dans ce délai. Si la terre est saisie à l'expiration de ce délai, l'indemnisation doit être égale au prix maximal qui aurait pu être payé dans les cinq années précédentes "par un acheteur consentant à un vendeur consentant". En outre, le bénéficiaire de l'indemnisation, particulier ou société, doit être autorisé à en transférer le montant à l'étranger dans un délai raisonnable 346/. Comme le Groupe l'a indiqué dans son précédent rapport, la densité de population des zones européennes est inférieure au tiers de celle des zones africaines, pour une surface de terres des trois meilleures catégories presque double (E/CN.4/1311, par. 520). Le droit à la protection contre l'expropriation tend donc à lier les mains de tout gouvernement futur qui souhaiterait redistribuer les terres.

342/ Rhodesian Constitutional Agreement, 3 mars 1978 C c).

343/ Ibid., 3 a) iv).

344/ Parliamentary Debates, House of Assembly (ci-après dénommés Debates), 19 décembre 1978, vol. 99, col. 1799 à 1805.

345/ Ibid., col. 1806 à 1808.

346/ Bill - to provide for a new constitution for Zimbabwe-Rhodesia, Section 124.

359. Le Constitution Amendment (No 2) Act (habilitant les Africains à voter lors des élections municipales) 347/ et le Local Government Laws Amendment Act (concernant les quartiers africains) sont eux aussi censés éliminer la discrimination raciale. Lorsqu'il a présenté le projet correspondant, le Ministre a déclaré : "Il n'y aura aucune difficulté de recrutement au départ puisque toutes les structures de personnel de l'administration demeureront en place comme si rien n'avait changé" 348/. Cette loi ne donne le droit de vote qu'aux propriétaires fonciers et aux personnes qui acquittent directement des impôts, taxes ou loyers. Les personnes logeant dans des foyers ou pensions et les domestiques n'ont pas le droit de vote. Les municipalités en place (européennes) sont aussi exonérées de toute responsabilité financière en ce qui concerne les quartiers africains 349/. On examinera aux paragraphes 98 et 103 ci-dessous les deux lois concernant les services éducatifs et médicaux.

360. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1135, par. 357 à 362), le Groupe a exposé de manière précise la répartition des populations africaine et européenne (selon le recensement de 1969) par catégorie de terres. Depuis cette époque, on estime que la population africaine est passée de 4 880 000 personnes (en juin 1969) à 6 640 000 personnes (en juin 1978). Dans le même temps, on estime que la population européenne est passée de 230 000 à 260 000 personnes 350/. Il n'existe pas de renseignements statistiques à jour sur la répartition de la population mais la guerre a provoqué d'importants mouvements de population (voir les paragraphes 375 et 388 ci-après). Les rapports précédents ont mis en évidence le renforcement de l'urbanisation (non causé par les réfugiés) (E/CN.4/1311, par. 508) et indiqué que l'on observait généralement dans les terres tribales un excédent de femmes et d'enfants (E/CN.4/1187, par. 610 et 618).

361. Bien qu'il existe une large diversité de réglementations répressives applicables aux zones rurales, ainsi qu'on l'a exposé dans les précédents rapports, les Martial Law Regulations (E/CN.4/1311, par. 535) les surpassent encore. Leurs effets sont examinés en détail aux paragraphes 397 à 406 ci-dessous.

2. Condition des Africains, des Métis et des Asiatiques dans les zones urbaines

362. Une étude de l'UNESCO montre, d'une part, que les pouvoirs publics ont constamment eu pour politique d'établir une ségrégation des zones résidentielles africaines et européennes et, d'autre part, que les dimensions des différentes zones africaines sont soigneusement limitées. "Le nombre d'Africains vivant dans un quartier déterminé est fixé à environ 30 000 pour permettre une surveillance facile. L'isolement des zones africaines par des arbres et des étendues de terre, et le petit nombre des routes qui les relient aux zones européennes permettent de contrôler facilement les zones africaines et de les isoler en cas d'émeutes" 351/. Ce schéma d'aménagement est largement confirmé par la législation exposée au paragraphe 359 ci-dessus.

347/ Debates, vol. 99, 19 décembre 1978, col. 1778 et 1779.

348/ Ibid., col. 1824.

349/ Ibid., col. 1821 à 1830.

350/ Monthly Digest of Statistics, janvier 1979, Supplément, tableau 1.

351/ Marion O'Callaghan, Southern Rhodesia : the effects of a conquest society on education, culture and information, UNESCO, 1977, p. 219.

363. En mars 1979, un nouveau corps de réglementation est entré en vigueur (sous forme de règlements du Conseil) afin d'interdire aux familles des domestiques de loger avec ces derniers. L'employeur peut délivrer une autorisation de visite écrite (pour 14 jours au plus) qui doit être enregistrée auprès du Conseil local 352/. Les dispositions des textes nouveaux sont fondamentalement identiques à celles de la loi abrogée, seuls les mots "Africains" et "Européens" ayant disparu.

364. Selon les renseignements dont le Groupe dispose, la persistance de l'hostilité à tout assouplissement de la discrimination raciale est particulièrement évidente en Umtali, à la frontière orientale de la Rhodésie.

3. Politique rhodésienne du "développement séparé" ou de "bantoustanisation"

365. Dans ses rapports précédents, le Groupe a exposé la politique de "développement séparé" menée par le régime illégal parallèlement à sa politique foncière (E/CN.4/1135, par. 365 à 377; E/CN.4/1222, par. 500; E/CN.4/1270, par. 427 à 429). Il s'agit essentiellement d'exonérer les zones européennes riches de toute responsabilité financière à l'égard des zones rurales pauvres et de donner aux Noirs une apparence de pouvoir sur la détermination de leur propre sort. Ce schéma est maintenu par les lois nouvelles censées destinées à éliminer la discrimination raciale. La discrimination fondée sur le revenu remplace celle qui se fondait sur la couleur, les Européens détenant un pouvoir économique quasi absolu dans le pays. La législation exposée aux paragraphes 357 à 359 ci-dessus laisse intact le système discriminatoire en vigueur.

366. Selon une publication de l'UNESCO : "L'asservissement politique et économique des Africains est directement lié à l'expropriation de leurs terres. La richesse de la Rhodésie ne résidait pas dans les mines d'or ou de diamants mais dans la terre" 353/. Les renseignements dont le Groupe dispose ne font apparaître aucune modification récente de cette situation.

4. Déplacement forcé de ruraux africains résultant de la politique foncière

367. Durant la période à l'examen, on n'a signalé qu'un seul déplacement d'Africains lié à la politique foncière. Selon le Herald, à la mi-novembre 1978, "une campagne d'expulsion avec incendie de cases, visant à remédier à l'encombrement provoqué par les squatters installés dans la réserve fingo proche de Ntabazinduna, au nord de Bulawayo", a été interrompue après l'incendie de 12 cases de familles squatters. Seules six d'entre elles avaient été évacuées. Les décisions d'expulsion prises par le District Commissioner leur avaient été signifiées avec un préavis de 30 jours. Onze autres familles ont ensuite été avisées de décisions d'expulsion. Un mois plus tard, les autorités étudiaient la possibilité de les poursuivre. Seuls les Africains Fingo sont autorisés à vivre dans la réserve fingo constituée immédiatement après l'arrivée du convoi de colons en Rhodésie en 1891 354/.

5. Conditions dans les "villages protégés et villages de regroupement"

368. Selon la CCJP, les "villages protégés" étaient peuplés par près de 750 000 personnes en septembre 1978. Cependant, au cours du même mois (comme le Groupe l'indiquait dans son rapport précédent (E/CN.4/1311, par. 529)), le régime

352/ Herald, 1er mars 1979.

353/ Reginald Austin, Le racisme et l'apartheid en Afrique australe-Rhodésie, UNESCO, Paris 1975, p. 34.

354/ Herald, 17 novembre 1978, 12 décembre 1978.

a ouvert 79 villages au nord-est du pays. La CCJP estimait qu'environ 500 000 personnes demeureraient dans les "villages protégés" en septembre 1979 355/.

369. Selon d'autres informations, les conditions dans les "villages protégés" restent très mauvaises en ce qui concerne l'alimentation et le logement. Suivant le dernier rapport de la CCJP : "La situation dans un grand nombre de ces villages est extrêmement misérable et comporte souvent des risques sanitaires; les installations médicales sont rudimentaires ... beaucoup de villages protégés sont situés loin des terres cultivées, le régime du couvre-feu permet difficilement d'exploiter la terre et de soigner le bétail dans des conditions correctes et les vivres sont rares" 356/.

370. Le comportement des membres de la Guard Force, qui sont censés protéger les "villages protégés" des prétendus terroristes, est sérieusement inquiétant.

371. Il semble établi que de nouveaux "villages protégés" ont été créés, dont six dans la seule région de Beitbridge. Au total, 8 000 personnes sont soumises à une réglementation restrictive et dépendent totalement de l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge. La situation est si misérable que, dans un village (Tshiturapadsi), 26 enfants sont morts en novembre et 35 en décembre 1978 357/.

6. Réfugiés dans les pays voisins

372. La situation des réfugiés de Rhodésie a été examinée en détail lors de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique qui s'est tenue à Arusha (Tanzanie) en mai 1979 (ci-après dénommée la "Conférence d'Arusha sur les réfugiés"). M. Alberto Sithole, Directeur du Centre mozambicain d'assistance aux réfugiés a déclaré : "Jusqu'à présent, le Gouvernement mozambicain avait considéré la présence de réfugiés zimbabwéens dans notre pays comme un phénomène temporaire. Le programme d'assistance comportait donc surtout depuis son entrée en application des mesures de secours. On évitait délibérément de construire des logements en dur. A la suite des événements récents de Rhodésie, notre gouvernement a pris conscience que les réfugiés zimbabwéens devraient demeurer dans le pays plus longtemps qu'on ne le pensait. Il a donc décidé, en consultation avec le Front patriotique et le HCR, de mettre en place des équipements de base durables dans tous les camps de réfugiés au Mozambique" 358/. A la même conférence, le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a exposé la politique du HCR qui consiste à organiser l'assistance en liaison avec les représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'avec les Etats qui abritent déjà des réfugiés d'Afrique australe. "Cette assistance va de secours généraux à l'accueil dans des centres de transit, à l'intégration en milieu rural et au placement dans des établissements d'éducation" 359/.

373. Selon les renseignements dont le Groupe dispose, le nombre total des réfugiés s'est élevé très rapidement. En juin 1978, il était d'environ 116 000 personnes au Botswana, au Mozambique et en Zambie (E/CN.4/1311, par. 530 à 532). A la fin de 1978, le total atteignait près de 164 000 personnes 360/ et, en septembre 1979, on

355/ CCJP, op. cit., p. 9 et 10.

356/ CCJP, op. cit., p. 9.

357/ SANA, op. cit., p. 4.

358/ Conférence d'Arusha sur les réfugiés, op. cit., vol. II, Ref/AR/Conf/Rpt. 10.

359/ Ibid., Ref/AR/Conf/BD 15.

360/ Ibid.

comptait 235 000 réfugiés dans ces trois pays 361/. Les conséquences de cet exode massif de réfugiés zimbabwéens ont été mises en évidence par le responsable des services médicaux de la Croix-Rouge internationale. Il a déclaré que la multiplication des camps au Botswana et en Zambie était à l'origine de graves difficultés sanitaires. Certains camps qu'il avait visités étaient totalement ou partiellement privés d'installations sanitaires, l'eau était fréquemment polluée et les mouches, la vermine et autres insectes proliféraient. Selon lui, la situation sanitaire de ces collectivités était gravement menacée, d'autant plus que la résistance des individus était affaiblie 362/.

374. Le nombre des réfugiés zimbabwéens au Botswana est passé rapidement de 12 000 au milieu de 1978 à 19 000 à la fin de l'année. Selon le HCR, plus de 35 000 réfugiés de Namibie, d'Afrique du Sud et de Rhodésie sont entrés dans le pays, tandis que de nombreux autres gagnaient des destinations diverses. Deux camps de transit ont été construits près de Francistown et de Selibe Pilwe. Conçus pour accueillir respectivement 500 et 1 000 personnes, ils en ont abrité jusqu'à 3 300 et 6 000. Selon le rapport : "La vie dans ces camps de transit est sinistre, en particulier pour les enfants qui représentent près de 50 % de leur population ... Le surpeuplement entraîne un risque inévitable d'épidémie. Au cours des derniers mois, certaines maladies, dont la méningite cérébrale, sont apparues et ont causé la mort d'un certain nombre d'enfants" 363/.

375. Le nombre des réfugiés zimbabwéens au Mozambique est passé de 70 000 au milieu de 1978 à 150 000 un an plus tard 364/. Environ 90 % d'entre eux sont âgés de moins de 20 ans et environ un quart de 6 à 14 ans, 10 % ayant moins de 6 ans. La plupart des réfugiés sont installés dans cinq centres d'hébergement ruraux, un certain nombre étant accueillis dans des centres de transit temporaires 365/.

376. La Zambie a dû faire face elle aussi à une arrivée massive de réfugiés. Au milieu de 1978, le pays avait accueilli 30 000 réfugiés zimbabwéens (sur un total de 67 000), dont 22 000 enfants (13 000 garçons et 9 000 filles). A la fin de l'année, il en comptait 45 000, devenus 50 000 en avril 1979. Les conditions qui règnent dans ces camps sont très mauvaises.

D. Traitement réservé aux prisonniers politiques
et aux combattants de la liberté capturés

1. Introduction et législation en la matière

377. On trouve dans des rapports précédents (E/CN.4/1111, par. 242 à 252; E/CN.4/1187, par. 521; E/CN.4/1270, par. 440 et 441 et E/CN.4/1311, par. 534) un exposé détaillé de la législation et des faits antérieurs relatifs à la sécurité et de l'emprisonnement sans jugement en la matière, en particulier de la loi sur le maintien de l'ordre public et de ses nombreux amendements. Ces textes législatifs exigent notamment de l'inculpé qu'il établisse son innocence, même dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à mort.

361/ CCJP, op. cit., p. 13.

362/ Radio Johannesburg, 22 février 1979.

363/ The Refugee Children, UNHCR Projects for Refugee Children, 1979.

364/ AIM, Bulletin No 37, juillet 1979.

365/ The Refugee Children, op. cit., p. 54.

Un rapport précédent énonce aussi les dispositions de la loi sur les garanties et l'indemnisation (E/CN.4/1222, par. 525), en vertu desquelles aucun fonctionnaire ou agent du régime illégal, y compris les soldats et les membres de la police, ne peut être traduit en jugement pour avoir torturé ou tué un prisonnier ou un passant, si le Ministre de l'ordre public certifie que cet acte a été commis de bonne foi en vue de réprimer le terrorisme ou de maintenir l'ordre public.

378. Dans le rapport de l'an dernier (E/CN.4/1311, par. 535), des précisions sont données sur le règlement relatif à la loi martiale. En outre, le règlement No 10 de 1978 - modifié - relatif aux pouvoirs extraordinaires et au maintien de l'ordre public autorise tout membre des forces de sécurité à mettre quelqu'un en détention dans une région soumise à la loi martiale simplement en rédigeant un ordre à cet effet. Comme c'est le cas pour toutes les dispositions prises en vertu de la loi martiale, aucun tribunal ne peut s'opposer à une telle décision. En outre, toute personne détenue dans ces conditions reste emprisonnée, même après la levée de la loi martiale, tant que le Ministre de l'ordre public n'aura pas révoqué la décision après avoir consulté le Ministre des opérations combinées. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des personnes détenues en vertu des dispositions du droit civil, les représentants du Comité international de la Croix-Rouge ne peuvent pas rendre visite à ces détenus 366/.

379. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les régions soumises à la loi martiale ne cessent de s'étendre et représentent actuellement près de 90 % de l'ensemble du pays.

380. Dans une déclaration publiée peu après la promulgation du règlement relatif à la loi martiale, le régime illégal a expliqué qu'en vertu de cette loi les forces de sécurité "n'auront plus besoin de chercher des dispositions législatives précises autorisant les mesures qu'elles se proposent de prendre, car ... la sécurité de l'Etat constituera la loi suprême" 367/.

381. L'état d'exception, qui était déjà en vigueur avant la déclaration unilatérale d'indépendance, a été prolongé à nouveau de six mois au début de juillet 1979. Pour la première fois dans l'histoire du régime illégal, cette décision a été prise à l'unanimité - et cela dans un Parlement composé surtout d'Africains 368/.

2. Rôle et fonctionnement des tribunaux

382. Comme il est indiqué au paragraphe 18 a, l'importance des tribunaux ordinaires s'est trouvée progressivement réduite. Seuls "les délits n'ayant aucun rapport avec le terrorisme continuent à être jugés par les tribunaux ordinaires", les autorités militaires décidant quels sont ceux qui ont un tel rapport 369/. Au cours de la période considérée, les tribunaux d'exception ont virtuellement cessé de fonctionner 370/.

383. D'après les renseignements communiqués au Groupe, au cours d'une importante série de procès pour fraude sur les importations de matériel militaire, tous les débats,

366/ Political Prisoners in Rhodesia in 1979, International Defense and Aid Fund for Southern Africa (IDAF), septembre 1979, page 29.

367/ Martial Law in Rhodesia 1978. How it will affect people in their daily lives. Ministère de l'information, de l'immigration et du tourisme, Rhodésie, octobre 1978.

368/ IDAF, op. cit., page 3.

369/ Herald, 22 décembre 1978.

370/ IDAF, op. cit., page 13.

se sont déroulés à huis clos, les décisions des tribunaux et le nom des inculpés n'étant pas non plus révélés. Le seul fait qui ait été publié est qu'il y a eu jugement 371/ (Voir par. 414 ci-après).

384. On n'a que très peu d'indications sur le fonctionnement des tribunaux d'exception. Plusieurs avocats se sont inquiétés de leur rôle éventuel dans ces tribunaux. Selon un rapport du Herald de janvier 1979, "certains d'entre eux ont estimé que ce rôle pourrait être contraire au code déontologique de leur profession" 372/. Le International Defence and Aid Fund cite le cas d'une femme qui possédait une petite boutique dans une région rurale. En février 1979, elle a été arrêtée par les forces de sécurité et emmenée dans un centre de détention. Le mois suivant, on l'a traduite devant un tribunal d'exception convoqué au bureau du District Commissioner. Dix officiers des forces de sécurité siégeaient au tribunal, y compris quatre fermiers blancs. Le mari de l'inculpée a eu connaissance du procès et a été autorisé à y assister, sans toutefois pouvoir prendre la parole. Le tribunal n'a pas permis à l'avocat de la défense de parler à l'inculpée ni même de rester dans la salle. En l'occurrence, l'inculpée a été acquittée, parce que les témoins de l'accusation (qui travaillaient tous pour elle) ont refusé de témoigner 373/.

3. Témoignages sur les tortures policières

385. Selon les renseignements parvenus au Groupe, la torture des prisonniers politiques demeure une pratique courante. Amnesty International a affirmé en mars 1979 avoir reçu "des plaintes fréquentes et cohérentes, pendant plusieurs années, concernant les tortures infligées aux détenus, en particulier durant les interrogatoires, par des membres de la branche spéciale de la police et par les forces de sécurité ... Il semblerait que l'emploi de la torture est, du moins implicitement, admis par le gouvernement de transition, qui semble n'avoir pris aucune mesure à la suite des rapports adressés aux autorités par certains membres africains du Parlement au sujet d'un certain nombre de cas de tortures présumées. Différentes méthodes de torture sont mentionnées, notamment les coups de poing ou les coups portés avec des instruments contondants, les secousses électriques à la tête, au corps ou aux membres, la fixation de bandeaux sur les yeux, les coups sur la plante des pieds, l'immersion répétée, la tête la première, dans des baquets d'eau jusqu'à ce que la victime perde conscience. L'emploi de la torture est loin d'être un nouveau problème en Rhodésie, mais il prend des proportions énormes maintenant que la sécurité se détériore et qu'en vertu de la loi martiale l'on a accordé des pouvoirs de détention à tous les membres des forces de sécurité et à leurs assistants. De nombreux rapports reçus ces derniers mois font apparaître que dans des régions comme le Belingwe, le Gwanda et le Bikita de nombreux civils, et notamment de nombreux enfants et adolescents, ont été arrêtés, emmenés dans des camps de la police ou de l'armée et torturés systématiquement par les forces de sécurité dans le dessein d'obtenir des renseignements sur les mouvements et les activités des guérilleros nationalistes" 374/.

386. Des exemples concrets de torture ont été fournis au Groupe par le International Defence and Aid Fund. Selon une déclaration de la ZAPU, "des civils faussement accusés d'avoir collaboré avec les combattants de la liberté de la ZAPU ont été

371/ Herald, 22 novembre 1978, 27 et 28 mars 1979.

372/ Herald, 24 janvier 1979.

373/ The Implementation of Martial Law in Rhodesia, IDAF, août 1979, appendice B.

374/ Malcolm Smart, Human Rights Violations in Rhodesia, 1978-79, Amnesty International, p. 16 et 17.

enfermés dans des barils de pétrole, qui ont ensuite été tirés par des jeeps. Après un tel traitement, les personnes âgées sont mortes soit de choc, soit des suites de leurs blessures, soit de maladies non déterminées" 375/.

4. : Traitement des prisonniers politiques

a) Conditions de détention

387. On lit dans une lettre du 21 janvier 1979 sur les conditions de détention à la prison de haute sécurité de Khami, près de Bulawago, que le médecin de la prison (le Dr Lewis) ne s'intéresse guère à ses malades, mais leur demande cependant quels délits ils ont commis, et ajoute alors : "Vous venez nous tuer et vous vous attendez à ce que nous vous soignons ?". La lettre contient le nom de six prisonniers morts en prison faute de soins au cours de la période 1973-1978. L'assistant médical, Daniel Mpande, est accusé d'avoir délibérément prescrit des médicaments qui ne convenaient pas. Les prisonniers subissent aussi les tracasseries de deux gardiens, les sergents Paul Nyoni et Simon Mdhlovu, dont "la cruauté à l'égard des prisonniers politiques est pire que celle des membres de la Gestapo de Hitler". Leur ration quotidienne de sadza et de haricots contient des saletés et est insuffisante. Après chaque période d'exercice, on oblige les prisonniers à se dévêtir et on les fouille. "A la suite de l'accord conclu le 3 mars 1978, la situation n'a fait qu'empirer pour les prisonniers ici." 376/

388. Selon l'International Defence and Aid Fund, les conditions de détention infligées aux Africains dans les prisons rhodésiennes sont "caractérisées par le manque de place et d'hygiène, et semblent avoir empiré à mesure que les prisons ont reçu davantage de prisonniers". La plupart des prisonniers africains appartiennent à la catégorie III, ceux qui ont été condamnés pour délits politiques subissant les peines maximales. Aucune couchette n'est prévue pour eux, ils doivent dormir sur de minces lattes de sisal ou directement par terre. Les trois couvertures offertes et les vêtements (pas de chaussures) sont insuffisantes pour les basses températures de l'hiver rhodésien. Le régime consiste surtout en farine de maïs, avec du café noir non sucré, en haricots de qualité inférieure et en petites portions de viande offertes de manière irrégulière. "Les bronchites, les ulcères, la tuberculose, l'hypertension et l'anémie sont des maladies courantes chez les prisonniers politiques". Les prisonniers peuvent sortir travailler sur la ferme de la prison (comme les autres prisonniers) mais beaucoup d'entre eux subissent de longues périodes de régime cellulaire. Les visites sont autorisées une ou deux fois par mois, pendant 15 à 30 minutes à la fois. Dernièrement, le Comité international de la Croix-Rouge s'est vu refuser toute visite à des personnes détenues sous le régime de la sécurité maximale 377/.

b) Détentions

389. Au 16 avril 1979 il y avait, selon le Commissaire responsable de la police britannique pour l'Afrique australe, 232 personnes détenues pour motifs politiques, non compris celles qui l'étaient en vertu de la loi martiale. Selon Amnesty International, ce chiffre était en réalité d'environ 350. 378/ D'après le CCJP, en septembre 1979, plus de 7 000 personnes se trouvaient en détention sans jugement

375/ IDAF, Political Prisoners ..., op. cit., p. 24.

376/ ICSA Bulletin, International Committee against Apartheid, Racism and Colonialism in Southern Africa, avril 1979, p. 10.

377/ IDAF, Political Prisoners ..., op. cit., p. 14.

378/ Malcolm Smart, op. cit., p. 17.

en vertu du règlement relatif à la loi martiale. Elles ne pouvaient avoir aucun contact avec des avocats, et leur cas n'a pas été non plus examiné par les autorités compétentes en matière de révision, et contrairement à ce qui se faisait en vertu du précédent règlement relatif à l'état d'exception 379/.

390. En réponse à une question posée au Parlement, le Co-Ministre de la justice a reconnu que certains "privilèges" allant au-delà du minimum énoncé par le règlement avaient été accordés à des détenus du camp de Wha Wha, y compris un prolongement de la durée des visites, mais que ces privilèges avaient été supprimés par l'officier responsable du camp en raison de la "concentration de détenus" 380/.

391. De nombreux détenus, soit ont purgé une peine de prison pour un délit politique 381/, soit ont été acquittés par les tribunaux. L'un des détenus, dans une lettre adressée à l'IDAF, a écrit : "Tout ce pour quoi j'ai travaillé depuis ma jeunesse jusqu'au jour de ma détention a été enlevé à ma famille sans qu'aucune raison ait été donnée ... Ma conviction profonde est que tout gouvernement qui se réclame des principes du christianisme et de la démocratie commet une mauvaise action quand il détient des personnes sans jugement et qu'il détruit en outre les biens de celles qu'il a emprisonnées pour leurs convictions politiques 382/."

392. En mai 1979, on a révélé que des détenus et des prisonniers politiques avaient été libérés sur la demande des partis politiques du pays. Certains d'entre eux l'avaient été pour des raisons de "convenance et d'efficacité potentielle", en raison de l'aide qu'ils pourraient apporter aux forces de sécurité contre les guérilleros nationalistes. Toutefois, des conditions très sévères ont été mises à la libération des détenus en vertu de la section 115D(1) de la Loi sur les prisons; elles restreignent les zones possibles de résidence, les régions dans lesquelles les anciens détenus peuvent se rendre et les emplois qu'ils peuvent exercer. Les autorités peuvent aussi obliger ces personnes à se présenter régulièrement devant elles ou à quitter définitivement le pays 383/.

5. Expulsions et interdictions de séjour

393. En février 1979, le gouvernement de transition a proposé d'insérer dans le nouveau projet de loi sur l'immigration une disposition visant à enlever aux personnes menacées d'expulsion tout droit d'interjeter appel à cet égard devant les tribunaux. Le seul motif d'appel qui subsiste est celui de l'erreur sur l'identité de la personne. Le Président de la Ligue rhodésienne des journalistes a déclaré que la bonne méthode dans une affaire d'expulsion serait de permettre équitablement aux deux parties de présenter leur cas en audience publique 384/.

379/ CCJP, op. cit., p. 6.

380/ Debates, 8 décembre 1978, col 1752.

381/ IDAF, Political Prisoners ..., op. cit., p. 18.

382/ IDAF, Political Prisoners in Rhodesia, avril 1979.

383/ Herald, 15 mai 1979.

384/ Radio Salisbury, 18 février 1979.

6. Traitement réservé aux combattants de la liberté

394. Les cas connus de condamnation à mort de combattants de la liberté ont été signalés aux paragraphes 336 à 339 ci-dessus. En outre, le Groupe disposait de renseignements sur les procès intentés à 15 autres guérilleros. Dans un cas précis, la décision finale n'est pas connue. Dans les 14 autres cas, les inculpés ont été reconnus coupables au cours de la période pendant laquelle a fonctionné le gouvernement provisoire. Aucun nouveau procès n'est signalé depuis la fin de mars 1979 - les procès devant les tribunaux d'exception ayant d'ordinaire lieu à huis clos et ne faisant pas l'objet de comptes rendus (voir par. 398 à 400 ci-dessous). Le tableau ci-après donne la répartition des peines infligées au cours des jugements qui ont été signalés 385/ :

<u>Peine infligée</u>	<u>Nombre de condamnations</u>
12 à 14 ans de prison	3
17 à 18 ans de prison	2
25 ans de prison	3
Détention perpétuelle	6

7. Traitement réservé aux personnes accusées d'atteinte à la sécurité

395. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, 97 personnes (presque tous des Africains) ont, de la fin de juillet 1978 à juin 1979, été accusées d'actes "terroristes", tels que le recrutement de guérilleros, le fait d'aider ou de ne pas dénoncer ceux-ci, le fait de recevoir une formation de guérillero, les attentats commis contre des biens appartenant au régime (petits sabotages contre les chemins de fer, etc.) et le non-respect du couvre-feu. Sept personnes ont été reconnues non coupables. Dans neuf cas, le résultat du procès n'a pas été signalé. Dans onze autres cas, les inculpés ont été reconnus coupables, mais ont été renvoyés à une instance supérieure, le tribunal n'étant pas habilité à prononcer la peine qu'elle jugeait appropriée. Les peines infligées dans les 70 autres cas sont indiquées ci-dessous 386/ :

<u>Peine infligée</u>	<u>Nombre de condamnations</u>
Peine (ou décision) totalement suspendue pendant la période considérée	4
Amende ou peine de six mois de prison	38
1 à 4 ans de prison	15
5 à 9 ans de prison	3
6 à 17 ans de prison	10

396. Trente-huit inculpés ont été condamnés pour ne pas avoir respecté le couvre-feu - le plus souvent après les élections internes 387/.

385/ Rhodesia Herald, Herald, diverses dates entre le 10 août 1978 et le 20 mars 1979.

386/ Herald, diverses dates du 2 août 1978 au 7 juin 1979.

387/ Herald, 10 mai 1979.

397. Dans un autre cas, un homme a été condamné à deux ans de prison, avec sursis pendant cinq ans, pour ne pas avoir dénoncé la présence de guérilleros. Il a déclaré que ses deux fils étaient partis avec ces guérilleros, qui avaient menacé de les tuer et de détruire sa maison dans les terres tribales 388/.

398. Une religieuse catholique africaine a été reconnue coupable et condamnée à un an de prison, mais a bénéficié du sursis en appel. Les guérilleros lui avaient demandé des fournitures médicales à plusieurs reprises, et elle n'avait pas révélé leur venue aux forces de sécurité. Elle a dit qu'elle craignait que si elle révélait ce fait, les autorités ne ferment la mission et son dispensaire 389/.

E. Disparité des salaires et des conditions d'emploi entre
travailleurs noirs et travailleurs blancs, et discrimination
à l'encontre des travailleurs noirs

1. Introduction

399. On trouvera dans les rapports précédents du Groupe (et en particulier dans les documents E/CN.4/1135, par. 417 à 421, et E/5622, par. 137-160) des analyses détaillées des revenus des Noirs et de ceux des Blancs. Pendant la période considérée il n'a été adopté aucun nouveau texte juridique modifiant sensiblement les relations professionnelles ou l'emploi des Africains. La législation adoptée dans le dessein d'éliminer la discrimination raciale n'a eu, d'après les renseignements parvenus au Groupe, aucun effet apparent sur les textes législatifs relatifs aux activités industrielles ou aux relations professionnelles.

400. Depuis 1975, la récession causée par la guerre et par la diminution des échanges internationaux a entraîné une chute rapide de l'emploi des Africains ainsi qu'un recul plus faible de l'emploi chez les Européens. Le Monthly Digest of Statistics ne donne plus de données sur la population totale ou l'emploi par race. Selon les dernières statistiques disponibles donnant une répartition par race, le taux de l'emploi continuait à baisser : vers la fin de 1978 la diminution était pour une population active totale de quelque 900 000 travailleurs, d'environ 15 000 par rapport à la période de l'année précédente. Chez les Européens, on comptait environ 3 500 travailleurs de moins sur une population active de 120 000 personnes. Le nombre total d'Africains était en augmentation, alors que celui des Européens diminuait du fait de l'émigration 390/. L'administration publique, qui comprend des forces armées, a été de nouveau le seul secteur en augmentation, les chiffres totaux progressant de plus de 13 % de 1977 à 1978 391/.

2. Situation économique des Africains

401. Une importante étude sur les effectifs de main-d'oeuvre éventuels d'un Zimbabwe libre a été présentée à un séminaire du Front patriotique tenu en Tanzanie en novembre 1978. Elle révélait comment l'économie avait été manipulée au profit des travailleurs européens en Rhodésie. Un document sur la migration blanche et ses effets sur l'économie rhodésienne fait apparaître que, "contrairement à

388/ Herald, 20 mars 1979.

389/ Herald, 1er et 30 novembre 1978.

390/ Supplément au Monthly Digest of Statistics, octobre 1978, tableau 6.

391/ Ibid., avril 1979, tableau 4.

l'opinion idéologique officielle" selon laquelle l'immigration blanche avait entraîné une augmentation de l'emploi pour les Africains, la thèse opposée semble solidement étayée. Les immigrants non seulement ont chassé les Africains des emplois qu'ils pouvaient remplir, mais les ont empêchés de recevoir une formation. Les immigrants blancs ont continué à maintenir habilement dans la main des Blancs les syndicats, qui étaient officiellement multiraciaux. Les campagnes et les encouragements visant à provoquer l'immigration ont absorbé des ressources qui auraient pu être utilisées pour aider les travailleurs autochtones (Africains), et seul un petit nombre d'immigrants ont apporté avec eux un montant appréciable de capitaux. Un des arguments présentés a été que l'emploi des Européens a empêché les Africains de recevoir la formation voulue pour accéder aux hautes fonctions aussi bien de l'Etat que de l'industrie dans le pays. Au cas où un exode rapide se produirait lors de l'indépendance, il faudrait prévoir un programme de formation accéléré, une assistance technique, etc. 392/.

402. Dans un autre document, il était expliqué comment l'économie rhodésienne était axée presque exclusivement sur des intérêts multinationaux. L'industrie extractive en particulier puisait sa main-d'oeuvre dans toute l'Afrique australe, en se procurant de la main-d'oeuvre à bon marché au Mozambique et au Nyassaland (désormais Malawi). Au cours de cette période, le secteur des mines s'est fortement capitalisé et s'est concentré dans les mains de quelques propriétaires à mesure que se constituaient des trust locaux et que de grandes entreprises multinationales oligopoles britanniques, sud-africaines et américaines rachetaient les petites entreprises du secteur. Dans le secteur agricole, le petit exploitant africain était virtuellement contraint à quitter ses terres, et la demande externe a continué à favoriser les planteurs de tabac plutôt que les producteurs d'aliments destinés à la consommation interne, ce qui a eu pour résultat de détourner l'attention de ce dernier secteur de l'économie. Sur le plan des classes sociales, la paysannerie africaine a pris de plus en plus un caractère marginal, étant appelée uniquement à fournir de la main-d'oeuvre agricole à bon marché ou restant enfermée dans des "réserves" peu fertiles, arides et surpeuplées (appelées maintenant terres tribales), qui servent de réservoir de main-d'oeuvre à bon marché 393/.

403. Dans un document traitant des problèmes du secteur agricole, il est dit que, pour de nombreux Européens en Rhodésie, "les Africains sont des gens qui n'aiment pas travailler sur les exploitations agricoles. Or, leur refus de travailler sur ces exploitations est le résultat des difficiles conditions de travail qui y règnent et des salaires très bas qui sont payés - bien inférieurs au minimum vital. Aussi se trouvent-ils mieux de travailler dans leurs propres champs que sur les exploitations des Blancs" 394/.

404. Le fait qu'il n'existe que peu d'Africains possédant des compétences professionnelles est expliqué dans les termes suivants. "Parmi les facteurs qui ont contribué à la pénurie de spécialistes africains, on peut mentionner les politiques

392/ Zimbabwe Manpower Survey, Patriotic Front Seminar, November 1978, Fonds international d'échanges universitaires : No 8, "The Patterns of white emigration/immigration and their effects on the Zimbabwe economy", D.G. Clarke.

393/ Ibid. : No 3, B. Chidzero et K. Moyana, "The structure of the Zimbabwean economy and future manpower implications".

394/ Ibid. : No 10, Chigwendere, "Agriculture and the utilization of labour and skilled manpower in the subsistence and commercial sector of the Zimbabwean economy".

raciales des régimes blancs qui se sont succédés. Les employeurs capitalistes ont peu fait pour modifier la situation; quant aux travailleurs blancs, ils se sont montrés réellement hostiles à l'égard des travailleurs noirs". L'auteur se plaint aussi de l'absence de programmes de formation technique - en particulier de formation d'apprentis. Malgré plusieurs lois, rapports, etc., demandant une augmentation du nombre d'apprentis africains, le nombre moyen de ces derniers a été, de 1970 à 1977 compris, d'environ 878 Européens et 85 Africains par an 395/.

405. Dans un analyse de l'économie rhodésienne après la déclaration unilatérale d'indépendance, il est dit que "le maintien du privilège racial pendant la période considérée a permis de réserver aux Européens les emplois spécialisés et hautement payés et, surtout pendant la période 1967-1974 où la croissance économique a été rapide, il y a eu de graves pénuries de main-d'oeuvre spécialisée. Ces pénuries sont dues à la fois aux politiques éducatives du présent régime et aux pratiques nationales en matière de travail ... Pendant la période susmentionnée, un nombre accru d'emplois a été offert à la population noire dans les secteurs modernes de l'économie. Toutefois, même pendant cette période, l'économie ne s'est pas développée assez rapidement pour absorber les effectifs potentiels de main-d'oeuvre, les salaires sont restés bas pour les travailleurs noirs et la misère n'a fait qu'**augmenter** dans les zones rurales où vit la grande majorité de la population. Pendant la période qui a suivi 1974, les problèmes de la pauvreté se sont aggravés à la fois parce que le nombre de Noirs ayant des emplois salariés a diminué et parce que les régions rurales ont été dévastées sur le plan économique" 396/.

406. Il a été publié en juillet 1979 un supplément au rapport de l'Université de Rhodésie sur le minimum vital nécessaire aux familles africaines dans divers centres urbains du pays (voir E/5622, paragraphes 157 à 160). Ce supplément mentionnait le prix des divers articles de consommation minimale nécessaires aux membres de diverses familles types en septembre 1978. Un bref aperçu des résultats figure ci-après 397/ :

Nombre de membres de la famille	Minimum vital urbain (en dollars rhodésiens par mois)
A. Mari et femme enceinte	60,17
C. Père, mère et deux enfants	77,91
G. Père, mère et quatre enfants	107,68

Aux fins de comparaison, le salaire moyen mensuel rétribuant divers emplois (surtout urbains) est indiqué ci-après pour septembre 1978 398/ :

395/ Ibid. : No 12, Moyo "Notes on skilled manpower for industrial development in Zimbabwe".

396/ Ibid. : No 4, Riddell, "Post 1964 economic changes under sanctions and war and their implications for manpower in Zimbabwe".

397/ V.S. Cubitt, 1979 Supplement to the Urban Poverty Datum Line in Rhodesia : a study of the minimum consumption needs of families 1974, Université de Rhodésie, 1979.

398/ Supplément au Monthly Digest of Statistics, janvier 1979, Central Statistical Office, Salisbury, tableaux 6 et 7.

<u>Secteur</u>	<u>En dollars rhodésiens par mois</u>	<u>Nombre d'employés</u>
Industries de transformation	85,4	122 200
Bâtiment	68,5	36 000
Distribution et restauration	75,8	51 600
Employés de maison	38,0	120 700

407. Un rapport publié en décembre 1978 indique que le coût des produits alimentaires essentiels et d'autres articles est bien plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Par exemple, un paquet de farine de maïs coûtant 5 à 6 dollars rhodésiens en ville coûtera 10 à 12 dollars à la campagne, une fois ouvert et vendu par tasse. Un District Commissioner a déclaré : "Les prix dans les zones tribales ont toujours été élevés, presque comme s'il s'agissait d'une pratique traditionnelle. J'ai entendu parler de boîtes d'allumettes ... ou d'articles comme le sucre et le lait condensé faisant tous l'objet de prix exagérés." 399/.

408. Un des moyens de survie des gens est l'existence d'un "secteur non officiel" Un rapport publié en mars 1979 indique comment des sandales sont fabriquées à partir de pneus qu'on trouve dans la décharge municipale de Salisbury. "Les sacs en plastique, les miroirs et les pneus sont les articles les plus recherchés". L'auteur du rapport signale que ces activités de recherche sont dangereuses. "Si quelqu'un fait un faux pas, il peut facilement glisser sous les roues de la niveleuse." 400/.

3. Situation et droits des travailleurs

409. A la fin de juillet 1978, plus de 500 travailleurs africains d'une mine située près de Selukwe et appartenant à la Rhodesian Chrome Mines ont fait grève parce qu'ils étaient mécontents d'un salaire versé. La direction a fait appel à la police (qui "a surveillé les grévistes, un porte-parole ayant d'ailleurs dit samedi que la grève avait été pacifique") et a renvoyé tous les travailleurs. La grève a pris fin le jour suivant 401/.

410. Une grève, à laquelle participaient 3 000 travailleurs, a eu lieu à la mine de Mangula, à 130 km au nord-ouest de Salisbury, parce qu'une augmentation de salaire de 10 % avait été jugée insuffisante et que le montant des rations n'avait pas été augmenté. Là encore on a fait intervenir la police, qui a ouvert le feu sur la foule, tuant quatre hommes et en blessant gravement quatre autres. Selon l'officier de police, "une seule forte volée a été tirée, essentiellement sur la tête des gens qui étaient massés là". Aucun avertissement n'a été donné. D'après la direction de la mine et l'association à la direction blanche des mineurs rhodésiens, la grève était due "à une intimidation généralisée". Les mineurs sont retournés au travail deux jours plus tard quand la direction a décidé de les rencontrer pour examiner leurs plaintes 402/.

399/ Sunday Mail, 10 décembre 1978.

400/ Herald, 22 mars 1979.

401/ Sunday Mail, 30 juillet 1978; Rhodesia Herald, 31 juillet 1978.

402/ Herald, 15, 16, 17, 18 août 1978; Sunday Mail, 20 septembre 1978.

411. En octobre 1978, une grève a eu lieu à propos d'une demande d'augmentation de salaire à une usine de meubles de Salisbury. Là encore, comme c'est la pratique normale, la police a été appelée et a fait évacuer les travailleurs. Ceux-ci ont dit qu'on leur avait promis une augmentation en juillet 1978 quand les salaires ont été débloqués mais qu'aucune augmentation n'a eu lieu. Les travailleurs ne savaient pas s'ils avaient été renvoyés ou non, et sont retournés au travail le lendemain 403/.

412. A la fin de juillet 1978, M. William Chimpaka, un des membres africains du Parlement a déclaré qu'au Ministère des routes et de la circulation routière on donnait aux Africains ayant deux à quatre ans d'éducation secondaire des emplois de niveau inférieur à ceux pour lesquels ils avaient initialement présenté leur candidature. Selon lui, les directeurs et superviseurs locaux empêchaient le personnel africain de progresser dans la carrière, et les ministère ne se préoccupaient guère de leurs employés à faible salaire 404/.

413. Une année plus tard, le Président de la Chambre des mines a averti ses collègues qu'un "type plus bruyant et moins raisonnable de syndicaliste" commençait à faire son apparition en Rhodésie. Il leur a conseillé de "procéder avec prudence". "Par procéder avec prudence, je veux dire respecter les accords industriels pertinents, être prêt à examiner les plaintes avec les employés et leurs représentants, et prendre des mesures pour que les chefs de service et d'autres adjoints soient pleinement conscients de la nécessité de respecter les accords et de donner suite en toute connaissance de cause aux plaintes formulées par les travailleurs ou leurs représentants." 405/.

F. Autres formes de violations graves des droits de l'homme
liées à la discrimination raciale

1. Procès menés en secret

414. Comme le Groupe l'a indiqué précédemment à plusieurs reprises (par exemple dans le document E/CN.4/1270, par. 496), le régime dispose de pouvoirs étendus pour mener des procès en secret. Tous les tribunaux d'exception siègent à huis clos, les témoins ou les avocats n'étant même pas autorisés à assister aux débats. Une série de trois procès où, semble-t-il, plusieurs personnalités européennes ont été accusées d'avoir commis d'importantes fraudes alors qu'elles tournaient les sanctions au profit du régime, s'est déroulé entièrement à huis clos. Selon un article de journal : "Le procès à huis clos de la première des trois personnes accusées d'avoir violé les dispositions de l'Exchange Control Act a commencé devant la Haute Cour de justice à Salisbury hier (21 novembre 1978). Avant que le procès ne commence, deux agents de police en uniforme ont été postés aux deux entrées de la salle. Les débats ont eu lieu à huis clos en vertu d'un acte ministériel émis par M. Hilary Squires, ancien co-ministre de la justice et de l'ordre public, interdisant la publication du compte rendu des débats et du nom de l'inculpé." 406/. Le procès s'est terminé en mars 1979 et la presse a signalé que le bureau de

403/ Herald, 19 et 21 octobre 1978.

404/ Rhodesia Herald, 29 juillet 1978.

405/ Herald, 9 juin 1979.

406/ Herald, 22 novembre 1978.

l'Attorney General envisageait de faire publier une version révisée du jugement du tribunal 407/. En l'occurrence, aucun compte rendu n'a été publié. Un autre procès a commencé dans les mêmes conditions une semaine plus tard 408/.

2. L'éducation des Noirs : discrimination dans des écoles et exploitation sur le plan scolaire et culturel

415. Les rapports précédents (et notamment E/CN.4/1187, par. 579, E/CN.4/1222, par. 608 et E/CN.4/1270, par. 499) ont traité de la discrimination scolaire à l'encontre des enfants noirs. On y faisait observer que la loi oblige les enfants blancs à aller à l'école jusqu'à la classe IV (c'est-à-dire qu'ils font au moins 11 années d'études à plein temps), alors que l'enseignement n'est pas obligatoire pour les Africains. On y signalait aussi le taux élevé d'abandons scolaires parmi les Africains fréquentant l'école, dont à peine 50 % terminent leur éducation primaire. Vingt pour cent seulement de ceux qui fréquentent l'école secondaire et 6 % seulement de ceux qui accèdent à l'enseignement général vont jusqu'à la classe IV. Les frais de scolarité représentent une plus forte proportion des revenus des Africains que des revenus des Européens. Le rapport du Groupe pour l'an dernier (E/CN.4/1311, par. 593) montrait que le gouvernement avait dépensé dix fois plus pour chaque élève européen que pour chaque élève africain en 1977.

416. Au début de novembre 1978, le Secrétaire à l'éducation, M. John Smith, a dit "qu'il ne fallait s'attendre à aucun changement important lorsque les propositions en matière scolaire formulées en vertu de l'Accord du 3 mars entreraient en vigueur". Le projet de loi sur l'enseignement a été présenté au Parlement rhodésien au milieu de décembre 1978 par M. Rowan Cronje, un des co-ministres de l'éducation. Selon ce projet, les écoles seraient réparties en écoles communautaires, en écoles à droits de scolarité élevés, en écoles à faibles droits de scolarité et en écoles libres. Dans tous les cas, l'Administration centrale verserait les traitements des enseignants ainsi qu'une indemnité individuelle correspondant aux effectifs de l'école et à l'âge des enfants. Cependant, les écoles communautaires seraient dirigées par un conseil d'administration, qui achèterait l'école à l'Administration et fixerait lui-même, entre autres choses, les droits de scolarité et les conditions d'admission, bien que, selon M. Smith, elles "ne seraient pas autorisées à exclure des enfants pour des motifs raciaux seulement". Les écoles à droits de scolarité élevés seraient soumises à un zonage strict, et seuls les enfants de résidents de bonne foi y seraient admis. Les enfants de domestiques africains résidant illégalement dans une zone résidentielle précédemment européenne (et par conséquent chère) seraient exclus, de même que les enfants de tout parent demeurant chez le propriétaire de la maison. Le niveau scolaire et l'âge de l'enfant devraient aussi être compatibles avec les normes européennes actuelles. (Bien souvent, les élèves africains sont plus âgés que leurs camarades européens, parce qu'ils ont commencé plus tard leur éducation). En général, les écoles à droits de scolarité élevés remplaceraient les anciennes écoles européennes - à moins que celles-ci n'aient été transformées auparavant en écoles communautaires. Le régime a estimé que les droits de scolarité dans les deux types d'écoles seraient à peu près équivalents. Il y aurait aussi un zonage des écoles à droits de scolarité faibles, lesquelles remplaceraient essentiellement les anciennes écoles africaines. Les écoles libres se trouveraient surtout dans les terres tribales 409/. La loi sur l'enseignement fait partie des textes de loi spécialement protégés, dont la modification exige 78 voix.

407/ Herald, 27 mars 1979.

408/ Herald, 28 mars 1979.

409/ Herald, 7 novembre 1978; Debates, 19 décembre 1978, cols 1810 à 1821.

417. Dans les mois qui ont suivi, il est apparu clairement que les écoles communautaires constituent un moyen pour les Européens de continuer à protéger leur exclusivité raciale. Par exemple, en janvier 1979, le co-Ministre de l'éducation, H. Cronje, a déclaré au cours d'une interview sur les écoles communautaires : "Si les gens de Chipinga tiennent à assumer la gestion de l'école de la ville pour y créer ce que les Américains appellent une école de voisinage, les élèves auront à accepter la culture européenne ou la culture des Blancs. Si un enfant asiatique tient à fréquenter cette école, c'est très bien, mais il y sera exposé à l'éducation chrétienne, à nos coutumes, à notre manière de vivre, à nos traditions et à nos critères." Il a dit aussi que certains Africains pourraient fréquenter une école communautaire - comme cela s'est produit dans une certaine mesure dans quelques écoles privées à droits de scolarité élevés dans le passé. "Toutefois, on s'est aperçu qu'une fois que le nombre de Noirs dans une telle école dépasse un certain pourcentage de celui des Blancs, le niveau baisse, dans un cas à un point tel que même des parents noirs ont enlevé leurs enfants de l'école." 410/. A la fin de mai 1979, le régime illégal a annoncé que 37 des 130 écoles primaires (probablement européennes) deviendraient des écoles communautaires, de même que cinq des 36 écoles secondaires. Quatre autres demandes sont à l'étude. On ne sait pas bien quelle proportion du reste deviendra des écoles à hauts droits de scolarité 411/.

418. Les effets de la nouvelle politique scolaire commencent à se faire sentir. C'est ainsi que, dans deux zones résidentielles des banlieues de Harimba Park et Westwood habitées par des Africains aisés, les familles se voient obligées, à la suite du zonage scolaire, d'envoyer leurs enfants dans une école à faibles droits de scolarité, l'école à droits de scolarité élevés la plus proche étant désormais réservée aux habitants d'une zone résidentielle précédemment européenne. De ce fait, les maisons situées dans l'ancienne zone africaine perdent de leur valeur tandis que dans l'ancienne zone européenne, la pression de la demande immobilière augmente. Ce processus contribue donc à faire monter le prix des maisons appartenant aux Européens 412/.

419. Au début de l'année scolaire, en janvier, environ 120 enfants africains se sont présentés dans trois écoles européennes relevant de l'administration locale mais s'en sont vu interdire l'entrée au motif que la loi sur l'enseignement n'était pas encore votée. H. Cronje a déclaré qu'il n'était pas disposé à "enfreindre la loi (en vigueur)" car il risquait d'être poursuivi devant les tribunaux par un résident local 413/.

3. Santé : disparité entre les services destinés aux Noirs et aux Blancs

420. Dans une importante étude sur "la lutte pour la santé" en Rhodésie, publiée en 1979 par le Catholic Institute for International Relations, les auteurs déclarent : "Conformément aux divisions raciales qui caractérisent l'ensemble de la société rhodésienne, les services de santé du pays comportent, traditionnellement, des installations distinctes pour les Européens et pour les Africains. Sans les services médicaux des missions, la division raciale serait encore bien plus marquée

410/ Herald, 22 janvier 1979.

411/ Herald, 22 mai 1979.

412/ Herald, 28 avril 1979.

413/ Radio Salisbury, 16 janvier 1979; Herald, 17 et 18 janvier 1979.

mais, même compte tenu de ces services, les Européens ont accès à des services plus étendus." 414/. Le tableau ci-après en donne quelques exemples 415/.

<u>Services</u>	<u>Population africaine</u>	<u>Population européenne</u>
Lits d'hôpital	1 pour 525 habitants	1 pour 219 habitants
Taux d'occupation des lits d'hôpital	80 à 86 %	31 à 74 %
Lits de maternité	1 pour 6 339 habitants	1 pour 964 habitants
Médecins	1 pour 11 500 habitants (1 pour 45 000 à 100 000 dans les zones rurales)	1 pour 830 habitants

Dans le cas des Africains, ces chiffres sont, sans doute, surestimés en ce qui concerne la situation actuelle dans les zones rurales, du fait des conséquences de la guerre. Une autre étude montre que les principales "améliorations qualitatives de la situation sanitaire de la population zimbabwéenne résulteront principalement des progrès de la situation sociale ... Il importe avant tout d'améliorer l'état nutritionnel de la population". La principale contribution du service de santé est celle qu'elle fournit dans le domaine de la médecine préventive. "Cependant, au Zimbabwe ... une fraction minime (10 %) du budget public de la santé est affectée aux services de prévention, tandis que 90 % sont consacrés aux services hospitaliers et aux dispensaires." 416/.

421. Parmi les textes destinés à éliminer toute référence à la race dans la législation, une loi sur les services médicaux (Medical Services Act) a été adoptée, dont les dispositions sont garanties par la constitution du "Zimbabwe-Rhodésie". Lorsqu'il a présenté le projet de loi correspondant, le co-Ministre de la santé, M. Magaramombe, a déclaré : "Ce projet de loi maintient la structure actuelle de nos services médicaux." Toutefois, il établit deux catégories d'hôpitaux : l'hôpital "ouvert", aux tarifs plus élevés, et l'hôpital "fermé", aux tarifs plus bas. L'admission des malades dans ces deux types d'hôpitaux sera déterminée essentiellement par leur capacité et leur volonté de payer le tarif fixé, quelle que soit leur race ou leur couleur. Les hôpitaux "ouverts" seront ouverts aux médecins et dentistes ayant une clientèle privée, qui pourront jouer auprès de leurs malades un rôle de consultants 417/. Trente-sept pour cent du budget total ont été affectés en 1974 à l'hôpital Andrew Fleming, qui était précédemment réservé aux Blancs et qui, selon les dispositions ci-dessus, sera désormais un hôpital "ouvert" à haut tarif 418/.

414/ J. Gilmurray, R. Riddell et D. Sanders, "The Struggle for Health", From Rhodesia to Zimbabwe, No 7, CIIR, 1979, p. 36.

415/ Ibid., p. 36 à 39.

416/ FIEU, op. cit., : No 16, "Skills requirement in the health sector in Zimbabwe", D. Sanders, novembre 1978, p. 180.

417/ Debates, 19 décembre 1978, col. 1808-1809.

418/ FIEU, op. cit., No 16.

4. Violations de la liberté d'expression et de la liberté d'association

a) Introduction

422. Dans un rapport antérieur (E/CN.4/1135, par. 389), le Groupe a fait état des mesures prises par le régime illégal pour restreindre le nombre des réunions sur les terres tribales spéciales. Des moyens administratifs sont souvent utilisés pour empêcher les réunions dans les zones urbaines (E/CN.4/1159, par. 356). Dans un rapport précédent, il était dit que toutes les réunions de caractère politique non autorisées par un fonctionnaire blanc étaient interdites, y compris les réunions de moins de douze personnes (E/CN.4/1187, par. 581). Ce rapport faisait également mention d'une loi interdisant à quiconque de citer des passages de déclarations "subversives" ou aux auteurs de telles déclarations de participer à des réunions (ibid., par. 585). Dans son rapport de 1977, le Groupe a signalé la décision du régime d'émettre des "notifications D" interdisant la publication de certaines informations, notifications contre lesquelles aucun recours n'est possible (E/CN.4/1222, par. 616). Dans son rapport de 1979 (E/CN.4/1311, par. 598 à 600), le Groupe a fait état de nouvelles mesures de contrôle de la presse. Aucun journal ne peut publier d'informations sur les personnes déportées; quant à la publication d'informations concernant toute mesure ou tout acte du régime ou des forces de sécurité visant à combattre le "terrorisme", elle est soumise à des conditions extrêmement strictes. De plus, le régime a instauré un nouveau système restrictif d'accréditation des correspondants qui s'occupent des questions de défense nationale, son objectif étant de constituer un corps de "journalistes dont les autorités estiment qu'ils servent les intérêts du pays". Toutes ces restrictions, y compris celles qui concernent les journalistes (mise à part l'exception mineure mentionnée au paragraphe 426 ci-après) continuent à s'appliquer.

b) Exemples de violations du droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse

423. A la fin d'août 1978, le rédacteur en chef du Zimbabwe Times, M. H.M. Munangatire, a comparu devant le Magistrates Court de Salisbury pour répondre d'un article publié sans l'autorisation du QG des opérations combinées 419/. Les charges portées contre lui et contre son adjoint ont été retirées sans explication en février 1979 420/. Cependant, en octobre 1978, le Zimbabwe Times a été interdit. L'arrêté précisait que ce journal et tous les autres périodiques publiés par Hermu Press étaient "de nature à porter atteinte aux intérêts de la sûreté et de la sécurité publiques" et les déclarait donc tous interdits. Le Zimbabwe Times paraissait depuis 17 mois et tirait à 20 000 exemplaires environ. La décision d'interdiction, qui a eu l'appui de l'UANC, est sans appel 421/. Une tentative de faire paraître, pour prendre la suite du Zimbabwe Times, un nouveau journal dont le titre serait The World a tourné court après que les Ministres de la justice eurent déclaré qu'ils l'interdiraient s'il paraissait 422/.

424. Selon les éléments d'information reçus par le Groupe de travail, d'autres journaux, tels que le Herald, ne survivent qu'en s'autocensurant. Au cours de la période

419/ Herald, 1er septembre 1978.

420/ Herald, 25 octobre 1978, 4 février 1979.

421/ Herald, 3 octobre 1978.

422/ Radio Salisbury, 19 octobre 1978; Herald, 20 octobre 1978.

considérée, le rédacteur en chef du Herald, M. Rowland Fothergill, aurait dit qu'en 1968, lors de la levée des strictes mesures de censure, les rédacteurs en chef de l'époque (dont lui-même) avaient accepté de continuer à s'imposer une certaine autocensure, simplement parce qu'ils reconnaissaient que cela était dans l'intérêt de l'Etat. Cette autocensure concernait les domaines de la sécurité et de l'inobservation des sanctions. "Cet état de choses subsiste toujours... Nous en sommes venus à reconnaître d'instinct les informations qu'il serait préjudiciable de publier dans ces deux domaines" 423/.

425. En mai 1979, le régime a poursuivi un journaliste britannique, Paul Ellman, en application d'un article du règlement sur les pouvoirs d'urgence (Emergency Powers Regulations) relatif aux articles dont le régime pense qu'ils peuvent susciter "l'alarme et l'abattement". M. Ellman écrit dans le Guardian et l'Observer, entre autres journaux 424/. On n'a aucun renseignement sur son éventuel procès.

426. Pendant la durée des élections internes, la censure concernant les affaires militaires a été levée dans le cas de la presse internationale, mais non de la presse intérieure. Selon le Sunday Mail, "il faut y voir une tentative du régime de rendre plus crédibles aux yeux de la communauté internationale ses affirmations selon lesquelles les élections de cette semaine sont visiblement 'libres et honnêtes' et d'accroître ainsi ses chances de se faire reconnaître au plan international" 425/.

427. Ainsi que le Groupe l'a signalé dans son dernier rapport, le Bureau de censure de la Rhodésie peut interdire ou déclarer illégale la vente ou la possession de certains ouvrages. Dans le "Catalogue des livres, périodiques, disques, etc. interdits pour 1978", le nombre des publications interdites ou déclarées illégales est le suivant :

Tous ouvrages	158
Ouvrages politiques	6
Tous périodiques	124
Périodiques politiques	9

La majorité des publications interdites sont censées l'être à cause de leur caractère "pornographique". Deux des ouvrages politiques interdits sont Southern Africa after Soweto, de A. Gallinicos et T. Rogers, et Black Fire, de M. Raeburn. Au nombre des périodiques interdits figure le numéro 4 (décembre 1977) de Information Bulletin, intitulé "Human Rights in Our Times" 426/.

c) Exemples de violations du droit à la liberté d'association

428. Au début d'août 1978, le District Commissioner a interdit une réunion publique qui devait être organisée par la ZAPU à Bulawayo, et qui avait d'abord été autorisée 427/. Une autre réunion, qui devait avoir lieu à Wankie, a été interdite à la fin d'août.

423/ Herald, 14 octobre 1978.

424/ Herald, 4 mai 1979.

425/ Sunday Mail, 15 avril 1979.

426/ Catalogue of Banned Books, periodicals, records, etc. for 1978, Board of Censors of Rhodesia.

427/ Rhodesia Herald, 5 août 1978.

Il semble qu'une troisième ait également été interdite. Aucune raison n'a été fournie 428/. Le co-Ministre de la justice et de l'ordre public, M. Zindoga, a réaffirmé le principe consistant à interdire les rassemblements politiques qui "paraissent de nature à mettre en danger les vies et les biens" 429/.

429. Au début de septembre 1978, le régime a frappé d'une "notification D" les journaux mentionnant la ZANU ou la ZAPU ou leurs dirigeants, Robert Mugabe et Joshua Nkomo. Il a été interdit à ces journaux d'annoncer la mesure dont ils faisaient l'objet 430/.

430. A la mi-septembre 1978, la ZAPU et le Peoples Movement (l'aile interne de la ZANU) ont été interdits. A la même époque, un grand nombre de dirigeants internes de la ZAPU et de la ZANU ont été mis en détention 431/.

428/ Herald, 18 août 1978.

429/ Radio Salisbury, 26 août 1978.

430/ Star, 2 septembre 1978.

431/ Herald, 17 septembre 1978.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

431. Le présent rapport a été approuvé et signé par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :

M. Kéba M'Baye
Président-Rapporteur

M. Branimir Janković
Vice-Président

M. Annan Arkyin Cato
M. Humberto Díaz-Casanueva
M. Felix Ermacora
M. Mulka Govinda Reddy